

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

<b>Questions orales</b>	2207
<b>1. Questions écrites (du n° 10143 au n° 10191 inclus)</b>	2210
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2198
<i>Index analytique des questions posées</i>	2202
<b>Ministres ayant été interrogés :</b>	
Action et comptes publics	2210
Agriculture et alimentation	2210
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2211
Collectivités territoriales	2211
Culture	2212
Économie et finances	2212
Éducation nationale et jeunesse	2214
Enseignement supérieur, recherche et innovation	2214
Europe et affaires étrangères	2214
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	2215
Intérieur	2216
Intérieur (M. le SE auprès du ministre)	2216
Numérique	2217
Solidarités et santé	2217
Transition écologique et solidaire	2221
Transports	2224
Travail	2225
Ville et logement	2225
<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	2242
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2227
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2234
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>	
Premier ministre	2242
Action et comptes publics	2242

---

Agriculture et alimentation	2245
Collectivités territoriales	2250
Économie et finances	2251
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	2272
Éducation nationale et jeunesse	2273
Europe et affaires étrangères	2279
Intérieur	2283
Transition écologique et solidaire	2292
Transports	2299
Travail	2300

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### B

#### Bazin (Arnaud) :

- 10180 Numérique. **Télécommunications.** *Lancement de la messagerie sécurisée tchap et défaillances* (p. 2217).

#### Bertrand (Anne-Marie) :

- 10190 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Orthophonistes.** *Devenir du recrutement en école d'orthophonie* (p. 2214).

#### Bourquin (Martial) :

- 10181 Solidarités et santé. **Retraite.** *Problèmes liés à la dématérialisation mise en place par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail* (p. 2220).
- 10182 Économie et finances. **Douanes.** *Difficultés des services des douanes* (p. 2213).

2198

#### Bruhin (Céline) :

- 10151 Éducation nationale et jeunesse. **Associations.** *Retrait de postes à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de Seine-Maritime* (p. 2214).

#### Buffet (François-Noël) :

- 10174 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Financement pour une meilleure gestion de la ressource en eau* (p. 2223).

### C

#### Cambon (Christian) :

- 10183 Solidarités et santé. **Dépendance.** *Suppression de lits en unités de soins de longue durée à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris* (p. 2221).

#### Chauvin (Marie-Christine) :

- 10173 Solidarités et santé. **Cliniques.** *Clinique des anticoagulants de Dole* (p. 2220).

#### Cohen (Laurence) :

- 10164 Solidarités et santé. **Violence.** *Mutilations des personnes intersexes* (p. 2219).
- 10168 Culture. **Arts et spectacles.** *Retraites des artistes-auteurs* (p. 2212).

#### Conway-Mouret (Hélène) :

- 10179 Europe et affaires étrangères. **Visas.** *Libéralisation des visas pour les ressortissants du Kosovo* (p. 2215).

## D

Delattre (Nathalie) :

- 10169 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 2211).
- 10170 Intérieur (M. le SE auprès du ministre). **Accidents de la circulation.** *Triplicata et procédure d'indemnisation des victimes de préjudices corporels lors d'un accident de la route* (p. 2216).
- 10171 Intérieur. **Sécurité routière.** *Bilan de l'expérimentation d'externalisation des voitures-radars* (p. 2216).

Deroche (Catherine) :

- 10150 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Révision de l'instruction du 4 juin 2015* (p. 2222).

## G

Gatel (Françoise) :

- 10155 Collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Sort de l'écharpe tricolore des élus municipaux dans les communes nouvelles* (p. 2211).

Genest (Jacques) :

- 10143 Solidarités et santé. **Médecine du travail.** *Suivi médical des salariés du secteur de la propreté et du nettoyage* (p. 2217).

Grosdidier (François) :

- 10152 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Imprécisions du projet de loi de programmation pluriannuelle de l'énergie* (p. 2222).

Guillot (Véronique) :

- 10191 Solidarités et santé. **Médecine.** *Conditions d'éligibilité au financement des assistants médicaux* (p. 2221).

## H

Herzog (Christine) :

- 10156 Intérieur. **Élus locaux.** *Protection fonctionnelle accordée à un conseiller municipal* (p. 2216).
- 10157 Agriculture et alimentation. **Associations.** *Association pour l'irrigation de propriétés* (p. 2210).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 10176 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Politiques communautaires.** *Programme européen de soutien au développement rural* (p. 2215).

## J

Jacquín (Olivier) :

- 10145 Ville et logement. **Villes.** *Devenir des conseils citoyens* (p. 2225).

Joly (Patrice) :

- 10146 Europe et affaires étrangères. **Mineurs (protection des).** *Situation des enfants actuellement détenus dans des camps au Kurdistan syrien* (p. 2214).

- 10147 Solidarités et santé. **Sapeurs-pompiers.** *Transfert du centre de réception et de régulation des appels en Côte-d'Or* (p. 2217).
- 10148 Transition écologique et solidaire. **Bâtiment et travaux publics.** *Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière* (p. 2221).
- 10149 Économie et finances. **Politique industrielle.** *Dispositif « territoire d'industrie »* (p. 2212).

## L

**Lamure (Élisabeth) :**

- 10177 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Amélioration des capacités de stockage de l'eau* (p. 2224).

**Lopez (Vivette) :**

- 10189 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Décharges sauvages et moyens mis à la disposition des maires* (p. 2224).

## M

**Masson (Jean Louis) :**

- 10184 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Hébergement d'entreprises par les chambres de commerce et de l'industrie* (p. 2213).
- 10185 Transports. **Trains à grande vitesse (TGV).** *Dégradation considérable de la ponctualité des trains à grande vitesse* (p. 2224).
- 10186 Intérieur. **Communes.** *Haie située le long d'un chemin rural* (p. 2216).
- 10187 Intérieur. **Communes.** *Syndicat intercommunal scolaire* (p. 2216).

**Mazuir (Rachel) :**

- 10188 Transition écologique et solidaire. **Économies d'énergie.** *Pratiques commerciales des professionnels de la rénovation énergétique* (p. 2224).

**Micouleau (Brigitte) :**

- 10154 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Projet de territoire et financement du stockage de l'eau* (p. 2223).

## P

**del Picchia (Robert) :**

- 10161 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Fin de l'établissement des certificats d'existence par les postes diplomatiques et consulaires* (p. 2215).

**Préville (Angèle) :**

- 10165 Transition écologique et solidaire. **Communes.** *Participation d'une commune au capital d'une société coopérative d'intérêt collectif à visée de transition énergétique* (p. 2223).
- 10166 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge des personnes atteintes de maladies neurodégénératives* (p. 2219).

## R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 10162 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Sensibilisation au dépistage précoce des maladies hémorragiques rares* (p. 2218).
- 10163 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Coûts des soins relatifs à la coagulation et formation des éducateurs pour la médecine autonome* (p. 2218).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 10158 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Retraités percevant une pension française et vivant dans un État non couvert par une convention fiscale* (p. 2210).
- 10175 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Français de l'étranger et déductions fiscales pour les dons destinés à la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris* (p. 2210).

Requier (Jean-Claude) :

- 10144 Action et comptes publics. **Comptabilité publique.** *Réorganisation du réseau de la direction générale des finances publiques* (p. 2210).

Robert (Sylvie) :

- 10159 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Station classée de tourisme et commune nouvelle* (p. 2211).
- 10160 Transition écologique et solidaire. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Projet de décret relatif aux aménagements légers et impact sur la thalassothérapie* (p. 2223).

2201

Roux (Jean-Yves) :

- 10178 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Avenir des associations gestionnaires des organismes de placement spécialisés* (p. 2225).

## S

Schillinger (Patricia) :

- 10172 Solidarités et santé. **Pollution et nuisances.** *Réglementation des particules ultrafines* (p. 2219).

## T

Tissot (Jean-Claude) :

- 10153 Travail. **Commerce et artisanat.** *Difficultés de financement de la formation continue des artisans* (p. 2225).

## V

Vaspart (Michel) :

- 10167 Économie et finances. **Immobilier.** *Conditions d'obtention de la carte d'agent immobilier pour les agents immobiliers indépendants* (p. 2212).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Accidents de la circulation

Delattre (Nathalie) :

- 10170 Intérieur (M. le SE auprès du ministre). *Triplicata et procédure d'indemnisation des victimes de préjudices corporels lors d'un accident de la route* (p. 2216).

#### Arts et spectacles

Cohen (Laurence) :

- 10168 Culture. *Retraites des artistes-auteurs* (p. 2212).

#### Associations

Brulin (Céline) :

- 10151 Éducation nationale et jeunesse. *Retrait de postes à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de Seine-Maritime* (p. 2214).

Herzog (Christine) :

- 10157 Agriculture et alimentation. *Association pour l'irrigation de propriétés* (p. 2210).

2202

### B

#### Bâtiment et travaux publics

Joly (Patrice) :

- 10148 Transition écologique et solidaire. *Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière* (p. 2221).

### C

#### Chambres de commerce et d'industrie

Masson (Jean Louis) :

- 10184 Économie et finances. *Hébergement d'entreprises par les chambres de commerce et de l'industrie* (p. 2213).

#### Cliniques

Chauvin (Marie-Christine) :

- 10173 Solidarités et santé. *Clinique des anticoagulants de Dole* (p. 2220).

#### Commerce et artisanat

Tissot (Jean-Claude) :

- 10153 Travail. *Difficultés de financement de la formation continue des artisans* (p. 2225).

#### Communes

Masson (Jean Louis) :

- 10186 Intérieur. *Haie située le long d'un chemin rural* (p. 2216).



10187 Intérieur. *Syndicat intercommunal scolaire* (p. 2216).

Préville (Angèle) :

10165 Transition écologique et solidaire. *Participation d'une commune au capital d'une société coopérative d'intérêt collectif à visée de transition énergétique* (p. 2223).

Robert (Sylvie) :

10159 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Station classée de tourisme et commune nouvelle* (p. 2211).

## Comptabilité publique

Requier (Jean-Claude) :

10144 Action et comptes publics. *Réorganisation du réseau de la direction générale des finances publiques* (p. 2210).

## D

### Déchets

Lopez (Vivette) :

10189 Transition écologique et solidaire. *Décharges sauvages et moyens mis à la disposition des maires* (p. 2224).

## Dépendance

Cambon (Christian) :

10183 Solidarités et santé. *Suppression de lits en unités de soins de longue durée à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris* (p. 2221).

## Douanes

Bourquin (Martial) :

10182 Économie et finances. *Difficultés des services des douanes* (p. 2213).

## E

### Eau et assainissement

Buffet (François-Noël) :

10174 Transition écologique et solidaire. *Financement pour une meilleure gestion de la ressource en eau* (p. 2223).

Deroche (Catherine) :

10150 Transition écologique et solidaire. *Révision de l'instruction du 4 juin 2015* (p. 2222).

Lamure (Élisabeth) :

10177 Transition écologique et solidaire. *Amélioration des capacités de stockage de l'eau* (p. 2224).

Micouleau (Brigitte) :

10154 Transition écologique et solidaire. *Projet de territoire et financement du stockage de l'eau* (p. 2223).

## Économies d'énergie

Mazuir (Rachel) :

- 10188 Transition écologique et solidaire. *Pratiques commerciales des professionnels de la rénovation énergétique* (p. 2224).

## Élus locaux

Gatel (Françoise) :

- 10155 Collectivités territoriales. *Sort de l'écharpe tricolore des élus municipaux dans les communes nouvelles* (p. 2211).

Herzog (Christine) :

- 10156 Intérieur. *Protection fonctionnelle accordée à un conseiller municipal* (p. 2216).

## Énergie

Grosdidier (François) :

- 10152 Transition écologique et solidaire. *Imprécisions du projet de loi de programmation pluriannuelle de l'énergie* (p. 2222).

## Établissements sanitaires et sociaux

Robert (Sylvie) :

- 10160 Transition écologique et solidaire. *Projet de décret relatif aux aménagements légers et impact sur la thalassothérapie* (p. 2223).

## F

### Français de l'étranger

del Picchia (Robert) :

- 10161 Europe et affaires étrangères. *Fin de l'établissement des certificats d'existence par les postes diplomatiques et consulaires* (p. 2215).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 10158 Action et comptes publics. *Retraités percevant une pension française et vivant dans un État non couvert par une convention fiscale* (p. 2210).
- 10175 Action et comptes publics. *Français de l'étranger et déductions fiscales pour les dons destinés à la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris* (p. 2210).

## H

### Handicapés (travail et reclassement)

Roux (Jean-Yves) :

- 10178 Travail. *Avenir des associations gestionnaires des organismes de placement spécialisés* (p. 2225).

## I

### Immobilier

Vaspart (Michel) :

- 10167 Économie et finances. *Conditions d'obtention de la carte d'agent immobilier pour les agents immobiliers indépendants* (p. 2212).

## M

**Maladies**

Préville (Angèle) :

10166 Solidarités et santé. *Prise en charge des personnes atteintes de maladies neurodégénératives* (p. 2219).

**Médecine**

Guillot (Véronique) :

10191 Solidarités et santé. *Conditions d'éligibilité au financement des assistants médicaux* (p. 2221).

**Médecine du travail**

Genest (Jacques) :

10143 Solidarités et santé. *Suivi médical des salariés du secteur de la propreté et du nettoyage* (p. 2217).

**Mineurs (protection des)**

Joly (Patrice) :

10146 Europe et affaires étrangères. *Situation des enfants actuellement détenus dans des camps au Kurdistan syrien* (p. 2214).

## O

**Orthophonistes**

Bertrand (Anne-Marie) :

10190 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Devenir du recrutement en école d'orthophonie* (p. 2214).

## P

**Politique industrielle**

Joly (Patrice) :

10149 Économie et finances. *Dispositif « territoire d'industrie »* (p. 2212).

**Politiques communautaires**

Hugonet (Jean-Raymond) :

10176 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Programme européen de soutien au développement rural* (p. 2215).

**Pollution et nuisances**

Schillinger (Patricia) :

10172 Solidarités et santé. *Réglementation des particules ultrafines* (p. 2219).

## R

**Retraite**

Bourquin (Martial) :

10181 Solidarités et santé. *Problèmes liés à la dématérialisation mise en place par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail* (p. 2220).

## Retraites agricoles

Delattre (Nathalie) :

10169 Agriculture et alimentation. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 2211).

## S

### Santé publique

Raimond-Pavero (Isabelle) :

10162 Solidarités et santé. *Sensibilisation au dépistage précoce des maladies hémorragiques rares* (p. 2218).

### Sapeurs-pompiers

Joly (Patrice) :

10147 Solidarités et santé. *Transfert du centre de réception et de régulation des appels en Côte-d'Or* (p. 2217).

### Sécurité routière

Delattre (Nathalie) :

10171 Intérieur. *Bilan de l'expérimentation d'externalisation des voitures-radars* (p. 2216).

### Sécurité sociale (prestations)

Raimond-Pavero (Isabelle) :

10163 Solidarités et santé. *Coûts des soins relatifs à la coagulation et formation des éducateurs pour la médecine autonome* (p. 2218).

## T

### Télécommunications

Bazin (Arnaud) :

10180 Numérique. *Lancement de la messagerie sécurisée tchap et défaillances* (p. 2217).

### Trains à grande vitesse (TGV)

Masson (Jean Louis) :

10185 Transports. *Dégradation considérable de la ponctualité des trains à grande vitesse* (p. 2224).

## V

### Villes

Jacquin (Olivier) :

10145 Ville et logement. *Devenir des conseils citoyens* (p. 2225).

### Violence

Cohen (Laurence) :

10164 Solidarités et santé. *Mutilations des personnes intersexes* (p. 2219).

### Visas

Conway-Mouret (Hélène) :

10179 Europe et affaires étrangères. *Libéralisation des visas pour les ressortissants du Kosovo* (p. 2215).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

#### *Lutte contre les pesticides*

773. – 25 avril 2019. – M. **Philippe Madrelle** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétant et dangereux décalage croissant entre la volonté gouvernementale affichée au sein des plans successifs de réduction des produits phytosanitaires et la progression dans notre pays de l'usage de ces pesticides de synthèse notamment par la viticulture bordelaise. Il souligne la légitime inquiétude soulevée par les résultats d'enquêtes menées récemment auprès de femmes enceintes, d'enfants et de salariés des vignobles qui révèlent une contamination aux fongicides les plus dangereux. Il apparaît urgent de faire cesser cette situation d'empoisonnement généralisé. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revoir les autorisations de mise sur le marché de certaines molécules dangereuses et s'il envisage d'interdire des substances classées cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) comme le recommande un rapport de l'organisation des Nations unies (ONU).

#### *Difficultés créées par la réforme du régime de la taxe de séjour*

774. – 25 avril 2019. – M. **Mathieu Darnaud** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les hébergeurs, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les offices de tourisme depuis la mise en application de la réforme instaurée par la loi n° 2017-1755 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 qui modifie le régime de taxe de séjour. En effet, de nombreux dysfonctionnements sont constatés. D'une part, est en cause la complexité de la méthode de calcul de cette taxe. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tarif pour les hébergements « non classés » ou en attente de classement est calculé sur la base d'une fraction comprise entre 1 et 5 % par personne et par nuitée hors taxe. Cette nouvelle modalité de tarification est particulièrement lourde pour les hébergeurs car ils doivent recalculer le montant de la taxe à chaque réservation. D'autre part, depuis l'entrée en vigueur de cette réforme, les plateformes de vente en ligne sont chargées de collecter la taxe de séjour avant de la reverser aux collectivités, celles-ci déplorant un manque de transparence et une absence de contrôle. En effet, ne disposant, à ce jour, d'aucune liste officielle des plateformes de réservations en ligne qui collectent la taxe sur leur territoire, les collectivités craignent que les futurs montants collectés ne deviennent aléatoires. Tous ces dysfonctionnements risquent d'avoir des conséquences très significatives sur les budgets 2019 des EPCI ou des offices de tourisme percevant la taxe de séjour qui jouent un rôle essentiel dans le financement des actions touristiques locales. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'apporter des adaptations pour remédier aux difficultés rencontrées en la matière par les collectivités et les hébergeurs.

#### *Majoration des pensions de retraite des fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants*

775. – 25 avril 2019. – M. **Jean-François Rapin** attire l'attention de Mme la **ministre des solidarités et de la santé** sur l'incertitude générée par la future réforme des retraites concernant la pérennité de la majoration de 10 % des pensions de fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants. La réforme des retraites suscite depuis plusieurs mois de nombreuses interrogations, d'autant plus chez les Français devant partir à la retraite dans les mois et années à venir. Même si le Gouvernement s'est engagé à ne pas appliquer la réforme à ceux qui sont à moins de cinq ans de la retraite, certaines zones d'ombre subsistent et ne permettent pas aux principaux concernés de prendre des décisions éclairées quant à leur retraite. C'est notamment le cas des fonctionnaires ayant eu au moins trois enfants et qui s'interrogent légitimement sur la pérennité de la majoration de 10 % prévue dans ce cas de figure. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce point précis de la réforme des retraites afin de permettre aux futurs retraités d'obtenir une visibilité à court terme et de prendre les décisions les plus judicieuses pour leur avenir.

#### *Assujettissement aux impôts commerciaux des syndicats informatiques*

776. – 25 avril 2019. – Mme **Maryse Carrère** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur le sujet de la fiscalité applicable aux syndicats informatiques. Les syndicats

informatiques, sous forme mixte et ouverte, permettent la diffusion, à moindre coûts, de logiciels informatiques au cœur des territoires. Ils sont des acteurs incontournables à l'heure de la dématérialisation et les logiciels qu'ils diffusent sont indispensables à l'exécution de certains services publics. Néanmoins, de nombreux syndicats informatiques comme l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI) sont aujourd'hui en danger. La volonté récente du Gouvernement de les assujettir aux impôts commerciaux, notamment à l'impôt sur les sociétés, constitue une nouvelle ponction sur les finances locales et menace lourdement leur trésorerie. Cet assujettissement est d'autant plus curieux que le fonctionnement de ces syndicats repose sur la mutualisation des services prévue par le code général des collectivités territoriales (CGCT). Or, pas une collectivité ne voit l'activité de son service informatique assujettie aux impôts commerciaux. De plus ces syndicats, à l'image de l'AGEDI, n'ont pas de but lucratif, n'ont aucune activité de publicité ou de promotion, et ne proposent pas des prix garantissant une rentabilité maximale, mais des cotisations calculées en fonction de la taille des collectivités membres, si bien que ces syndicats n'exercent pas leur activité de la même manière qu'une société commerciale. Il apparaît donc anormal que ces syndicats soient soumis à l'impôt sur les sociétés. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer la pérennité des syndicats informatiques tels que l'AGEDI.

### *Activités du parti « égalité et justice »*

777. – 25 avril 2019. – M. Pierre Ouzoulias interroge M. le ministre de l'intérieur sur les activités du parti « égalité et justice » (PEJ) et notamment à propos de ses campagnes politiques contre les principes laïcs et constitutionnels de notre République et en faveur de la négation du génocide arménien, pourtant reconnu par le Parlement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ce parti ne serve pas les tentatives d'immixtion du gouvernement turc et du parti de la justice et du développement (AKP) de son président dans les futures élections municipales françaises.

### *Situation des maisons d'arrêt de Béthune et Vendin-le-Vieil*

778. – 25 avril 2019. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des maisons d'arrêt de Béthune et Vendin-le-Vieil, dans le Pas-de-Calais. Ainsi, la maison d'arrêt de Béthune connaît depuis plusieurs années une surpopulation très importante. Au début de l'année 2019, avec 383 détenus pour une capacité opérationnelle de seulement 180 places, elle présentait une densité carcérale de plus de 200 %. La capacité de ce vieil établissement du XIXe siècle demeure inadaptée : la compétence territoriale du tribunal de grande instance couvre le secteur de deux importants commissariats, ceux de Béthune et Lens, ainsi qu'une partie des secteurs des brigades de gendarmerie de Lille et Saint-Omer, soit 600 000 personnes. Cette situation entraîne une dégradation des conditions de vie des personnes incarcérées, notamment en ce qui concerne l'hygiène et l'intimité. Elle a également de lourdes conséquences pour les surveillants pénitentiaires, qui pâtissent du sous-effectif chronique, subissent le manque de moyens et sont confrontés à un climat très tendu donnant lieu à des agressions dont la dernière en date a eu lieu ce 15 avril 2019. Dans un contexte tout à fait différent, à la maison d'arrêt de Vendin-le-Vieil, les personnels font face à une insécurité croissante, comme en témoignent les agressions dont certains ont encore été victimes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour mettre fin à cette situation et améliorer la situation des surveillants pénitentiaires de ces maisons d'arrêt.

### *Accès au gaz de pétrole liquéfié*

779. – 25 avril 2019. – M. Jean-Claude Luche attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'utilisation quotidienne du gaz de pétrole liquéfié (GPL). Pour des raisons écologiques ou économiques, des automobilistes ont choisi de rouler au carburant GPL, dont les véhicules sont classés en crit'air 1. Pourtant, pour ces automobilistes, les difficultés sont de plus en plus nombreuses pour s'approvisionner avec ce carburant, particulièrement dans les zones rurales. Les stations-service sont peu nombreuses à proposer ce carburant. Et quand elles affichent le GPL, bien souvent, il existe des pannes, abandons de service sans explication, des réparations etc. En prenant en compte ces éléments, il souhaiterait savoir quelles mesures réglementaires ou incitatives compte prendre le Gouvernement pour favoriser l'accès au GPL.

### *Navigation fluviale dans le département des Ardennes*

780. – 25 avril 2019. – M. Marc Laménie appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les menaces qui pèsent actuellement

sur la voie d'eau dans le département des Ardennes et au plan national compte tenu de la réduction des moyens humains et financiers mis à disposition des services de Voies Navigables de France (VNF). Depuis juin 2018, le trafic fluvial est interrompu totalement sur le canal des Ardennes entre Le Chesne et Attigny suite à l'effondrement de l'écluse n° 21 (commune de Neuville-Day) dû au débordement d'un ruisseau après de fortes pluies d'orage les 11 et 12 juin 2018. Les délais de reconstruction de cette écluse ne sont toujours pas connus. Cette situation a des conséquences dramatiques pour l'économie locale, liées à l'arrêt total de la navigation dans le cadre du tourisme fluvial sur cette vallée de 26 écluses entre Le Chesne et Semuy. Par ailleurs, la branche du canal de Vouziers, entre Semuy et Vouziers n'est plus exploitée depuis de nombreuses années du fait de l'absence d'entretien et de l'envasement. Le canal des Ardennes – de Pont à Bar à Berry au Bac – qui relie les bassins de la Meuse au bassin de la Seine est indispensable à l'activité économique et au tourisme. Il s'inscrit dans le cadre du « Pacte stratégique Ardennes 2022 » signé le 15 mars 2019 avec l'État, lequel inclut le prolongement de la voie verte et le contrat de canal. Parallèlement, de vives inquiétudes subsistent sur le devenir de la navigation fluviale sur le fleuve Meuse entre Verdun (Meuse) et Givet port (Ardennes – frontière belge) via Stenay, Mouzon, Sedan, Charleville-Mézières et Revin. En effet, même si l'on déplore malheureusement l'arrêt du trafic français de fret par péniches jusqu'à Givet port, le tourisme fluvial constitue une activité indispensable comme en témoignent les investissements réalisés par les communes pour la création de haltes fluviales en partenariat avec les intercommunalités, le conseil départemental, la région et l'Europe. De plus, la voie verte Sedan - Charleville-Mézières - Givet jouxtant la Meuse constitue un équipement remarquable porté par la collectivité départementale. Enfin, il convient de rappeler le programme d'investissement portant sur la modernisation des barrages sur la Meuse et sur l'Aisne, soit plus de 300 millions d'euros, dans le cadre d'un partenariat public-privé. C'est pourquoi, au regard de cette situation, il souhaite connaître les décisions de l'État et de VNF pour maintenir le trafic fluvial à la fois sur le canal des Ardennes et sur la Meuse.

# 1. Questions écrites

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

### *Réorganisation du réseau de la direction générale des finances publiques*

**10144.** – 25 avril 2019. – M. Jean-Claude Requier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'évolution du réseau des comptables publics. Depuis plusieurs années celui-ci s'est resserré avec la fermeture de nombreuses perceptions. La direction générale des finances publiques (DGFIP) aurait décidé de réorganiser en profondeur son réseau territorial d'ici à 2022 avec notamment un traitement des opérations comptables des collectivités confié à des services spécialisés avec remplacement des comptables publics par des conseillers locaux. La proximité des comptables publics offre aux maires et aux élus un suivi des comptes, une assistance technique et une sécurité de gestion, le maire ou le président de l'autorité territoriale étant l'ordonnateur et le comptable public l'exécuteur. Il lui demande de l'éclairer sur les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Retraités percevant une pension française et vivant dans un État non couvert par une convention fiscale*

**10158.** – 25 avril 2019. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation fiscale des retraités ayant pour seule ressource une pension française et vivant dans un État non lié à la France par une convention fiscale ou dont la convention, si elle existe, ne précise pas de critères de résidence fiscale. Le Conseil d'État dans sa décision n° 371412 du 17 juin 2015 a estimé qu'une personne retraitée vivant à l'étranger et percevant sur un compte bancaire français une pension de source française constituant l'exclusivité de son revenu a conservé le centre de ses intérêts économiques en France. Il en résulte donc, en vertu de l'article 4A du code général des impôts, que ce contribuable doit être considéré comme ayant son domicile fiscal en France et se voir ainsi imposé au même barème qu'un résident fiscal. Ce cas concerne notamment des retraités résidant au Cambodge, à l'île Maurice ou au Pérou. Elle souhaiterait ainsi s'assurer que l'administration fiscale se conforme bien à la décision du Conseil d'État dans le traitement de la situation de ces contribuables en leur reconnaissant bien la qualité de résident fiscal français.

### *Français de l'étranger et déductions fiscales pour les dons destinés à la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris*

**10175.** – 25 avril 2019. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la possibilité d'étendre à titre dérogatoire à tous les Français résidant à l'étranger le droit de déduire de leur impôt sur le revenu une partie du montant de leurs dons destinés à la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris. En effet dans l'état présent de la législation fiscale, seuls les contribuables fiscalement domiciliés en France ou considérés comme des « non-résidents Schumacker » peuvent bénéficier de la réduction fiscale prévue à l'article 200 du code général des impôts dans le cadre de dons versés à des fondations, des œuvres ou des associations mentionnées dans ce même article. Or nos compatriotes résidant à l'étranger, très nombreux à vouloir contribuer à la grande souscription nationale lancée par la fondation du patrimoine en vue des travaux de restauration de Notre-Dame n'entrent pas tous dans l'une de ces deux catégories. À l'heure où le Premier ministre vient d'annoncer un projet de loi prévoyant de donner un cadre légal à ces dons, avec en particulier une réduction fiscale dérogatoire de 75 % pour ceux venant de particuliers et ne dépassant pas mille euros, elle lui demande d'entendre la forte volonté des Français de l'étranger de participer à l'effort national en accordant, à tous ceux qui s'acquittent d'impôts sur le revenu en France, sans distinction de statut fiscal et à titre tout à fait exceptionnel, le bénéfice d'une réduction équivalente à celle octroyée aux résidents fiscaux.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Association pour l'irrigation de propriétés*

**10157.** – 25 avril 2019. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation d'une association syndicale libre d'irrigants utilisant l'eau d'un ruisseau pour



l'arrosage de leurs propriétés. Dans le cas où de nouveaux propriétaires de terrains situés en bordure de ce ruisseau demandent à intégrer cette association syndicale libre pour pouvoir bénéficier de droits d'eau, elle lui demande si cette association syndicale libre peut refuser.

### *Revalorisation des retraites agricoles*

**10169.** – 25 avril 2019. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la revalorisation des pensions pour les retraités agricoles en France. Suite à la décision d'augmenter de 1,7 point la contribution sociale généralisée (CSG) au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Gouvernement a par la suite reporté la revalorisation des retraites de base et mis en place le blocage des retraites par une sous-indexation des pensions relative à l'inflation. En effet, alors que la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit une revalorisation de 0,3 % de ces pensions, l'inflation devrait s'établir autour de 1,5 %. De plus, pour les retraités agricoles, la proposition de loi sénatoriale visant à relever les pensions à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) agricole net, contre 75 % actuellement, a fait l'objet d'un vote bloqué par le Gouvernement. En utilisant l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, le Gouvernement s'est opposé à ce texte qui avait pourtant remporté l'unanimité au Sénat en mars 2018. Repoussée à la prochaine réforme des retraites, cette mesure aurait permis aux agriculteurs à la retraite de bénéficier de pensions revalorisées dès 2018. Elle lui demande donc si le Gouvernement évalue actuellement la possibilité d'appliquer en 2019 la revalorisation des retraites agricoles, avec un effet rétroactif pour l'année 2018, et donc de compenser a minima les mesures successives touchant les retraités et leurs pensions.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Station classée de tourisme et commune nouvelle*

**10159.** – 25 avril 2019. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le transfert du statut juridique de « station classée de tourisme » lors de la création d'une commune nouvelle. En effet, en vertu de l'article L. 133-13 du code du tourisme, « les communes touristiques et leurs fractions qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques tendant, d'une part, à assurer la fréquentation plurisaisonnière de leurs territoires, d'autre part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives peuvent être érigées en stations classées de tourisme ». Pour ce faire, elles doivent remplir les conditions définies à l'article R. 133-37 du code du tourisme, la décision étant ensuite validée par décret, pour une durée de douze ans. L'attractivité et le dynamisme territoriaux sont de plus en plus liés à la mise en place d'une stratégie touristique, pensée autour des atouts propres à chaque territoire. En ce sens, le classement en « station classée de tourisme » est à la fois un acte de reconnaissance des pouvoirs publics et un gage de qualité. Par conséquent, elle lui demande de préciser si dans le cadre de la fusion de communes dont l'une d'entre elles est une « station classée de tourisme », ladite commune nouvelle bénéficie automatiquement du même statut juridique.

2211

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Sort de l'écharpe tricolore des élus municipaux dans les communes nouvelles*

**10155.** – 25 avril 2019. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur le port de l'écharpe tricolore des élus municipaux dans les communes nouvelles. Dans une réponse du 14 février 2019 (p. 854) à la question écrite n° 8 017, le ministère de l'intérieur a rappelé que, conformément à l'article D. 2122-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les maires délégués peuvent porter l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent exclusivement en leur qualité d'adjoint au maire de la commune nouvelle, le maire délégué n'étant pas un maire de plein exercice. Toutefois, cette règle est inutilement vexatoire pour les maires délégués qui ont été élus au suffrage universel par leurs concitoyens. Dès lors, elle lui demande de bien vouloir faire évoluer la réglementation afin de permettre aux maires délégués de pouvoir porter, lorsque l'exercice de leur fonction peut l'exiger, l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or.

## CULTURE

*Retraites des artistes-auteurs*

**10168.** – 25 avril 2019. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les graves conséquences pour les artistes-auteurs de la réforme des retraites qui vise à remplacer les quarante-deux régimes actuels par un système universel. Depuis la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975, les artistes-auteurs sont rattachés au régime général de la sécurité sociale, avec les mêmes droits aux assurances sociales et prestations familiales que les autres salariés. Ces artistes-auteurs étant dépourvus d'employeur, la part patronale a été remplacée par une « contribution diffuseur », beaucoup plus faible. La part salariale, comme pour les salariés, est d'environ 7,3 %. Aujourd'hui, de nombreux syndicats, collectifs et associations d'auteurs alertent sur le nouveau système envisagé : « Le taux unifié retenu comme hypothèse de réforme est de 28 %, complémentaire incluse. Le taux de la complémentaire des auteurs étant aujourd'hui de 8 %, cela reviendrait à passer le taux de cotisation de 15,3 % (7,3 + 8 %) à 28 %. Cela provoquerait une hausse de cotisation de près de 13 % pour la plupart des auteurs... sans aucune amélioration de leurs pensions de retraite à terme. Dans le cas des auteurs du livre, qui ne cotisent réellement que 4 %, ce pourrait donc même être près de 17 % de plus de cotisations sociales. » Il faut veiller à ce que les auteurs ne voient ni leurs cotisations augmenter ni leurs pensions de retraite baisser. La solution serait de maintenir les principes de la loi de 1975 et l'exception pour les artistes-auteurs. Ces derniers pourraient alors continuer à ne payer que les cotisations salariales pour avoir droit aux mêmes points de retraite qu'un salarié à revenu brut équivalent, malgré l'absence de cotisations patronales et malgré la faiblesse de la cotisation diffuseur. La « mission sur l'auteur et l'acte de création », mise en place par le ministère de la culture, doit se pencher sur ces questions de manière urgente. Sinon, le risque est grand que les artistes-auteurs ne puissent plus vivre de leur création, ce qui aurait des conséquences dramatiques sur l'avenir de la culture française. Ainsi, elle lui demande comment il compte renforcer le statut des artistes-auteurs et protéger leur système de cotisations et de pensions de retraite face aux changements qui vont s'opérer.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

2212

*Dispositif « territoire d'industrie »*

**10149.** – 25 avril 2019. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le dispositif « territoire d'industrie ». Dévoilé par le Premier ministre lors du conseil national de l'industrie du 22 novembre 2018, ce nouveau dispositif d'accompagnement mis en place par le Gouvernement entend être au service des territoires à forte dimension industrielle. Ainsi, 136 « territoires d'industrie » ont été sélectionnés qui disposeront de plus d'un milliard d'euros de financement et d'une gestion décentralisée. Chaque territoire retenu devra signer un contrat avec l'État pour formaliser les engagements. Dans la Nièvre, cinq intercommunalités ont été retenues par le comité de pilotage régional en janvier 2019 : Nevers agglomération, Sud Nivernais, Loire et Allier, Les Bertranges et Vignobles et Nohain pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé et d'une gestion décentralisée. À l'inverse, le territoire industriel majeur de Cercy-la-Tour avec Faurecia l'équipementier automobile reconnu mondialement ne l'a pas été. Ce choix est incompréhensible par les élus locaux et les décideurs de l'entreprise puisque l'activité ne cesse d'accroître à l'export contribuant par là même au développement du département. Il souhaite donc connaître les critères ayant conduit à faire le choix des périmètres dans la Nièvre et il lui demande de bien vouloir prendre en compte l'extension de la zone du sud nivernais pour inclure le secteur de Cercy-la-Tour.

*Conditions d'obtention de la carte d'agent immobilier pour les agents immobiliers indépendants*

**10167.** – 25 avril 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'attribution de la carte professionnelle d'agent immobilier aux mandataires exerçant leur profession en qualité d'agents immobiliers indépendants. Dans sa réponse à la question écrite n° 7575, publiée au *Journal officiel* « questions » de l'Assemblée nationale, le 12 juin 2018 (page 5052), le Gouvernement a indiqué que « les dispositions combinées de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 dite "loi Hoguet", qui régit les professions de la transaction et de la gestion immobilière et du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 qui en constitue le principal texte d'application, ne permettent pas de considérer la condition d'aptitude exigée, par l'article 3 de la loi précitée, comme satisfaite en l'absence de l'un des diplômes mentionnés à l'article 11 du décret précité, lorsque le demandeur n'a pas été le collaborateur salarié d'un agent immobilier ». Le ministre poursuit en indiquant que « les dispositions "passerelles", qui figurent aux articles 12, 14, 15 et 16 du décret du 20 juillet 1972 et permettent la

reconnaissance de l'expérience professionnelle acquise par les collaborateurs des agents immobiliers, ne sont applicables qu'à des personnes ayant occupé, pendant une durée minimale, un emploi subordonné se rattachant à une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la "loi Hoguet". Or, les agents commerciaux, qui doivent être inscrits au registre spécial des agents commerciaux (...) ne sont pas salariés du titulaire de la carte professionnelle qui les a habilités ». Le ministre en conclut que « ne se trouvant pas dans une relation de subordination, leur expérience professionnelle ne leur permet pas de se prévaloir des dispositions des articles 12 et 14 à 16 du décret précité » et qu'ils ne peuvent donc se faire délivrer une carte d'agent immobilier à ce titre. Or, de nombreux mandataires de la vente immobilière optent désormais pour le statut d'agent immobilier indépendant, notamment par l'intermédiaire de celui d'auto-entrepreneur. Ils peuvent exercer de nombreuses années dans le domaine du commerce immobilier tel que défini par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1970 sans que cette expérience professionnelle ne puisse être reconnue comme suffisante pour l'obtention d'une carte d'agent immobilier à l'inverse des salariés des agents immobiliers. Par ailleurs, le décret d'application de la loi de 1970 date lui-même de 1972 et n'a pas été modifié sur les conditions « passerelles » prévues aux articles 12, 14, 15 et 16 depuis lors. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier le décret de 1972 en permettant la reconnaissance de l'expérience professionnelle des mandataires exerçant leur profession sous qualité d'agent immobilier indépendant, comme suffisante pour acquérir la carte d'agent immobilier.

### *Difficultés des services des douanes*

**10182.** – 25 avril 2019. – **M. Martial Bourquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les services des douanes en France. Ces services qui représentent 15 % des recettes recoltées par l'État comptent moins de 17 000 agents sur l'ensemble de notre territoire (départements et collectivités d'outre-mer compris). Or, à titre d'exemple, 156 agents de surveillance et 96 agents en opérations commerciales et administration générale sont présents actuellement en Franche-Comté, soit 50 % d'agents en moins depuis 2007. Certes, il a été annoncé la création de 700 postes mais ce chiffre apparaît sous-estimé du fait d'un manque déjà conséquent des douaniers, des départs en retraite et de la surcharge de travail qui sera engendrée par le Brexit. Manque de personnels mais également manque de moyens : des véhicules usés, des moyens de communication obsolètes ou en panne... Or, aujourd'hui, le travail des douaniers ne se résume pas seulement au contrôle des marchandises entrant dans notre territoire mais aussi et surtout sur la protection des nos concitoyens face au risque d'entrée sur notre territoire de terroristes. Les conditions de travail se sont considérablement dégradées et les risques encourus par les douaniers sont de plus en plus importants. Pourtant, le point d'indice n'a été revalorisé que de 5 centimes d'euro. Un véritable malaise s'est installé au sein des services douaniers avec des personnels en réelle souffrance et manque de reconnaissance. Aussi, il lui demande d'étudier avec attention l'ensemble des revendications des douaniers et de mettre en œuvre un véritable plan d'amélioration des conditions de travail pour les services douaniers, de plus en plus indispensables à notre République ainsi qu'une revalorisation salariale.

### *Hébergement d'entreprises par les chambres de commerce et de l'industrie*

**10184.** – 25 avril 2019. – **M. Jean Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'hébergement d'entreprises par les chambres de commerce et de l'industrie (CCI). En effet, la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services stipule que le réseau des CCI contribue au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires, ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations. En outre, les CCI peuvent exercer des missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil auprès des créateurs d'entreprises et des entreprises. Dans son avis du 31 juillet 2015, l'Autorité de la concurrence a très clairement précisé les règles relatives à la distorsion de concurrence pour l'hébergement d'entreprises, notamment pour les hôtels et pépinières d'entreprises, des espaces de co-working ou encore en matière de domiciliation. Or, force est de reconnaître que nombreuses sont les chambres de commerce et d'industrie qui exercent des activités d'hébergement d'entreprises, en concurrence avec des acteurs du secteur privé présents sur le marché, sans toujours respecter les règles de droit de la concurrence et ce avec le concours de fonds publics. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour mieux réguler l'hébergement d'entreprises.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Retrait de postes à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de Seine-Maritime*

**10151.** – 25 avril 2019. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le retrait de cinq postes de directrices et directeurs d'établissements spécialisés au sein de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de Seine-Maritime (ADPEP). Cette association gère dans le département de Seine-Maritime onze établissements, services et dispositifs médico-sociaux qui accueillent 2 700 enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap ou en grande difficulté. Ces établissements sont dirigés par un directeur issu du premier degré ayant suivi une formation de l'éducation nationale sanctionnée par la délivrance d'un diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DEEAS). La décision de retrait de cinq de ces directeurs par l'éducation nationale a été justifiée par le fait que ces personnels étant d'abord des enseignants du premier degré, ils n'ont pas à occuper des fonctions marquées par de nombreuses tâches gestionnaires. Ces personnels sont pourtant garants du projet éducatif et pédagogique de la structure qu'ils dirigent, tout autant qu'ils sont en charge de sa gestion. Aussi, l'argument invoqué s'inscrit dans une dynamique consistant à séparer clairement les fonctions pédagogiques des fonctions gestionnaires, en réservant ces dernières à des personnels couper entièrement des enjeux pédagogiques des structures qu'ils sont censés administrer. Cette dynamique fortement préjudiciable à tous les niveaux de l'éducation nationale, l'est davantage encore dans le cadre de ces établissements spécifiques. Elle lui demande donc s'il compte agir pour que ses services reviennent sur ce retrait de postes fragilisant considérablement une association essentielle pour le territoire de Seine-Maritime.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Devenir du recrutement en école d'orthophonie*

**10190.** – 25 avril 2019. – **Mme Anne-Marie Bertrand** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** les termes de sa question n° 07638 posée le 08/11/2018 sous le titre : "Devenir du recrutement en école d'orthophonie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2214

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Situation des enfants actuellement détenus dans des camps au Kurdistan syrien*

**10146.** – 25 avril 2019. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des enfants actuellement détenus dans des camps au Kurdistan syrien. Ces enfants, dont plus des deux tiers ont moins de six ans, ne sont coupables de rien, et surtout pas d'être nés ou d'avoir été emmenés en Syrie. Leurs conditions de vie dans ces camps les exposent directement à un risque de mort : vingt-neuf enfants sont morts de froid en moins de deux mois. Aucune organisation non gouvernementale n'est présente sur zone. L'organisation mondiale de la santé et le fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) ont publiquement fait part de leur particulière inquiétude quant au devenir à court et à moyen termes de ces enfants, dont certains sont des nouveau-nés. À ce jour et depuis le début de la guerre, 84 quatre-vingt-quatre enfants accompagnés de leurs mères ont réussi à rejoindre la France, en dehors de tous rapatriements organisés par la France. Toutes ces mères ont été judiciairisées en France et ces enfants ont été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance de Seine-Saint-Denis. Leur prise en charge se passe sereinement et ils parviennent, petit à petit, grâce au travail des éducateurs, pédopsychiatres et familles d'accueil, à se reconstruire. Surtout, ils ont retrouvé leurs grands-parents, leurs oncles, leurs tantes, et leurs foyers. Soixante-dix enfants devaient être rapatriés au tout début du mois de février 2019. Finalement, le président de la République et le Gouvernement ont fait marche arrière sans explication aucune. La situation ne cesse d'empirer, notamment au camp Al-Hol. Selon les rapports de l'UNICEF le camp est passé de 10 000 à 67 000 détenus en deux mois. Certains enfants sont malades mais tous sont marqués par ce qu'ils ont vu, subi et portent les stigmates des traumatismes de guerre. Ces enfants ne deviendront des bombes à retardement que si la France persiste à refuser leurs rapatriements. Aujourd'hui, le Gouvernement ne privilégiant que des rapatriements sous condition, seuls cinq orphelins français ont pu rentrer. En refusant le retour de tous les enfants, la France viole la convention internationale contre la torture dont elle est signataire. Une plainte a, d'ailleurs, été déposée par deux avocats contre l'État français devant le comité contre la

torture de l'organisation des Nations unies (ONU). À travers cette plainte, ils condamnent la règle du « cas par cas », estimant qu'elle aboutit à une discrimination tendant à laisser mourir des enfants français au prétexte que leur mère ne serait pas décédée. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en vue de rapatrier ces enfants en France dans les meilleurs délais.

### *Fin de l'établissement des certificats d'existence par les postes diplomatiques et consulaires*

**10161.** – 25 avril 2019. – **M. Robert del Picchia** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la fin de l'établissement des certificats d'existence par les postes diplomatiques et consulaires. Alerté par un retraité résidant au Brésil, il a su que la mesure concernait également la Suisse et Israël. La représentation française en Australie n'accepte déjà plus de remplir les documents nécessaires à la perception de leurs retraites par les retraités non résidents. Cette démarche, déjà très contraignante et souvent pénalisante, deviendra en plus payante en fonction des pays, puisque les autorités étrangères habilitées à attester de l'existence de nos retraités peuvent faire payer l'acte demandé. Il souhaite savoir si la mesure va être étendue à l'ensemble du réseau consulaire. À l'heure de la disparition de la compétence notariale du réseau consulaire, et dans l'attente de la mutualisation et de la dématérialisation de la transmission des certificats de vie annoncées pour l'automne 2019, il souhaite également savoir si une période transitoire pourrait être aménagée pour permettre une juste information de nos ressortissants.

### *Libéralisation des visas pour les ressortissants du Kosovo*

**10179.** – 25 avril 2019. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la libéralisation des visas provisoires délivrés aux citoyens du Kosovo. Aujourd'hui, soixante pays dans le monde bénéficient du régime de déplacement vers l'Union européenne (UE) sans obligation de visa. Dans certains cas, cette exemption doit faire l'objet de négociations bilatérales, fondées sur les progrès réalisés par les pays concernés dans la mise en œuvre de réformes majeures. Au terme d'un dialogue sur la libéralisation du régime des visas engagé dès 2012, la Commission européenne a constaté le 18 juillet 2018 que le Kosovo avait satisfait aux 95 exigences requises par la feuille de route, notamment aux deux derniers critères en suspens : l'obligation d'un accord sur la délimitation de la frontière avec le Monténégro et l'obtention de résultats probants en matière de lutte contre la criminalité et la corruption. Elle a dès lors recommandé aux États-membres d'accorder la levée des visas aux ressortissants kosovares titulaires d'un passeport biométrique, souhaitant se rendre dans tous les pays de l'Union (sauf l'Irlande et le Royaume-Uni) ainsi que dans les quatre pays associés à l'espace Schengen, pour un court séjour n'excédant pas quatre-vingt-dix jours. Pourtant, cette proposition n'a pas encore été adoptée par le Conseil européen. Cette situation entretient de fait l'incompréhension et l'isolement du Kosovo, au regard des États tiers qui bénéficient déjà de cette mesure de libéralisation des visas (Ukraine, Moldavie, Géorgie...) et de tous ses voisins de la région candidats à l'intégration dans l'UE (la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine). Elle aimerait savoir si, lors du Conseil européen des 20 et 21 juin 2019 et après s'y être opposé, l'État français entend soutenir et approuver la décision de libéralisation des visas provisoires en faveur du Kosovo.

2215

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Programme européen de soutien au développement rural*

**10176.** – 25 avril 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fonctionnement du programme de liaison entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER), programme européen qui vise à soutenir des projets pilotes en zone rurale. Cet outil a montré sur le terrain sa force à transformer les territoires ruraux et à susciter de l'initiative. Par le financement de projets innovants qui répondent à la spécificité des territoires, et par son mode de gouvernance qui associe acteurs publics et privés, le programme LEADER est devenu une ressource clé du développement local (la France a reçu une enveloppe de 713 millions d'euros pour la période 2014-2020). Néanmoins, les équipes techniques des 340 groupes d'acteurs locaux font face depuis des années à de nombreuses difficultés dans la mise en œuvre et l'accompagnement de ces programmes. Le manque de stabilité des formulaires et des procédures, le caractère non opérationnel du volet coopération, un système de traçabilité contraignant, une exigence réglementaire accrue, l'inadaptation de l'outil Osiris, le décalage des services des collectivités apportées des contreparties avec les procédures du programme et le manque d'efficacité général sont autant de dysfonctionnements d'instruction et de paiement qui nuisent à la réalisation des projets. Si le programme LEADER représente un levier financier précieux, et plus encore en période de pénurie de fonds publics, il doit

impérativement être amélioré, sous peine de perdre la confiance des porteurs de projets. Le système tel qu'il est conçu aujourd'hui provoque une embolie administrative qui retarde considérablement les délais de paiement. À ce jour, seuls 4 % de l'enveloppe totale ont été consommés et à peine 13 % ont été engagés, 5 000 porteurs de projet attendent toujours de toucher les aides qui leur ont pourtant été promises et 8 000 dossiers restent bloqués à l'instruction. Cette situation est catastrophique puisque la France est aujourd'hui menacée de devoir rendre 650 millions d'euros d'aides européennes, faute de les avoir utilisés à temps. Il l'interroge donc sur la position de la France sur la question du dégagement d'office lié au retard des paiements et, de manière plus pérenne, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de rendre plus fluide la mobilisation des fonds LEADER sur lesquels la France n'a pas su prendre la maîtrise de façon optimale.

## INTÉRIEUR

### *Protection fonctionnelle accordée à un conseiller municipal*

**10156.** – 25 avril 2019. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le texte de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) autorise le bénéfice de la protection fonctionnelle à un conseiller municipal, ne bénéficiant pas d'un mandat spécial, agressé par un administré en dehors d'une séance de conseil municipal ou d'une réunion de commission.

### *Bilan de l'expérimentation d'externalisation des voitures-radars*

**10171.** – 25 avril 2019. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impact de l'externalisation de la conduite des voitures-radars. L'expérimentation menée en la matière en Normandie semble avoir fait l'objet d'une décision gouvernementale de généralisation à l'ensemble du territoire français d'ici à 2020. Ainsi, le délégué interministériel à la sécurité routière a dernièrement présenté cinq nouvelles voitures-radars qui entreront en service en avril 2019. Ces voitures banalisées ont pour objectif de faire respecter les limitations de vitesse en vigueur en opérant dans le flot de la circulation. Conduite par des opérateurs privés, cette expérimentation n'a pas donné lieu à la publication de résultats chiffrés. Or, le contexte actuel nécessiterait de pouvoir accéder à ces informations afin d'évaluer ce dispositif. C'est pourquoi elle lui demande si les informations telles que le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis par ces voitures-radars seront rendues publiques. De plus, elle attire son attention sur l'importance d'évaluer l'impact de l'externalisation de ce dispositif de sécurité routière.

### *Haie située le long d'un chemin rural*

**10186.** – 25 avril 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une haie située le long d'un chemin rural. Il lui demande si l'agriculteur qui exploite les terrains riverains peut prendre l'initiative de raser la haie, sans l'accord du maire. Dans l'hypothèse où l'agriculteur en cause serait dans l'illégalité, il lui demande quelle est la procédure dont dispose le maire pour obliger l'agriculteur à replanter la haie.

### *Syndicat intercommunal scolaire*

**10187.** – 25 avril 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas de plusieurs communes qui ont créé un syndicat intercommunal scolaire (SIS) pour gérer les écoles primaires. Lorsque les parents d'un enfant domicilié dans l'une des communes du SIS souhaitent demander une dérogation pour inscrire leur enfant en dehors du SIS, il lui demande si les parents doivent s'adresser au maire de la commune de domicile ou au président du SIS. Dans le même ordre d'idée, lorsque le maire de la localité où est scolarisé l'enfant en cause souhaite obtenir le paiement de la quote-part du fonctionnement de l'école, il lui demande là aussi s'il doit adresser la facture au maire de la commune de domicile ou au président du SIS.

## INTÉRIEUR (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Triplicata et procédure d'indemnisation des victimes de préjudices corporels lors d'un accident de la route*

**10170.** – 25 avril 2019. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur** sur la procédure d'indemnisation des victimes de préjudices corporels lors d'un accident de la route.

Conformément à la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 dite « Badinter », la victime d'un préjudice corporel ou la famille de la victime lors d'un décès doit se rapprocher de son assurance sous les cinq jours après un accident de voiture afin de déclarer les dommages corporels causés. L'assureur dispose de huit mois pour proposer à la victime ou à sa famille une offre d'indemnisation. Néanmoins, en pratique, l'assureur tend à attendre les résultats de l'enquête de police ou de la gendarmerie afin de déterminer la responsabilité des acteurs impliqués dans l'accident de voiture. Suite à cette enquête, un procès-verbal (PV) est rédigé et une copie peut être adressée par le procureur à l'avocat de la victime ou de la famille de la victime. Si ce délai est raccourci pour les victimes ayant droit à une indemnisation intégrale, soit les passagers ou les piétons blessés, l'usage du triplicata permettait de simplifier et d'accélérer la procédure pour les personnes ayant subi un dommage corporel ou pour les proches faisant face à un décès. En effet, le triplicata d'accident faisait office de formulaire simplifié regroupant des informations cruciales tels que l'identité des personnes impliquées dans un accident de voiture et un constat rédigé par les forces de l'ordre sur les lieux. Facile et rapide à transmettre à l'assureur, cette procédure a pourtant été supprimée dans les commissariats de police et dans les gendarmeries. Elle lui demande donc si le ministère de l'intérieur prévoit de rétablir la procédure du triplicata lors d'un accident de voiture pour que les victimes et leurs familles puissent faire valoir leurs droits.

## NUMÉRIQUE

### *Lancement de la messagerie sécurisée tchap et défaillances*

**10180.** – 25 avril 2019. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le lancement de tchap, l'application de messagerie sécurisée censée remplacer telegram et whatsapp dans les ministères et les administrations en France. Quelques heures après son lancement, un chercheur en sécurité informatique a réussi à accéder à cette plateforme censée être réservée à l'État. Bien qu'il s'agisse d'une phase de démarrage, cette faille de sécurité peut s'avérer déconcertante, malgré les propos rassurants de la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC). Si cet outil vise à plus stocker des informations sensibles sur des serveurs étrangers afin d'éviter les vols de données et autres piratages, et permettre des groupes de discussions privées et publiques, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer une sécurité absolue.

2217

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Suivi médical des salariés du secteur de la propreté et du nettoyage*

**10143.** – 25 avril 2019. – M. Jacques Genest attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet du suivi médical des salariés, par la médecine du travail, dans le secteur d'activité de la propreté et du nettoyage. Ce secteur professionnel au sein duquel 80 % des contrats sont établis à temps partiel et dont un tiers des salariés ont plusieurs employeurs est doté d'une médecine du travail inadaptée. Comme il n'existe à ce jour pas de base commune aux différents services de médecine du travail, un salarié multi-emplois, qui exerce une activité dans une entreprise de propreté à temps partiel et pour laquelle il a reçu un avis d'aptitude délivré par un médecin du travail, peut être déclaré inapte par un autre médecin du travail en occupant un poste pourtant identique. C'est la raison pour laquelle les entreprises du secteur de la propreté souhaitent que la mutualisation du suivi médical soit légalisée afin que les informations médicales entre les différents médecins du travail puissent être échangées. Il demande donc au Gouvernement s'il envisage de mettre en place cette mutualisation afin de permettre la transmission des informations médicales des salariés concernés entre les différents médecins du travail.

### *Transfert du centre de réception et de régulation des appels en Côte-d'Or*

**10147.** – 25 avril 2019. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le démantèlement des services publics de santé dans les territoires ruraux et, plus précisément, sur le transfert du centre de réception et de régulation des appels (CRRA) 15 en Côte-d'Or, effectif depuis le 2 octobre 2018. L'interconnexion entre le territoire nivernais, le centre de traitement de l'alerte (CTA) des sapeurs-pompiers de la Nièvre et le CRRA 15 positionné au centre hospitalier universitaire (CHU) de Dijon fonctionne. Reste à s'assurer dans le temps que les délais d'attente et de régulation, en composant le numéro d'appel d'urgence 15, soient en concordance avec les indicateurs nationaux et qu'ils puissent répondre aux attentes et besoins du territoire

nivernais. Cependant, au-delà de l'interconnexion, ce transfert a eu comme incidence négative une augmentation sensible de la charge opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) 58 pour des interventions ne relevant pas de ses missions propres et plus particulièrement pour des interventions suite à l'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés. Ainsi, d'octobre 2018 à février 2019 compris, les indicateurs concernant les interventions pour indisponibilité des transporteurs sanitaires privés sont en augmentation : + 47 % en octobre, + 80 % en novembre, + 49,5 % en décembre 2018 par rapport aux mêmes périodes de 2017 ; + 22 % en janvier et + 78 % en février 2019 par rapport à 2018. Dans ce contexte, le SDIS 58 doit faire face, depuis plusieurs années et plus particulièrement depuis 2016, à un accroissement important de son activité opérationnelle déjà anormalement haute. En effet, ramenée à 100 000 habitants, le SDIS de la Nièvre connaît une sollicitation opérationnelle exceptionnelle et atypique pour un SDIS de sa catégorie de plus de 8 000 interventions (chiffres 2018). Cette situation le classe dans les sept premières positions au niveau national, toujours pour 100 000 habitants. Au moment où l'engagement citoyen devient rare, ces circonstances peuvent engendrer à court ou moyen terme un désengagement de nos sapeurs-pompiers volontaires pour qui la contrainte devient de moins en moins supportable (interventions pour lesquelles nos sapeurs-pompiers volontaires ne se sont pas engagés, soucis de disponibilité et de sur sollicitation...). Elles pourraient mettre à défaut la sécurité de nos concitoyens et la responsabilité de l'établissement public : l'intervention ne relevant pas de la mission propre du SDIS 58, elle ne peut se faire au détriment d'une intervention issue du cadre de sa compétence directe. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir s'assurer : du strict respect par la régulation du CRRA 15 au CHU de Dijon, des référentiels de secours à personnes et de l'aide médicale urgente ; qu'un poste de coordonnateur des transporteurs sanitaires privés soit créé par l'agence régionale de santé conformément aux directives nationales et en complément du système de gestion opérationnelle entre le CRRA 15 et les transporteurs sanitaires privés ; que l'organisation du transport pré-hospitalier sur le département de la Nièvre intègre plusieurs secteurs du département, en journée semaine et, en dehors de la garde préfectorale, les transporteurs sanitaires privés ; enfin, que dans le cadre de la convention multipartite, l'uniformisation des conditions d'intervention des sapeurs-pompiers et des transporteurs sanitaires privés dans les deux départements de la Côte-d'Or et de la Nièvre.

### *Sensibilisation au dépistage précoce des maladies hémorragiques rares*

2218

**10162.** – 25 avril 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la sensibilisation au dépistage précoce des maladies hémorragiques rares. Le 17 avril 2019 s'est tenue la journée mondiale de l'hémophilie et à cette occasion l'association française des hémophiles a pu faire part de ses revendications. Les maladies hémorragiques rares touchent environ 15 000 personnes en France dont une part non négligeable est diagnostiquée trop tardivement. Dans le monde, la fédération mondiale hémophile estime à environ 75 % les personnes atteintes qui ne connaissent pas encore leur pathologie. Parmi les maladies hémorragiques rares constitutionnelles, le dépistage et le diagnostic précoce, ainsi que le traitement de la maladie de von Willebrand sont des enjeux prioritaires. Aussi, elle lui demande quelles mesures peuvent être envisagées dans le sens de la sensibilisation au dépistage et dans une plus large mesure aux maladies génétiques rares.

### *Coûts des soins relatifs à la coagulation et formation des éducateurs pour la médecine autonome*

**10163.** – 25 avril 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le coût des soins relatifs à la coagulation et à la formation des éducateurs pour la médecine autonome. Les anticoagulants sont prescrits à plus d'un Français sur cent. Essentiellement destinés à fluidifier le sang, ces traitements sont toutefois difficiles à utiliser et peuvent être à l'origine de complications. Si la prise d'anti-vitamines K au long cours implique des prises de sang mensuelles, il existe une alternative pour contrôler sa coagulation à domicile : on parle d'autosurveillance. Cette méthode, bien que fiable, s'avère extrêmement coûteuse pour les malades. L'appareil d'automesure coûte en effet près de 1 000 euros en France et il n'est remboursé par la sécurité sociale que pour les mineurs. La Haute autorité de santé s'est prononcée contre sa prise en charge par l'assurance maladie pour les adultes en évoquant l'idée que les patients ne seraient pas assez formés pour utiliser eux-mêmes ces machines : ils auraient besoin de plus d'éducation thérapeutique. Seulement il n'existe que trois centres spécialisés en France où apprendre à contrôler sa coagulation. Pour généraliser la formation, de nouveaux centres devraient voir le jour : des investissements nécessaires quand on sait que les anti-vitamines K causent 17 000 hospitalisations et 4 000 décès chaque année en France. Aussi, elle lui demande, d'une part, comment avancer sur le système de remboursement des appareils d'automesure et, dans un deuxième temps, quels moyens vont être mis à disposition pour la formation des éducateurs afin de pouvoir généraliser cette pratique.



*Mutilations des personnes intersexes*

**10164.** – 25 avril 2019. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les mutilations que subissent encore aujourd'hui en France les personnes intersexes. Environ un bébé sur 2 000 naît intersexe, c'est à dire avec des attributs plus ou moins développés des deux sexes. Dans la plupart des cas, les médecins convainquent les parents d'imposer un sexe à l'enfant, lui infligeant alors, parfois dès l'âge de trois ou quatre ans, opérations, injections d'hormones, clitoridoplasties, vaginoplasties, ablations des gonades testiculaires... Ces mutilations peuvent avoir des conséquences lourdes, créant des traumatismes et entraînant divers problèmes de santé. En 2015, puis en 2017, deux plaintes ont été déposées pour « violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente », « violences sexuelles » et « détérioration définitive des organes génitaux ». Le témoignage d'un des plaignants raconte des séances de bougirage, à l'hôpital, effectuées dès l'âge de quatre ans, pour lui assouplir le vagin ! N'est-il pas totalement fallacieux de parler ici d'actes médicaux ? La France a été condamnée à trois reprises en 2016 par l'ONU pour ces mutilations sur enfants intersexes. Amnesty International, Human Rights Watch, la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT, la commission nationale consultative des droits de l'homme et le Conseil d'État appellent à l'arrêt de ces mutilations. En juin 2018, le Conseil d'État estime que « lorsque le mineur n'est pas apte à exprimer sa volonté, seul un « motif médical très sérieux » peut justifier que, sans attendre que l'enfant soit en âge de participer à la décision, un acte médical portant gravement atteinte à son intégrité corporelle soit mis en œuvre. » En janvier 2019, le ministère de la santé a été interpellé sur cette question par le groupe d'information et de soutien sur les questions sexuées et sexuelles (GISS). La réponse stipule que les autorités considèrent que « les actes chirurgicaux de normalisation sexuelle sans nécessité médicale sont déjà prohibés » et que les seuls « actes et traitements médicaux qui sont à ce jour pratiqués sur des enfants, avec le consentement de l'autorité parentale, répondent à une nécessité médicale ». Mais plus qu'une nécessité médicale, il faudrait ici parler « d'urgence vitale », comme le réclament les associations et collectifs qui travaillent sur ce sujet, notamment le collectif Intersexes et Allié.e.s, qui demande « la fin des mutilations, stérilisations, traitements hormonaux non consentis sur des personnes intersexes quel que soit leur âge ». Contrairement à ce que le ministère de la santé affirmait en janvier 2019, de nombreux actes sans nécessité médicale mais pour « raisons sociales » sont encore pratiqués en France. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle compte entreprendre afin de mieux informer les personnels de santé et les parents sur ce sujet et d'interdire les mutilations qui n'interviennent pas dans le cadre d'une nécessité vitale.

2219

*Prise en charge des personnes atteintes de maladies neurodégénératives*

**10166.** – 25 avril 2019. – **Mme Angèle Prévaille** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dégénérescence fronto-temporale (DFT), maladie neurodégénérative qui se caractérise par la mort progressive des neurones dans la partie frontale et temporelle du cerveau. C'est une maladie rare selon la médecine. Il n'existe ni traitement ni moyen pour ralentir son évolution. Son attention a été appelée sur l'absence de prise en charge globale des personnes atteintes de maladies neurodégénératives rares et sur leurs conséquences, personnelles et sociales, pour les malades et pour leurs proches. Tout d'abord, le diagnostic est souvent posé tardivement et la DFT est malheureusement souvent confondue avec la maladie d'Alzheimer ou certaines maladies psychiatriques. Ensuite, l'orientation du malade se fait de manière erratique car il n'existe pas de lieu adapté à la prise en charge du malade tant en accueil de jour qu'en structure. Ainsi, le cas rapporté est celui d'une personne, d'à peine 60 ans, hébergée en unité Alzheimer en établissement d'hébergement pour personne âgée dépendante (EHPAD) avec l'amalgame fait entre personne malade et personne âgée. Toujours pour cette même personne, l'accueil en maison d'accueil spécialisée (MAS), paraissant plus adapté, a été refusé. De plus, l'assurance maladie ne prend pas en charge les dépenses du maintien du malade en structure au motif hypocrite qu'il s'agit d'hébergement et non de soins. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles mesures envisage le Gouvernement pour proposer un parcours de soins global adapté aux personnes atteintes de maladies neurodégénératives, pour favoriser l'adaptation de la société à ces enjeux et pour proposer des conditions de vie dignes aux malades.

*Réglementation des particules ultrafines*

**10172.** – 25 avril 2019. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réglementation des particules ultrafines. Depuis plusieurs années, des critères nationaux et européens, comme les articles R. 221-1 à R. 221-3 du code de l'environnement, fixent la réglementation concernant les particules fines, lors des pics de pollution notamment. Mais la problématique des particules ultrafines, ou nanoparticules, n'est pas encore prise en considération. Pourtant ce sont les plus dangereuses pour la santé. En

effet, le danger vient de leur taille car elles mesurent moins de 0,1 micron, soit moins de 100 nanomètres. Ainsi, elles peuvent rentrer très profondément dans l'organisme en passant dans le sang. Elles se localisent sur les plaques d'athérome, favorisant la survenue d'infarctus ou d'accident vasculaire-cérébral. De plus, elles sont notamment stockées profondément dans les poumons où elles peuvent rester jusqu'à trois mois après l'inhalation. Ainsi, les effets des nanoparticules sur la santé sont donc potentiellement plus importants que ceux des particules de plus grosse taille. En conséquence, elle lui demande si des mesures de renforcement de contrôles systématiques des particules ultrafines et une réglementation renforcée sont envisagées afin de répondre dès à présent à un problème sanitaire méconnu et pourtant important.

### *Clinique des anticoagulants de Dole*

**10173.** – 25 avril 2019. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement de la clinique des anticoagulants de Dole. Les patients sous anticoagulants de type anti vitamines K (AVK) doivent en permanence avoir un traitement adapté. Le mauvais équilibre de ce traitement conduit à un drame iatrogénique à l'origine d'une mortalité annuelle comparable à celle des accidentés de la route (3 500 – 4 000 personnes par an) ; sans compter les hospitalisations (17 000 par an). C'est pour éviter ce type de complication qu'ont été créées progressivement les cliniques des anticoagulants (CAC) à partir de 1998 en France. Les traitements anticoagulants font appel à deux types de médicaments : les AVK et les anticoagulants oraux directs (AOD). Une CAC se doit d'assurer l'éducation thérapeutique des patients sous anticoagulants AVK et AOD ainsi qu'une mission de surveillance et de suivi de l'équilibre du traitement par AVK. En d'autres termes, concernant les AVK, les CAC associent obligatoirement une éducation thérapeutique du malade dans un but d'autonomie et de responsabilisation à un suivi de l'« international normalized ratio » (INR) conjugué à un logiciel d'aide à la prescription. L'une et l'autre de ces activités doivent être réalisées conjointement de façon professionnelle pour réduire les accidents iatrogènes. Le suivi dans le temps permet également de valider l'efficacité de la formation reçue par le patient, de limiter au maximum les risques et éventuellement d'identifier un besoin de complément de formation. L'exemple des pays nordiques en la matière est probant. Ce type de structure médicale répond totalement à l'annonce faite le 13 février 2018 de mise en place d'une « task force » chargée de proposer des nouveaux modèles destinés à « la prise en charge des maladies chroniques, la construction d'un véritable parcours de santé, la prévention et la qualité des soins ». Des études médicales internationales apportent la preuve que le recours à une CAC réduit les hémorragies de 3,9 à 1,6 % et les récidives de 11,8 à 3,8 %. Aux Pays-Bas, les CAC sont apparues en 1949 et prennent en charge actuellement la quasi-totalité des malades. Le système est aussi utilisé en Amérique du nord, dans les pays d'Europe du nord, en Espagne, en Allemagne, en Angleterre, en Italie où il en existe... 255 ! Chacune prend en charge le malade en totalité. Il en existe en France moins de dix ! Celle de Dole, créée en 2002, est une des rares en France à proposer les deux activités d'éducation thérapeutique et du suivi INR. En 2018, la CAC de Dole a suivi 566 patients au niveau équilibrage d'INR et près de 4 800 au niveau de l'éducation thérapeutique depuis sa création. Le patient peut en plus bénéficier d'une assistance 24 heures sur 24 et 365 jours sur 365. La dernière étude statistique sur les TTR (« time in therapeutic range ») concernant l'année 2018 réalisée par le centre hospitalier universitaire (CHU) de Toulouse montre que la CAC de Dole obtient le meilleur score français avec un TTR de 77,52 %. Ce résultat est équivalent au résultat moyen des CAC de la Suède leader dans le monde. Malgré cette utilité et cette efficacité en termes de santé publique, son financement a été modifié et appauvri au cours des années. Dernièrement l'agence régionale de santé (ARS) n'envisageait pas de modifier sa contribution pour prendre en compte le suivi des contrôles et l'interprétation de l'INR. Inévitablement, cette hypothèse va entériner l'amputation d'environ moitié du budget de la CAC, la seule de Bourgogne-Franche-Comté et conduira à sa totale disparition. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si elle entend maintenir le financement des CAC comme celle de Dole pour la partie suivi des INR tout en conservant la partie éducation thérapeutique.

2220

### *Problèmes liés à la dématérialisation mise en place par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail*

**10181.** – 25 avril 2019. – **M. Martial Bourquin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant les problèmes posés par la dématérialisation des demandes de départ en retraite pour carrière longue. En effet, des anciens salariés ont eu la désagréable surprise d'être pénalisés de deux mois de retraite suite à de nouvelles procédures liées à la dématérialisation puisque le formulaire pour demander cette retraite se complète à présent sur internet sans pour autant que la personne en soit explicitement informée. De plus, un courrier trompeur est envoyé en indiquant que la personne réunit bien les conditions pour bénéficier d'une retraite à partir

d'une date stipulée. Ainsi, la personne part à la retraite au jour indiqué par le courrier sans pour autant comprendre que sa demande de départ en retraite n'a pas été officiellement prise en compte. Aussi, il lui demande de permettre à ses services une nouvelle étude de ces dossiers afin de permettre une rétro-activité. Il souhaiterait également que des documents plus explicites soient envoyés aux futurs retraités afin de les informer correctement qu'ils ne pourront percevoir leur retraite qu'une fois le document sur internet complété.

### *Suppression de lits en unités de soins de longue durée à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris*

**10183.** – 25 avril 2019. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les enjeux de la reconfiguration des unités de soins de longue durée. La direction de l'AP-HP (Assistance publique-Hôpitaux de Paris) prévoit de convertir la moitié des lits dédiés aux soins de longue durée en places d'Ehpad (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes). Dans le Val-de-Marne il est ainsi prévu de fermer 150 lits à l'hôpital gériatrique Emile Roux de Limeil-Brévannes, ou encore à l'hôpital Paul Brousse de Villejuif. Le groupe hospitalier justifie cette décision par une baisse de l'activité des unités de soins de longue durée (USLD) et leur déficit. De plus, il explique que ces unités sont concurrencées par les Ehpad, plus attractifs et plus confortables. Or les deux structures ne sont pas interchangeables, l'une étant rattachée à un établissement hospitalier, l'autre non. Les USLD répondent aux besoins médicaux des personnes âgées très dépendantes, souvent atteintes de troubles comportementaux graves, de cancers évolutifs, ou de pathologies non stabilisées. Ces patients ont besoin d'une assistance complète et quotidienne que les Ehpad ne peuvent pas toujours fournir. En Île-de-France on constate une augmentation de 3 000 personnes âgées dépendantes par an, les besoins en matière de soins gériatriques suivent donc cette évolution. Selon une projection de l'INSEE d'ici 2030, le nombre de personnes âgées potentiellement dépendantes aura doublé. Face à cette situation, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement compte-t-il agir afin de garantir un accueil et une prise en charge adaptés aux aînés.

### *Conditions d'éligibilité au financement des assistants médicaux*

**10191.** – 25 avril 2019. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les concertations menées par l'assurance maladie en vue de définir les conditions de financement des assistants médicaux. Le plan « Ma Santé 2022 » prévoit le déploiement de 4 000 assistants médicaux ces trois prochaines années, afin de libérer du temps médical aux médecins. Le salaire des assistants médicaux devrait être financé, au moins en partie, par l'assurance maladie, sous des conditions qui restent à définir. Dans la lettre de cadrage du 20 décembre 2018 figurent les conditions nécessaires à l'octroi de cette aide financière, notamment l'exercice en cabinet de groupe et l'inscription dans un exercice coordonné. L'exercice coordonné de la médecine revêtant des formes très diverses, elle lui demande d'apporter des précisions sur ce critère d'éligibilité.

2221

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière*

**10148.** – 25 avril 2019. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la demande d'autorisation présentée par la société Roland sise à Amilly dans le Loiret pour l'exploitation d'une nouvelle sablière. Cette dernière est actuellement soumise à une enquête d'utilité publique qui concerne le territoire de la Nièvre en raison des répercussions prévisibles de l'exploitation de ce gisement. En effet, il s'étendrait sur 20 hectares, avec une production moyenne annuelle de 100 à 120 000 tonnes ou plus, sur une durée de quinze ans, pour approvisionner les travaux du « Grand Paris ». Cependant, cette demande d'autorisation pose de nombreux problèmes pour la Nièvre. Ainsi, l'emplacement prévu pour la future sablière couvre la nappe phréatique qui alimente Pouilly et Mesves-sur-Loire. Comme le captage se fait en aval, les répercussions sont certaines en cas de pollution, et la pollution semble inéluctable puisque le comblement nécessaire au réaménagement du site se fera avec des éléments issus du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) qui seront extraits par suceuse, ce qui rend la composition douteuse et le tri impossible. À cette problématique environnementale majeure s'ajoutent les répercussions sur le pont de Pouilly, dont le vieillissement nécessite déjà des travaux importants. Ce pont, qui date de 1902, n'a pas été conçu pour supporter une circulation intense de poids lourds : en l'occurrence, des camions de 44 tonnes en charge, effectuant au minimum 5 600 rotations par an qui s'ajouteront au trafic actuel. En outre, sa largeur n'est pas suffisante pour cet usage : d'une part, cela augmentera les risques d'accident, d'autre part la dégradation accélérée des chaussées soumises à un tel trafic engendrera des coûts difficilement supportables pour le département et les collectivités locales. Enfin, il est

nécessaire de rappeler que le département de la Nièvre tient à développer le tourisme, particulièrement l'œnotourisme sur son territoire ; or, un tel projet produirait de très nombreuses nuisances sonores, environnementales et économiques. À ce titre, il risque de mettre en péril des emplois dans le tourisme, mais aussi dans la sablière Sirot qui est déjà en place. Au regard des éléments exposés qui ne peuvent qu'entraîner des problèmes de santé publique, de sécurité et multiplier les nuisances diverses, il souhaite lui faire part de l'opposition de tous les élus locaux et territoriaux et des parlementaires de la Nièvre à ce projet et lui demande d'intervenir rapidement dans ce dossier.

### *Révision de l'instruction du 4 juin 2015*

**10150.** – 25 avril 2019. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, conséquences du changement climatique, la résilience des exploitations doit inévitablement passer par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de leur capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, elle lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou à minima sur les maximums des volumes prélevés.

2222

### *Imprécisions du projet de loi de programmation pluriannuelle de l'énergie*

**10152.** – 25 avril 2019. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet de loi relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie. Ce projet de loi, qui définit les orientations de la France en matière de transition énergétique, devait être présenté en Conseil des ministres en mars, puis a été reporté au mois de juin. Une dernière version a été présentée à la presse le 12 avril 2019. Cette loi revêt une importance particulière car elle est censée encadrer la fermeture des quatre dernières centrales thermiques de production d'électricité au charbon (Le Havre, Saint-Avold, Cordemais, Meyreuil). L'article 3 du projet de loi prévoit enfin expressément la fermeture des centrales en permettant à l'autorité administrative de plafonner les émissions de gaz à effet de serre pour les installations de production électrique à partir de combustibles fossiles. Il prévoit à son deuxième alinéa que les salariés des centrales et de leurs sous-traitants éventuels peuvent faire l'objet d'un accompagnement spécifique. Mais le Gouvernement n'a pas précisé quel serait ce plafond. Il n'y a pas non plus inséré de dispositif permettant d'assurer l'approvisionnement électrique lors des pics de consommation, ce qui pousserait la France à acheter de l'électricité produite au charbon en Allemagne. Aussi, le projet de loi ne comporte aucune étude d'impact pour évaluer les conséquences réelles de cette décision ce qui rend « l'accompagnement spécifique » des salariés plus qu'improbable. Ce manque de base légale solide, ainsi que la non-publication du rapport de la mission interministérielle, entretiennent l'ambiguïté. Ainsi, on apprend que les centrales du Havre et de Cordemais, exploitées par EDF, pourraient continuer à fonctionner au-delà de la date annoncée, contrairement à celles entretenues par Uniper alors que cette dernière a investi 1,2 milliard d'euros d'argent 100 % privé dans des énergies propres au gaz ou en biomasse, dont 500 millions à Saint-Avold et 300 millions à Gardanne. Pour les salariés et syndicats, cette ambiguïté est angoissante. À Meyreuil, les salariés sont en grève depuis le 7 décembre 2018. Pour les collectivités aussi, malgré les réunions préfectorales, aucun projet sérieux n'est soutenu par l'État pour compenser les pertes fiscales et sociales liées à la fermeture des centrales. À Saint-Avold, on sait que toutes les options de reconversion industrielle ont été évoquées, sans projet crédible depuis quarante ans. Il lui demande si le Gouvernement compte enfin donner une base légale solide à la fermeture des centrales à charbon et si le Gouvernement compte transmettre au Parlement une véritable étude d'impact sur ce dossier. Il lui demande aussi si des dérogations aux fermetures seront possibles.

*Projet de territoire et financement du stockage de l'eau*

**10154.** – 25 avril 2019. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays ainsi qu'au changement climatique, la résilience des exploitations passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au 9ème rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, elle lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou à minima sur les maximums des volumes prélevés.

*Projet de décret relatif aux aménagements légers et impact sur la thalassothérapie*

**10160.** – 25 avril 2019. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences, pour le développement de la thalassothérapie, du projet de décret relatif aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres écologiques. En l'état, le projet de décret limite, de fait, les aménagements légers pouvant être réalisés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme – notamment ceux relevant du « patrimoine naturel et culturel du littoral ». Or, la thalassothérapie peut nécessiter des travaux d'adaptation ou de création de canalisations aux fins de pompage en mer qui seraient, a priori, exclus du périmètre de l'acte réglementaire précité. Pour rappel, la thalassothérapie s'inscrit dans une stratégie plus globale de développement du tourisme en France, avec un nombre croissant d'emplois, directs et indirects. Elle est aussi un enjeu d'attractivité territoriale, en particulier pour les collectivités littorales qui en font un levier de promotion touristique. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement entend préciser la notion « d'aménagements légers » dans le cadre du projet de décret afin de s'assurer que le développement des centres de thalassothérapie ne soit pas entravé.

2223

*Participation d'une commune au capital d'une société coopérative d'intérêt collectif à visée de transition énergétique*

**10165.** – 25 avril 2019. – **Mme Angèle Prévile** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que les communes peuvent participer au capital d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire. Son attention a été appelée par une commune dont la délibération portant participation au capital d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) à visée de transition énergétique a été rejetée par le contrôle de légalité. Ce rejet est motivé par le principe d'exclusivité, les compétences de la communauté de communes incluant l'objet de la SCIC et en privant donc l'échelon communal. Ce refus, s'il est conforme aux lois et règlements, est aberrant du point de vue de l'environnement et des nécessaires mutations écologique et énergétique. Il faudrait que ce type d'initiative soit, au contraire, encouragé et facilité en levant les freins administratifs. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles mesures envisage le Gouvernement pour encourager les initiatives des collectivités en faveur de la transition écologique et énergétique en particulier en adaptant les contraintes administratives aux exigences environnementales.

*Financement pour une meilleure gestion de la ressource en eau*

**10174.** – 25 avril 2019. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre

pays, la résilience des exploitations agricoles face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation interroge. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord de l'Europe. Face à ce retard, le Gouvernement a entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes de nos agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire pour les décennies futures, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou a minima sur les maximums des volumes prélevés.

### *Amélioration des capacités de stockage de l'eau*

**10177.** – 25 avril 2019. – **Mme Élisabeth Lamure** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Malheureusement le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant ; la surface équipée dans notre pays a stagné, tandis que la moyenne européenne a progressé, plaçant notre pays face à un retard considérable. Elle demande si la révision de l'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution, et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou a minima sur les maximums des volumes prélevés.

### *Pratiques commerciales des professionnels de la rénovation énergétique*

**10188.** – 25 avril 2019. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'ampleur des mauvaises pratiques commerciales des professionnels de la rénovation énergétique. Alors qu'il est prévu de rénover 2,5 millions de logements d'ici 2023 dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, les travaux de rénovation énergétique font l'objet d'une forte hausse de litiges enregistrés auprès de l'UFC-Que Choisir de l'Ain. L'association a réalisé une enquête sur la région Auvergne-Rhône-Alpes dont les résultats mettent en exergue les pratiques commerciales nocives et mensongères de nombreux professionnels comme le refus d'établir un devis, des réponses fantaisistes sur la réduction énergétique des logements sans même les avoir visités, des promesses que des travaux sont éligibles à des aides de l'État alors que ce n'est pas le cas. L'association de défense des consommateurs a aussi relevé qu'un quart des professionnels ayant fait l'objet de l'enquête ne s'est pas enquis des caractéristiques d'aération du domicile et qu'un tiers a proposé des fenêtres moins efficaces que l'étalon en matière de performance thermique. Il est à noter que ces dysfonctionnements ont même été constatés chez des professionnels disposant du label Reconnu garant de l'environnement (RGE). Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour protéger le consommateur dans son investissement pour la transition écologique mais également mieux former et contrôler les professionnels et ce, afin de garantir l'efficacité et l'efficacé des travaux de rénovation énergétique.

2224

### *Décharges sauvages et moyens mis à la disposition des maires*

**10189.** – 25 avril 2019. – **Mme Vivette Lopez** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 08001 posée le 06/12/2018 sous le titre : "Décharges sauvages et moyens mis à la disposition des maires ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRANSPORTS

### *Dégradation considérable de la ponctualité des trains à grande vitesse*

**10185.** – 25 avril 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le fait que sur certaines liaisons, on a pu constater en 2018 une dégradation considérable de la ponctualité des trains à grande vitesse (TGV). Cette dégradation est d'autant plus surprenante que pour une même ligne TGV, le ratio de retards varie

considérablement selon les villes desservies. Pour la ligne TGV Est, il lui demande donc quels ont été, en 2018, le ratio de retards et le ratio d'annulations sur les TGV desservant Metz, ceux desservant Nancy et ceux desservant Strasbourg.

## TRAVAIL

### *Difficultés de financement de la formation continue des artisans*

**10153.** – 25 avril 2019. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les difficultés de financement de la formation continue des artisans. En application de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, la collecte de la contribution à la formation professionnelle (CFP) a été transférée des services fiscaux de la direction générale des finances publiques (DGFIP) aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Or, les quelque 40 millions collectés pour l'année 2018 apparaissent en net retrait par rapport aux 72 millions d'euros collectés au titre de 2017. De ce fait, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) se trouve actuellement dans l'incapacité d'assurer ses missions pour insuffisance de fonds et a dû annoncer l'arrêt de la prise en charge des stages de formation continue des artisans chefs d'entreprise, de leurs conjoints et associés, à compter du 15 mars 2019. Outre les quarante-trois emplois du FAFCEA, cette suspension des interventions du fonds risque d'impacter la possibilité pour les entreprises de remplir leurs obligations réglementaires, puisque nombre des métiers concernés ne peuvent s'exercer qu'après validation de la mise à jour des compétences et donc après formation obligatoire. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de redonner au FAFCEA les moyens de reprendre rapidement ses missions ; de clarifier les responsabilités de ce déficit massif de la collecte de la CFP et de rétablir durablement la situation du financement de la formation continue des artisans.

### *Avenir des associations gestionnaires des organismes de placement spécialisés*

**10178.** – 25 avril 2019. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de Mme la ministre du travail sur l'avenir des associations gestionnaires de Cap emploi. L'ensemble du territoire comptait en 2018 98 organismes de placements spécialisés, Cap emploi, qui travaillent depuis vingt-cinq ans. Ces organismes ont un statut de service d'intérêt général. Ce réseau, comptant 2 000 salariés, a ainsi permis à l'échelle nationale l'accompagnement de plus de 150 000 employeurs soucieux de recruter et maintenir dans l'emploi des personnes en situation de handicap. Cet accompagnement a directement permis le placement de 84 000 personnes, dont 16 000 en contrat à durée indéterminée (CDI). Depuis 2016, ces organismes ont également pour mission le maintien dans l'emploi au sein d'entreprises et établissements. Il l'informe que dans les Alpes-de-Haute-Provence, le Cap emploi 4 accueille plus de 1 000 personnes handicapées en un an, ce qui a donné lieu à 270 contrats de travail de plus de trois mois depuis vingt-cinq ans. Le Cap emploi 4 a également orienté des personnes vers des formations certifiantes, diplômantes et qualifiantes. En France, le taux d'emploi de personnes handicapées demeurant inférieur à l'obligation légale d'embaucher au moins 6 % des effectifs globaux dans les entreprises de plus de vingt salariés, un audit a été engagé avec Pôle emploi depuis plus d'un an afin d'améliorer les services proposés par ces organismes. Par ailleurs, le 27 mars 2019 il était indiqué dans un rapport relatif aux dispositifs d'inclusion dans l'emploi ordinaire des travailleurs en situation de handicap, issu d'une mission flash de l'Assemblée nationale, qu'il fallait se poser la question de la distinction entre Pôle emploi et Cap emploi. Compte tenu de l'inquiétude des salariés de ce secteur, il lui demande quel avenir pourrait être réservé à ces associations gestionnaires de Cap emploi, notamment en milieu rural.

## VILLE ET LOGEMENT

### *Devenir des conseils citoyens*

**10145.** – 25 avril 2019. – M. Olivier Jacquin attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, au sujet du devenir des conseils citoyens en cas de non-renouvellement du contrat de ville. La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine dispose en son article 7 qu'un conseil citoyen est « mis en place dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville, sur la base d'un diagnostic des

pratiques et des initiatives participatives » et que « ces conseils citoyens sont associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des contrats de ville ». Les membres du conseil citoyens s'investissent pour leur quartier et sont amenés à participer régulièrement à des instances de dialogue et de pilotage. Cet engagement suppose un investissement important pour élaborer une vision de long terme et donc une certaine pérennité du conseil citoyen pour que son rôle s'institutionnalise et gagne en légitimité. Or, la géographie prioritaire sera amenée à évoluer selon les critères fixés par l'État. Ces évolutions peuvent entraîner la sortie d'un quartier de la géographie prioritaire à l'issue du contrat de ville. Actuellement, rien ne prévoit ce qu'il advient du conseil citoyen dans ce cas. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur sa vision des conseils citoyens, sur leur rôle et sur ce qui est prévu pour eux en cas de sortie de leur quartier prioritaire du zonage de la politique de la ville. En effet, en l'absence de perspectives claires à ce sujet, les acteurs concernés peuvent difficilement se projeter au-delà de la date de renouvellement potentiel du contrat de ville.



## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Apourceau-Poly (Cathy) :

8334 Transition écologique et solidaire. **Économie sociale.** *Financement de l'économie sociale et solidaire* (p. 2297).

9103 Économie et finances. **Entreprises.** *Devenir du site Herta à Saint-Pol-sur-Ternoise* (p. 2262).

#### B

##### Babary (Serge) :

4919 Économie et finances. **Logement social.** *Financement du logement social par la caisse des dépôts et consignations* (p. 2253).

##### Bargeton (Julien) :

8495 Travail. **Pôle emploi.** *Motivation du refus de financement de formation par Pôle emploi* (p. 2300).

##### Bas (Philippe) :

6832 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Prise en compte des réductions et des crédits d'impôts dans le cadre du prélèvement à la source* (p. 2243).

##### Bascher (Jérôme) :

9573 Économie et finances. **Recensement.** *Recensement de la population et adresses fiscales* (p. 2270).

##### Bazin (Arnaud) :

3254 Économie et finances. **Fiscalité.** *Interprétation par les services fiscaux de l'article 1499 du code général des impôts* (p. 2251).

7000 Économie et finances. **Fiscalité.** *Interprétation par les services fiscaux de l'article 1499 du code général des impôts* (p. 2252).

##### Bertrand (Anne-Marie) :

9369 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Avenir du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2266).

##### Bigot (Joël) :

9269 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Moyens de l'enseignement technique agricole* (p. 2246).

**Blondin (Maryvonne) :**

**8943** Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Assujettissement des personnes prostituées à la TVA* (p. 2259).

**Bonhomme (François) :**

**9500** Économie et finances. **Recensement.** *Faible compensation par l'État du coût des recensements pour les communes* (p. 2269).

**Bonnecarrère (Philippe) :**

**9120** Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Dates réglementaires des soldes* (p. 2263).

**9530** Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Commerce et artisanat.** *Fonds de formation attribués aux artisans* (p. 2272).

**C****Capo-Canellas (Vincent) :**

**6484** Intérieur. **Police municipale.** *Missions des polices municipales* (p. 2287).

**Carrère (Maryse) :**

**8231** Collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Exercice des compétences GEMAPI* (p. 2250).

**Cartron (Françoise) :**

**7220** Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Conséquences financières du retour aux quatre jours de classe* (p. 2273).

**Courteau (Roland) :**

**6840** Transition écologique et solidaire. **Insertion.** *Entreprises de l'économie sociale et solidaire* (p. 2293).

**9067** Éducation nationale et jeunesse. **Santé publique.** *Lutte contre l'obésité* (p. 2276).

**D****Dagbert (Michel) :**

**8331** Transition écologique et solidaire. **Crédits.** *Conséquences de la baisse des crédits consacrés aux dispositifs locaux d'accompagnement* (p. 2296).

**9300** Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement.** *Suppression du Conseil national d'évaluation du système scolaire* (p. 2276).

**Delattre (Nathalie) :**

**9368** Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés (prestations et ressources).** *Précarité du métier d'assistant d'éducation* (p. 2278).

**Deromedi (Jacky) :**

**6725** Intérieur. **Français de l'étranger.** *Passeport ou carte d'identité comme preuve de la nationalité française* (p. 2288).

**8462** Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Déplacements illicites d'enfants français* (p. 2280).

Détraigne (Yves) :

9100 Économie et finances. **Manifestations et émeutes.** *Indemnisation des dégâts causés par les manifestations des gilets jaunes* (p. 2254).

Dindar (Nassimah) :

8902 Premier ministre. **Outre-mer.** *Recentralisation du revenu de solidarité active à La Réunion* (p. 2242).

Duplomb (Laurent) :

8250 Collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Facturation des services d'eau et d'assainissement* (p. 2250).

8907 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires.** *Étiquetage sur l'origine des foies gras* (p. 2258).

9006 Économie et finances. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Demi-part fiscale des veuves des anciens combattants* (p. 2261).

Durain (Jérôme) :

9549 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Collecte de la contribution à la formation professionnelle pour les artisans* (p. 2267).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

9180 Économie et finances. **Enfants.** *Santé des nourrissons* (p. 2264).

F

Férat (Françoise) :

9389 Agriculture et alimentation. **Recherche et innovation.** *Imprécision des normes européennes en matière de nouvelles biotechnologies végétales* (p. 2248).

Filleul (Martine) :

9262 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taxe sur la valeur ajoutée et personnes prostituées* (p. 2260).

Fouché (Alain) :

8225 Économie et finances. **Entreprises.** *Indemnisation des entreprises à la suite des blocages du mouvement des gilets jaunes* (p. 2254).

G

Gay (Fabien) :

8116 Europe et affaires étrangères. **Immigration.** *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières* (p. 2279).

Giudicelli (Colette) :

9844 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Avenir des groupements de défense sanitaire* (p. 2249).

Gold (Éric) :

9457 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Menaces sur le droit à la formation professionnelle des artisans* (p. 2266).

Grand (Jean-Pierre) :

9583 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Formation professionnelle des artisans* (p. 2267).

Grosdidier (François) :

1722 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Contrôle des plaques minéralogiques par les dispositifs de vidéoprotection* (p. 2284).

Guérini (Jean-Noël) :

8208 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Taux d'encadrement à l'école maternelle* (p. 2275).

9162 Agriculture et alimentation. **Parasites.** *Charançon rouge du palmier* (p. 2246).

9346 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Déchets électriques et électroniques* (p. 2298).

## H

Harribey (Laurence) :

9363 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Impact pour les abeilles des pesticides utilisés dans les élevages* (p. 2247).

Herzog (Christine) :

9415 Économie et finances. **Urbanisme.** *Conditions d'installation de professionnels de santé* (p. 2262).

Houpert (Alain) :

3549 Intérieur. **Sécurité routière.** *Danger des bandes cyclables à contresens des voies de circulation* (p. 2286).

7920 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Situation des communes non répertoriées dans les cartographies de bruit* (p. 2295).

## J

Joly (Patrice) :

8117 Transition écologique et solidaire. **Crédits.** *Crédits de l'État pour 2019 en direction du dispositif local d'accompagnement* (p. 2295).

9511 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Risques encourus par les conseils de formation* (p. 2267).

Joyandet (Alain) :

8195 Action et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Amende de 15 euros pour le paiement par chèque des impôts de plus de 1 000 euros* (p. 2244).

9360 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Difficultés financières du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales* (p. 2266).

## L

Laurent (Daniel) :

8838 Agriculture et alimentation. **Viticulture**. *Nouvelles dispositions relatives à la restructuration du vignoble* (p. 2245).

Laurent (Pierre) :

9654 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère**. *Recouvrement des recettes fiscales* (p. 2281).

Lherbier (Brigitte) :

9748 Économie et finances. **Manifestations et émeutes**. *Conséquences des violences urbaines pour l'économie du réassort et de l'habillement et réaction du Gouvernement* (p. 2271).

## M

Malet (Viviane) :

2233 Transition écologique et solidaire. **Outre-mer**. *Valorisation des déchets à La Réunion* (p. 2292).

Mandelli (Didier) :

6973 Transition écologique et solidaire. **Déchets**. *Collecte et traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux* (p. 2294).

8915 Intérieur. **Drogues et stupéfiants**. *Trafic de cocaïne entre la Guyane et l'aéroport d'Orly* (p. 2290).

Masson (Jean Louis) :

2361 Intérieur. **Communes**. *Panneaux de limitation de vitesse en agglomération* (p. 2285).

5387 Intérieur. **Communes**. *Panneaux de limitation de vitesse en agglomération* (p. 2285).

9106 Économie et finances. **Urbanisme**. *Conditions d'installation de professionnels de santé* (p. 2262).

Mazuir (Rachel) :

8790 Économie et finances. **Dons et legs**. *Chute des dons aux associations* (p. 2257).

Meunier (Michelle) :

9130 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Assujettissement des personnes prostituées à la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 2260).

Mizzon (Jean-Marie) :

8030 Éducation nationale et jeunesse. **Langues étrangères**. *Apprentissage de l'allemand en Moselle* (p. 2274).

Monier (Marie-Pierre) :

9659 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Assujettissement des personnes prostituées à la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 2260).

## N

Nougein (Claude) :

9747 Économie et finances. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Demi-part fiscale pour les veuves d'anciens combattants* (p. 2271).

## P

Paccaud (Olivier) :

3015 Économie et finances. **Viande.** *Mention « viande halal »* (p. 2251).

Pellevat (Cyril) :

983 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Hausse du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales* (p. 2242).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

512 Intérieur. **Sécurité routière.** *Politique de prévention routière* (p. 2283).

4229 Transition écologique et solidaire. **Entreprises.** *Développement des partenariats entre entreprises traditionnelles et entreprises sociales* (p. 2293).

Perrin (Cédric) :

9956 Travail. **Travail.** *Médaille du travail* (p. 2300).

Pierre (Jackie) :

5345 Intérieur. **Immatriculation.** *Immatriculation des véhicules de collection* (p. 2286).

## R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8052 Transports. **Transports urbains.** *Législation sur l'utilisation des nouveaux modes de déplacement sur la voie publique* (p. 2299).

8248 Économie et finances. **Services publics.** *Réduction des horaires d'ouverture du bureau de poste de Cinq-Mars-la-Pile en Indre-et-Loire* (p. 2255).

9811 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Transfert de compétences des groupements de défense sanitaire vers les chambres d'agriculture* (p. 2249).

Ravier (Stéphane) :

9467 Intérieur. **Violence.** *Recrudescence des dégradations et profanations de lieux de cultes chrétiens sur le territoire national* (p. 2291).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

8339 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Prélèvements sur un compte bancaire étranger pour l'acquittement de l'impôt sur la fortune immobilière* (p. 2245).

Rosignol (Laurence) :

8938 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Posture de l'administration fiscale vis-à-vis de l'activité des personnes prostituées* (p. 2259).

## S

Schillinger (Patricia) :

8789 Intérieur. **Police.** *Utilisation des lanceurs de balle de défense* (p. 2289).

Sueur (Jean-Pierre) :

**8553** Économie et finances. **Assurances.** *Contrôle du respect des dispositions légales en vigueur pour les contrats obsèques* (p. 2256).

**9308** Économie et finances. **Crédits.** *Restrictions injustifiées de l'obtention d'un prêt bancaire* (p. 2265).

T

Troendlé (Catherine) :

**9448** Économie et finances. **Produits toxiques.** *Présence de résidus chimiques dans les serviettes hygiéniques et les tampons* (p. 2268).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### **Anciens combattants et victimes de guerre**

Duplomb (Laurent) :

9006 Économie et finances. *Demi-part fiscale des veuves des anciens combattants* (p. 2261).

Nougein (Claude) :

9747 Économie et finances. *Demi-part fiscale pour les veuves d'anciens combattants* (p. 2271).

#### **Apiculture**

Harribey (Laurence) :

9363 Agriculture et alimentation. *Impact pour les abeilles des pesticides utilisés dans les élevages* (p. 2247).

#### **Assurances**

Sueur (Jean-Pierre) :

8553 Économie et finances. *Contrôle du respect des dispositions légales en vigueur pour les contrats obsèques* (p. 2256).

2234

### C

#### **Collectivités locales**

Pellevat (Cyril) :

983 Action et comptes publics. *Hausse du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales* (p. 2242).

#### **Commerce et artisanat**

Bertrand (Anne-Marie) :

9369 Économie et finances. *Avenir du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2266).

Bonnecarrère (Philippe) :

9120 Économie et finances. *Dates réglementaires des soldes* (p. 2263).

9530 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Fonds de formation attribués aux artisans* (p. 2272).

Durain (Jérôme) :

9549 Économie et finances. *Collecte de la contribution à la formation professionnelle pour les artisans* (p. 2267).

Gold (Éric) :

9457 Économie et finances. *Menaces sur le droit à la formation professionnelle des artisans* (p. 2266).

Grand (Jean-Pierre) :

9583 Économie et finances. *Formation professionnelle des artisans* (p. 2267).



Joly (Patrice) :

9511 Économie et finances. *Risques encourus par les conseils de formation* (p. 2267).

Joyandet (Alain) :

9360 Économie et finances. *Difficultés financières du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales* (p. 2266).

## Communes

Masson (Jean Louis) :

2361 Intérieur. *Panneaux de limitation de vitesse en agglomération* (p. 2285).

5387 Intérieur. *Panneaux de limitation de vitesse en agglomération* (p. 2285).

## Crédits

Dagbert (Michel) :

8331 Transition écologique et solidaire. *Conséquences de la baisse des crédits consacrés aux dispositifs locaux d'accompagnement* (p. 2296).

Joly (Patrice) :

8117 Transition écologique et solidaire. *Crédits de l'État pour 2019 en direction du dispositif local d'accompagnement* (p. 2295).

Sueur (Jean-Pierre) :

9308 Économie et finances. *Restrictions injustifiées de l'obtention d'un prêt bancaire* (p. 2265).

2235

## D

### Déchets

Guérini (Jean-Noël) :

9346 Transition écologique et solidaire. *Déchets électriques et électroniques* (p. 2298).

Mandelli (Didier) :

6973 Transition écologique et solidaire. *Collecte et traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux* (p. 2294).

### Dons et legs

Mazuir (Rachel) :

8790 Économie et finances. *Chute des dons aux associations* (p. 2257).

### Drogues et stupéfiants

Mandelli (Didier) :

8915 Intérieur. *Trafic de cocaïne entre la Guyane et l'aéroport d'Orly* (p. 2290).

## E

### Eau et assainissement

Duplomb (Laurent) :

8250 Collectivités territoriales. *Facturation des services d'eau et d'assainissement* (p. 2250).

## Économie sociale

Apourceau-Poly (Cathy) :

8334 Transition écologique et solidaire. *Financement de l'économie sociale et solidaire* (p. 2297).

## Enfants

Estrosi Sassone (Dominique) :

9180 Économie et finances. *Santé des nourrissons* (p. 2264).

## Enseignants

Guérini (Jean-Noël) :

8208 Éducation nationale et jeunesse. *Taux d'encadrement à l'école maternelle* (p. 2275).

## Enseignement

Dagbert (Michel) :

9300 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression du Conseil national d'évaluation du système scolaire* (p. 2276).

## Enseignement agricole

Bigot (Joël) :

9269 Agriculture et alimentation. *Moyens de l'enseignement technique agricole* (p. 2246).

## Entreprises

Apourceau-Poly (Cathy) :

9103 Économie et finances. *Devenir du site Herta à Saint-Pol-sur-Ternoise* (p. 2262).

Fouché (Alain) :

8225 Économie et finances. *Indemnisation des entreprises à la suite des blocages du mouvement des gilets jaunes* (p. 2254).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

4229 Transition écologique et solidaire. *Développement des partenariats entre entreprises traditionnelles et entreprises sociales* (p. 2293).

## Établissements scolaires

Cartron (Françoise) :

7220 Éducation nationale et jeunesse. *Conséquences financières du retour aux quatre jours de classe* (p. 2273).

## F

### Fiscalité

Bazin (Arnaud) :

3254 Économie et finances. *Interprétation par les services fiscaux de l'article 1499 du code général des impôts* (p. 2251).

7000 Économie et finances. *Interprétation par les services fiscaux de l'article 1499 du code général des impôts* (p. 2252).

## Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

6725 Intérieur. *Passeport ou carte d'identité comme preuve de la nationalité française* (p. 2288).

8462 Europe et affaires étrangères. *Déplacements illicites d'enfants français* (p. 2280).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

8339 Action et comptes publics. *Prélèvements sur un compte bancaire étranger pour l'acquittement de l'impôt sur la fortune immobilière* (p. 2245).

## H

### Handicapés (prestations et ressources)

Delattre (Nathalie) :

9368 Éducation nationale et jeunesse. *Précarité du métier d'assistant d'éducation* (p. 2278).

## I

### Immatriculation

Pierre (Jackie) :

5345 Intérieur. *Immatriculation des véhicules de collection* (p. 2286).

### Immigration

Gay (Fabien) :

8116 Europe et affaires étrangères. *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières* (p. 2279).

### Impôt sur le revenu

Bas (Philippe) :

6832 Action et comptes publics. *Prise en compte des réductions et des crédits d'impôts dans le cadre du prélèvement à la source* (p. 2243).

### Impôts et taxes

Joyandet (Alain) :

8195 Action et comptes publics. *Amende de 15 euros pour le paiement par chèque des impôts de plus de 1 000 euros* (p. 2244).

### Insertion

Courteau (Roland) :

6840 Transition écologique et solidaire. *Entreprises de l'économie sociale et solidaire* (p. 2293).

### Intercommunalité

Carrère (Maryse) :

8231 Collectivités territoriales. *Exercice des compétences GEMAPI* (p. 2250).

## L

**Langues étrangères**

Mizzon (Jean-Marie) :

8030 Éducation nationale et jeunesse. *Apprentissage de l'allemand en Moselle* (p. 2274).

**Logement social**

Babary (Serge) :

4919 Économie et finances. *Financement du logement social par la caisse des dépôts et consignations* (p. 2253).

## M

**Manifestations et émeutes**

Détraigne (Yves) :

9100 Économie et finances. *Indemnisation des dégâts causés par les manifestations des gilets jaunes* (p. 2254).

Lherbier (Brigitte) :

9748 Économie et finances. *Conséquences des violences urbaines pour l'économie du réassort et de l'habillement et réaction du Gouvernement* (p. 2271).

## O

**Outre-mer**

Dindar (Nassimah) :

8902 Premier ministre. *Recentralisation du revenu de solidarité active à La Réunion* (p. 2242).

Malet (Viviane) :

2233 Transition écologique et solidaire. *Valorisation des déchets à La Réunion* (p. 2292).

## P

**Parasites**

Guérini (Jean-Noël) :

9162 Agriculture et alimentation. *Charançon rouge du palmier* (p. 2246).

**Pôle emploi**

Bargeton (Julien) :

8495 Travail. *Motivation du refus de financement de formation par Pôle emploi* (p. 2300).

**Police**

Schillinger (Patricia) :

8789 Intérieur. *Utilisation des lanceurs de balle de défense* (p. 2289).

**Police municipale**

Capo-Canellas (Vincent) :

6484 Intérieur. *Missions des polices municipales* (p. 2287).

## Politique étrangère

Laurent (Pierre) :

9654 Europe et affaires étrangères. *Recouvrement des recettes fiscales* (p. 2281).

## Pollution et nuisances

Houpert (Alain) :

7920 Transition écologique et solidaire. *Situation des communes non répertoriées dans les cartographies de bruit* (p. 2295).

## Produits agricoles et alimentaires

Duplomb (Laurent) :

8907 Économie et finances. *Étiquetage sur l'origine des foies gras* (p. 2258).

## Produits toxiques

Troendlé (Catherine) :

9448 Économie et finances. *Présence de résidus chimiques dans les serviettes hygiéniques et les tampons* (p. 2268).

## R

### Recensement

Bascher (Jérôme) :

9573 Économie et finances. *Recensement de la population et adresses fiscales* (p. 2270).

Bonhomme (François) :

9500 Économie et finances. *Faible compensation par l'État du coût des recensements pour les communes* (p. 2269).

### Recherche et innovation

Férat (Françoise) :

9389 Agriculture et alimentation. *Imprecision des normes européennes en matière de nouvelles biotechnologies végétales* (p. 2248).

## S

### Santé publique

Courteau (Roland) :

9067 Éducation nationale et jeunesse. *Lutte contre l'obésité* (p. 2276).

### Sécurité routière

Houpert (Alain) :

3549 Intérieur. *Danger des bandes cyclables à contresens des voies de circulation* (p. 2286).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

512 Intérieur. *Politique de prévention routière* (p. 2283).

## Services publics

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8248 Économie et finances. *Réduction des horaires d'ouverture du bureau de poste de Cinq-Mars-la-Pile en Indre-et-Loire* (p. 2255).

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Blondin (Maryvonne) :

8943 Économie et finances. *Assujettissement des personnes prostituées à la TVA* (p. 2259).

Filleul (Martine) :

9262 Économie et finances. *Taxe sur la valeur ajoutée et personnes prostituées* (p. 2260).

Meunier (Michelle) :

9130 Économie et finances. *Assujettissement des personnes prostituées à la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 2260).

Monier (Marie-Pierre) :

9659 Économie et finances. *Assujettissement des personnes prostituées à la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 2260).

Rosignol (Laurence) :

8938 Économie et finances. *Posture de l'administration fiscale vis-à-vis de l'activité des personnes prostituées* (p. 2259).

2240

### Transports urbains

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8052 Transports. *Législation sur l'utilisation des nouveaux modes de déplacement sur la voie publique* (p. 2299).

## Travail

Perrin (Cédric) :

9956 Travail. *Médaille du travail* (p. 2300).

## U

### Urbanisme

Herzog (Christine) :

9415 Économie et finances. *Conditions d'installation de professionnels de santé* (p. 2262).

Masson (Jean Louis) :

9106 Économie et finances. *Conditions d'installation de professionnels de santé* (p. 2262).

## V

### Vétérinaires

Giudicelli (Colette) :

9844 Agriculture et alimentation. *Avenir des groupements de défense sanitaire* (p. 2249).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9811 Agriculture et alimentation. *Transfert de compétences des groupements de défense sanitaire vers les chambres d'agriculture* (p. 2249).

## Viande

Paccaud (Olivier) :

3015 Économie et finances. *Mention « viande halal »* (p. 2251).

## Vidéosurveillance

Grosdidier (François) :

1722 Intérieur. *Contrôle des plaques minéralogiques par les dispositifs de vidéoprotection* (p. 2284).

## Violence

Ravier (Stéphane) :

9467 Intérieur. *Recrudescence des dégradations et profanations de lieux de cultes chrétiens sur le territoire national* (p. 2291).

## Viticulture

Laurent (Daniel) :

8838 Agriculture et alimentation. *Nouvelles dispositions relatives à la restructuration du vignoble* (p. 2245).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Recentralisation du revenu de solidarité active à La Réunion*

**8902.** – 14 février 2019. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA) à La Réunion. Le président du conseil départemental a directement interrogé à ce sujet le président de la République lors de la séquence du grand débat consacrée à l'outre-mer le 1<sup>er</sup> février 2019. La demande a été réitérée le lundi suivant lors d'un entretien à Matignon avec le Premier ministre. La sollicitation n'est pas nouvelle, puisque pendant des années, elle avait également demandé cette recentralisation, lorsqu'elle était présidente du conseil départemental de La Réunion et présidente de la commission outre-mer de l'assemblée des départements de France. Cette recentralisation est en tous les cas devenue plus cruciale encore qu'elle ne l'était auparavant. En effet, la situation sociale de La Réunion est plus tendue que jamais, comme l'a montré l'ampleur du mouvement « Gilets jaunes ». Plus de 168 000 Réunionnais, 30 % de la population active, sont sans emploi, en hausse de 2,1 %. 42 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté. 31,4 % de la population est bénéficiaire du RSA. Le rôle de chef de file de l'action sociale du département est donc essentiel. Depuis des années, la collectivité a mis en œuvre nombre de dispositifs volontaires pour venir en soutien aux plus fragiles, personnes âgées, personnes handicapées, classes moyennes, bourses aux étudiants... La pertinence de ces dispositifs a été reconnue au niveau national, comme le chèque santé par exemple pour permettre l'accès aux soins aux personnes âgées, qui depuis a été adopté par nombre de départements. Mais, au fil des années, le rôle volontariste du département est restreint par le poids du RSA que ne compense pas intégralement l'État. Ainsi, au titre de 2018, ce sont plus de 150 millions d'euros que le département a dû financer par lui-même. En cumulé, la non-compensation dépasse le milliard d'euros. La solidarité locale ne peut davantage se substituer à la solidarité nationale, dont relèvent le RSA et les autres allocations individuelles. Ainsi, elle lui demande si la recentralisation du RSA à La Réunion est envisagée, comme cela a été fait pour les départements de Guyane et de Mayotte, et sous quelle échéance.

*Réponse.* – Le Gouvernement est à l'écoute des demandes portées par les élus des outre-mer qui ont notamment pu s'exprimer lors de l'échange proposé par le Président de la République, dans le cadre du Grand Débat National, le 1<sup>er</sup> février 2019. À cette occasion, le sujet de la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA) à La Réunion a en effet été posé, comme il avait pu l'être précédemment pour la Guyane et Mayotte. Sur ces deux territoires, la recentralisation de la gestion du RSA est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle a été décidée en tenant compte de la situation spécifique de ces deux collectivités confrontées à un rythme de croissance très élevé du nombre des bénéficiaires de cette prestation. Il convient de rappeler que les collectivités concernées assument les compétences d'un conseil régional et d'un conseil départemental. Cette recentralisation s'accompagne de la compensation des recettes correspondant aux charges afférentes à la compétence transférée à l'État. Les recettes identifiées sont destinées à couvrir les charges constatées sur une période récente. Par ailleurs, elle ne conduit pas à exclure la collectivité de toute action en matière d'accompagnement social et d'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA. Le Président de la République, lors de l'échange avec les élus des outre-mer le 1<sup>er</sup> février 2019 et lors de la réunion avec les présidents de conseils départementaux du 21 février 2019, a indiqué que le Gouvernement allait lancer, en lien avec les collectivités concernées, les expertises en vue de la recentralisation du RSA à La Réunion. Ces expertises porteront notamment sur la manière d'accompagner les populations concernées par la prestation ainsi que sur l'évaluation du panier de recettes dû au titre de la compensation des charges.

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

#### *Hausse du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales*

**983.** – 10 août 2017. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation particulière des communes éligibles au montant « cible » de la dotation de solidarité rurale (DSR) mais contributrices au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) du



fait de leur appartenance à une intercommunalité riche. En plus de la baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF), les communes les plus pauvres sont pénalisées par la contribution au FPIC qui est calculée sur la base de la richesse de l'intercommunalité à laquelle elles sont rattachées. Ce problème concerne environ 5 % des 10 000 communes éligibles à la DSR dite « cible ». Dans le cadre de l'examen de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, le précédent gouvernement s'était engagé à traiter ce problème, en proposant une exonération des collectivités les plus pauvres au FPIC. Il lui demande de lui indiquer les modalités de prise en compte de ce problème qui inquiète de nombreux élus locaux sur notre territoire.

*Réponse.* – L'articulation des différents dispositifs de péréquation permet de prendre en compte la situation des communes rurales défavorisées dans la répartition du prélèvement du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Ainsi, les 2 500 premières communes éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) l'année précédant la répartition du FPIC bénéficient d'une exonération de prélèvement. Le montant de contribution annulé est reporté sur la part de prélèvement acquitté par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Lors de la répartition du FPIC en 2018, parmi les 2 500 premières communes éligibles à la part cible de la DSR en 2017, 376 d'entre elles étaient théoriquement contributrices mais ont vu leur montant de contribution annulé grâce au mécanisme d'exemption (1,54 million d'euros reportés sur la part de l'EPCI). On constate par ailleurs, à l'issue de la répartition, que 92% des communes éligibles à la part cible de la DSR en 2018 sont bénéficiaires nettes au titre du FPIC, pour un montant cumulé de 47,4 millions d'euros, soit 19,4 euros par habitant en moyenne. Parmi les 2 500 premières communes éligibles à la part cible en 2018, 91 sont amenées à contribuer au fonds à hauteur de 268 356 euros tandis que seules 33 communes sont contributrices nettes en 2018 pour un montant de 139 616 euros (soit 4,12 € par habitant en moyenne). Le solde des communes concernées est de 47,3 millions d'euros, soit une attribution moyenne par habitant de 18,06 € en 2018. En somme, la situation d'une commune n'est pas exclusivement déterminée par son appartenance à une intercommunalité puisque la répartition interne du prélèvement et/ou du reversement vise à apprécier le plus justement la situation financière de chaque commune. Ces chiffres montrent en outre que les mécanismes d'exemption au prélèvement qui interviennent dans la répartition du FPIC permettent d'articuler les dotations de péréquation verticale à un fonds de péréquation horizontale et de cibler des communes objectivement défavorisées.

2243

### *Prise en compte des réductions et des crédits d'impôts dans le cadre du prélèvement à la source*

**6832.** – 20 septembre 2018. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes formulées par certains contribuables concernant l'instauration du prélèvement à la source, et en particulier sur la prise en compte des réductions et des crédits d'impôts. Alors que leur impôt sera prélevé dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, ils craignent que leurs réductions ou crédits d'impôts éventuels ne soient pris en compte qu'au mois de septembre 2019. Cette régularisation fiscale en fin d'année les obligerait à effectuer une avance de trésorerie pour le compte de l'État. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures précises qu'il entend mettre en œuvre pour pallier cette situation.

*Réponse.* – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Il consiste à appliquer le taux de prélèvement à la source au revenu imposable et revêt deux formes selon que le revenu est versé par un collecteur identifié ou non. Dans le premier cas, le verseur de revenu opère une retenue à la source en appliquant le taux au revenu imposable qu'il verse au bénéficiaire. Si le revenu est versé sur douze mois, l'impôt est également prélevé sur douze mois au lieu de dix comme dans le système antérieur de mensualisation. Dans le second cas, c'est l'administration fiscale qui applique le taux au revenu imposable et qui calcule un acompte contemporain prélevé directement sur le compte bancaire du contribuable selon une échéance mensuelle ou, sur option, trimestrielle. Le taux de prélèvement à la source ne tient pas compte des réductions et des crédits d'impôt sauf dans le cas particulier des contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000 € par part de quotient familial et dont l'impôt sur le revenu des deux dernières années d'imposition connues est nul. Dans ce cas, le taux de prélèvement à la source est mis à zéro. Le législateur a prévu le versement d'une avance sur le montant de certains réductions et crédits d'impôt récurrents le 15 janvier de chaque année. Cette avance, dont le taux initial était de 30 % et qui a été porté par la loi de finances pour 2019 à 60 %, s'applique au montant des avantages qui ont été accordés aux contribuables l'année précédente au titre des dépenses de l'avant-dernière année afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source. Le périmètre initial de cette avance concernait l'emploi d'un salarié à domicile ainsi que les frais de garde des jeunes enfants. La loi de finances pour 2019 a élargi ce périmètre en y intégrant la réduction

d'impôt au titre des dépenses d'hébergement en EHPAD, la réduction d'impôt au titre des dons, le crédit d'impôt au titre des cotisations syndicales ainsi que les réductions d'impôt en faveur des investissements locatifs tels que les dispositifs dits « Censi-Bouvard », « Scellier », « Dufflot » ou « Pinel ». Cette avance permet aux contribuables concernés de percevoir dès le début de l'année un versement correspondant à plus de la moitié des avantages fiscaux dont ils ont bénéficié l'année précédente (2018) au titre de l'année 2017. Ce sont ainsi 8,8 millions de foyers fiscaux qui ont pu bénéficier de ce dispositif en janvier 2019, pour un montant total de 5,5 milliards d'euros.

### *Amende de 15 euros pour le paiement par chèque des impôts de plus de 1 000 euros*

**8195.** – 20 décembre 2018. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les amendes de 15 € pour le paiement par chèque des impôts de plus de 1 000 €. Depuis cette année, il n'est plus possible pour un particulier de payer ses impôts avec un chèque lorsque ceux-ci dépassent les 1 000 €. Au-delà de ce seuil, ils doivent être payés par prélèvement ou par TIPSEPA. Ce montant devrait être abaissé en 2019 à 300 €. Or, des contribuables, qui ne connaissaient pas cette nouvelle règle, ont payé en toute bonne foi leurs impôts locaux ou sur le revenu par chèque, même lorsque ces derniers dépassaient le seuil de 1 000 €. En conséquence, bien qu'ils aient payé leurs impôts dans les délais, ces mêmes contribuables se retrouvent aujourd'hui assujettis au paiement d'une amende de 15 €. Cette situation totalement ubuesque est incompréhensible pour les personnes concernées, a fortiori dans un contexte de ras-le-bol fiscal inédit. Plus encore, elle donne légitimement le sentiment que l'administration fiscale française est totalement déconnectée et à rebours du bon sens. Il semble aussi indispensable qu'impérieux que toutes les personnes qui ont reçu une amende pour ce motif bénéficient d'une remise gracieuse et, qu'à l'avenir, une telle situation ne se reproduise pas. Il en va de la crédibilité du système fiscal français et, de façon plus générale, de l'acceptation même de l'impôt dans le pays. Plus que jamais, le consentement à l'impôt des Français suppose son intelligibilité préalable, ce qui n'est absolument pas le cas dans ce type de dossier. C'est pourquoi il le remercie de lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour y remédier dans les meilleurs délais, ainsi qu'avec la plus grande efficacité.

*Réponse.* – La précédente majorité, dans la loi de finances pour 2016 a fixé le seuil à partir duquel les usagers doivent payer leur impôt de manière dématérialisée à 10 000 € en 2016, 2 000 € en 2017, 1 000 € en 2018 et 300 € en 2019 (article 1681 *sexies* du code général des impôts). En application de l'article 1738 du CGI, une pénalité de 0,2 % d'un montant minimal de 15 euros est encourue en cas de non-respect de cette obligation. Il existe trois moyens de paiement dématérialisé : le paiement direct en ligne, le prélèvement mensuel et le prélèvement à l'échéance. Pour les usagers qui n'ont pas accès à internet, le prélèvement mensuel ou à l'échéance est possible et facilité. En effet, l'adhésion à l'un de ces deux modes de paiement peut être effectuée par les usagers par courrier, au téléphone ou au guichet. Ces modalités d'adhésion et de gestion des contrats permettent d'éviter une fracture numérique qui pénaliserait les publics fragiles ou moins habitués à l'outil internet. S'ils rencontrent des difficultés, les usagers sont invités à se rapprocher de leur centre des finances publiques qui pourra les accompagner dans l'accomplissement de leurs démarches. Ces derniers examinent toujours avec bienveillance les demandes de remise de majoration pour les usagers ayant été dans l'impossibilité de régler leur impôt par un mode de paiement dématérialisé et qui adhèrent à un contrat de prélèvement pour les échéances à venir. Attentif aux difficultés rencontrées, le ministre de l'action et des comptes publics a demandé à l'administration fiscale de procéder à l'annulation de la majoration de 0,2 % en 2018 et de rembourser les usagers qui l'auraient déjà réglée, dans le cadre du paiement de leur taxe foncière et de leur taxe d'habitation. Afin d'accompagner les usagers dans la mise en œuvre de l'obligation, cette mesure de bienveillance a été maintenue pour toutes les impositions émises au cours de l'année 2019 et des actions seront menées pour faciliter l'adhésion des usagers à un contrat de prélèvement à l'échéance pour les impôts locaux. Ainsi, cette année, dans le cadre du droit à l'erreur, les usagers qui paieront un montant d'impôt supérieur à 300 € par un mode de paiement pourtant non autorisé ne seront pas pénalisés à ce titre, quel que soit le type d'impôt : un courrier leur signalera le cas échéant d'être attentif à l'obligation de paiement dématérialisé pour les échéances suivantes. Afin de les aider néanmoins à se conformer dès 2019 à l'obligation de paiement dématérialisé, chaque avis d'impôts locaux, lorsqu'il est supérieur à 300 €, offrira cette année, en lieu et place du traditionnel TIP, un talon d'adhésion au prélèvement à l'échéance avec une enveloppe retour pré-affranchie : un simple renvoi postal de ce talon signé suffira pour adhérer au prélèvement à l'échéance. À compter de 2020, et toujours dans le cadre du droit à l'erreur, l'application de la majoration de 0,2 % sera reprise de manière progressive pour les impôts locaux avec un décalage de 2 ans par rapport à l'obligation pour laisser tout le temps nécessaire aux usagers de s'adapter : elle concernera ainsi uniquement les montants supérieurs à 1 000 € en 2020 (malgré une obligation depuis 2018) et les montants supérieurs à 300 € en 2021 (malgré une

obligation légale en 2019). Pour l'impôt sur le revenu, le nouveau régime de paiement du solde dans le contexte du prélèvement à la source entrera en vigueur à partir de 2020, à savoir un prélèvement automatique, étalé sur quatre mois de septembre à décembre pour les montants supérieurs à 300 €. Enfin, la loi pour un État au service d'une société de confiance prévoit que les contribuables personnes physiques qui résident dans des zones blanches sont dispensés de l'obligation de télépaiement de leurs impôts jusqu'au 31 décembre 2024.

### *Prélèvements sur un compte bancaire étranger pour l'acquittement de l'impôt sur la fortune immobilière*

**8339.** – 27 décembre 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par les non-résidents redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) pour s'acquitter en ligne des sommes dues. En effet, le site internet [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ne semble pas autoriser les prélèvements sur un compte bancaire étranger - qu'il soit situé ou non en zone SEPA - alors même que des virements provenant de ces mêmes comptes étaient jusqu'alors acceptés. Elle l'interroge sur la possibilité de régler ce dysfonctionnement technique, puisqu'en effet de nombreux non-résidents ne disposent pas d'un compte bancaire à leur nom en France, ce qui entraîne une majoration de 0,2 % de leur imposition qui semble injustifiée.

*Réponse.* – La loi de finances pour 2016 a fixé le seuil à partir duquel les usagers doivent payer leur impôt de manière dématérialisée à 10 000 € en 2016, 2 000 € en 2017, 1 000 € en 2018 et 300 € en 2019 - article 1681 *sexies* du code général des impôts (CGI). En application de l'article 1738 du CGI, une pénalité de 0,2 % d'un montant minimal de 15 euros est encourue en cas de non-respect de cette obligation. Il existe trois moyens de paiement dématérialisé : le paiement direct en ligne, le prélèvement mensuel et le prélèvement à l'échéance. Concernant le paiement de l'impôt sur la fortune immobilière, seul le paiement direct en ligne est actuellement possible, la souscription d'un contrat de prélèvement mensuel ou à l'échéance ne pouvant pas être proposée à ce stade, pour des raisons techniques. Ce paiement en ligne peut être effectué à partir d'un compte bancaire français ou étranger de la zone SEPA, dès lors que l'établissement bancaire teneur du compte accepte les prélèvements SEPA. Attentif aux difficultés rencontrées, le ministre de l'action et des comptes publics a demandé à l'administration fiscale de procéder à l'annulation de la majoration de 0,2 % pour défaut de paiement par un mode de paiement non dématérialisé en 2018, dans le cadre du paiement de leur taxe foncière et de leur taxe d'habitation. Cette mesure de bienveillance est maintenue pour toutes les impositions émises au cours de l'année 2019. Enfin, la loi pour un État au service d'une société de confiance prévoit que les contribuables personnes physiques qui résident dans des zones blanches sont dispensés de l'obligation de télépaiement de leurs impôts jusqu'au 31 décembre 2024.

2245

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Nouvelles dispositions relatives à la restructuration du vignoble*

**8838.** – 14 février 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les nouvelles dispositions relatives à la restructuration du vignoble, résultant d'une directive européenne concernant toutes les filières agricoles, mais inapplicables sur le terrain. En effet, la précision des mesures de contrôle des superficies ramène l'incertitude à 2 %, soit une marge d'erreur de 5 cm pour l'écartement entre rangs et 2 cm pour les écartements entre pieds, contre 10 cm et 5 cm actuellement. La profession demande une nouvelle interprétation de cette contrainte réglementaire avec une appréciation globale de la parcelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures de simplification et de pragmatisme il compte mettre en œuvre en la matière.

*Réponse.* – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est attaché à ce que les dispositifs d'aides dans le cadre du programme national d'aide viticole soient accessibles aux opérateurs et permettent de soutenir efficacement la compétitivité de la filière. L'aide à la restructuration du vignoble fait l'objet de contrôles définis au niveau européen. Ces contrôles visent en particulier à s'assurer que le projet réalisé est conforme au projet pour lequel une demande d'aide a été déposée. Lors du contrôle de la parcelle, les écartements inter-rangs et inter-pieds sont donc mesurés, afin de vérifier la cohérence entre la densité de plantation réelle et la densité déclarée par le viticulteur. Une incertitude de mesurage de 5 % était jusqu'à présent tolérée par FranceAgriMer. La Commission européenne a toutefois remis en cause ce niveau d'incertitude, et enjoint FranceAgriMer d'appliquer l'incertitude de 2 %

prévue par les lignes directrices de la Commission européenne relatives au mesurage. Des écarts qui relevaient auparavant de l'incertitude tolérée doivent donc désormais être considérés comme des modifications du projet initial. Lors du conseil spécialisé vins et cidres du 20 février 2019, les services du ministère chargé de l'agriculture ont rappelé aux représentants professionnels que dans le cadre d'une opération de reconversion variétale ces écarts ne remettaient pas en cause la réalisation du projet initial et que l'aide pourrait donc être versée. Il en est de même pour les opérations de changement de densité pour lesquelles la différence entre la densité de la vigne arrachée et celle de la vigne replantée reste supérieure ou égale à 10 % malgré les écarts de mesurage. Il convient toutefois de rappeler sur ce point l'intérêt pour le viticulteur de procéder à la notification des modifications de son projet dont il peut avoir connaissance afin qu'il puisse avoir la confirmation qu'elles ne remettent pas en cause sa finalité, et que les informations du casier viticole informatisé le concernant soient correctement mise à jour.

### *Charançon rouge du palmier*

**9162.** – 28 février 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dégâts occasionnés par le charançon rouge du palmier. Fin 2018, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a publié un avis intitulé « Stratégies de lutte contre le charançon rouge du palmier ». Le *Rhynchophorus ferrugineus*, insecte ravageur originaire de l'île de Bornéo, est installé depuis une douzaine d'années dans les sept départements du littoral méditerranéen et la Corse. Sa larve se nourrit de l'intérieur du tronc des palmiers, ce qui conduit au dépérissement des palmes et à la chute du sommet des arbres. Cela pose non seulement des problèmes de sécurité liés à la chute des arbres, mais cela constitue une véritable menace de disparition pour les palmiers des régions infestées. En conséquence, il lui demande quelles stratégies de lutte il entend déployer pour stabiliser la situation sur le pourtour méditerranéen et permettre l'éradication de ce nuisible sur le reste du territoire.

*Réponse.* – La décision 2007/365/CE du 25 mai 2007 relative aux mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la communauté du charançon rouge du palmier fixait des mesures de gestion des foyers vis-à-vis de cet organisme. Toutefois, cette décision a été abrogée au 1<sup>er</sup> octobre 2018, conformément à la décision d'exécution 2018/490 de la Commission européenne, décision pour laquelle la France avait voté défavorablement. Cette mesure est motivée par le fait que cet organisme nuisible est désormais répandu dans la plupart des régions de la zone menacée. L'objectif des autorités françaises est de maintenir la lutte sur le territoire national, dans le respect des exigences de l'Union européenne (« organisme réglementé non de quarantaine », notion qui apparaît dans le règlement n° 2016/2031). Consulté le 7 décembre 2017, le conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale s'est exprimé en faveur de cette orientation. L'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 reste donc en vigueur. Il a récemment été modifié par l'arrêté du 9 août 2018 afin de supprimer toute référence aux traitements à base d'imidaclopride, désormais interdits en France du fait de l'entrée en application de l'interdiction d'utilisation des néonicotinoïdes depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018. Afin d'optimiser la stratégie de lutte actuellement en place tout en tenant compte de l'évolution du cadre réglementaire, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a saisi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail le 30 mai 2017. Suite à la publication du rapport de saisine (n° 2017-SA-0137), une réflexion a été engagée par le ministère chargé de l'agriculture pour faire évoluer la réglementation nationale de lutte contre cet organisme nuisible, en associant les partenaires concernés.

### *Moyens de l'enseignement technique agricole*

**9269.** – 7 mars 2019. – **M. Joël Bigot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les moyens de l'enseignement technique agricole. Dans le projet de loi de finances pour 2019, tel que présenté, le programme 143 prévoyait la suppression de cinquante emplois. Il semble que vingt emplois d'enseignants soient concernés par cette mesure, touchant des agents contractuels et réduisant ainsi la formation et l'encadrement des élèves dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA). La réforme du baccalauréat avec son organisation en spécialités menace l'attractivité de la filière générale de l'enseignement agricole. Ainsi, les propositions faites aux élèves seraient réduites à trois spécialités contre un minimum de sept dans les lycées du ministère de l'éducation nationale. En outre, la mise en application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel semble bouleverser le fragile équilibre financier des EPLEFPA qui disposent d'un centre de formation d'apprentis, d'un centre de formation pour adultes, d'une exploitation ou d'un atelier technologique. Ainsi, de nombreux licenciements seraient en cours sans qu'une véritable structuration du secteur soit finalisée. Enfin, les professionnels s'inquiètent de la suppression des seuils réglementaires de dédoublement des classes qui permettaient de répondre à des objectifs pédagogiques

ou de sécurité. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement compte garantir la pérennité et la qualité de l'enseignement agricole dans notre pays, en détaillant notamment de manière précise les moyens mis en œuvre dans le programme 143 et en l'informant de ses orientations budgétaires pour les prochaines années.

*Réponse.* – Le Gouvernement a engagé un effort de réduction de la dépense publique conformément aux objectifs du programme action publique 2022. L'enseignement agricole y contribue et pour cela, il est prévu une diminution de - 50 équivalents temps plein travaillé. La répartition, pour atteindre cet objectif est de - 30 équivalents temps plein (ETP) pour l'enseignement agricole privé et de - 20 ETP pour l'enseignement agricole public. Ce schéma d'emplois n'engendrera aucune fermeture nette de classes. La réforme du baccalauréat menée par le ministère de l'éducation nationale permet une simplification de l'examen devenu trop complexe. La direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de l'alimentation a travaillé en étroite collaboration avec le ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, concernant le nombre d'enseignements de spécialité qui serait proposé par les lycées d'enseignement général et technologique agricole pour la filière générale, le choix des enseignements de spécialité est limité à trois spécialités : biologie-écologie, mathématiques et physique-chimie, pour conserver la vocation scientifique du baccalauréat général proposé dans les établissements de l'enseignement agricole. Les choix qui ont été faits permettront de maintenir la lisibilité et l'attractivité du baccalauréat général dans l'enseignement agricole et de favoriser l'orientation des élèves de l'enseignement agricole vers une poursuite d'études longues. Concernant la réforme des seuils réglementaires, cette mesure donnera davantage d'autonomie aux établissements pour leur permettre d'accueillir davantage d'élèves tout en bénéficiant d'une dotation complémentaire qui leur permettra notamment de procéder à la gestion de groupes à effectifs réduits en prenant en compte les contraintes liées à la sécurité. Enfin, sur le projet de loi relatif « à la liberté de choisir son avenir professionnel », porté par le ministère du travail et qui s'inscrit dans une orientation politique claire à laquelle le ministère de l'agriculture et de l'alimentation souscrit complètement : laisser plus d'autonomie aux établissements ; mieux répondre aux besoins des territoires ; impliquer davantage les professionnels pour s'adapter aux évolutions des métiers. Cette réforme, qui entre progressivement en vigueur, fournit l'occasion de renforcer les liens avec le monde professionnel : écouter leurs besoins et y répondre au mieux. Elle invite également les centres de formation d'apprentis (CFA) à être encore davantage acteurs de l'insertion du jeune dans le monde du travail en garantissant à chaque apprenti un contrat avec une entreprise et un financement. Les autorités académiques, directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, déploient cette réforme en lien avec les établissements public locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) afin de mettre en œuvre une complémentarité des voies et de l'offre de formation. Un plan d'accompagnement vise à conduire sur trois ans la mise en œuvre de la réforme dans les CFA publics avec une dotation d'un million d'euros. Ce plan d'accompagnement vise trois objectifs : la montée en compétence des personnels ; l'accompagnement de la transformation de la structure (modèle économique des établissements et certification qualité) ; exploiter les nouvelles opportunités offertes par la réforme (exemple : action de formation en situation de travail, prépa apprentissage). Le ministère chargé de l'agriculture est très attaché à accompagner les CFA publics pour que chacun d'entre eux, situés en zone rurale, trouve sa place dans ce nouveau contexte. L'enseignement agricole remplit parfaitement ses missions, ses excellents résultats tant en termes de réussite aux examens que d'insertion professionnelle sont une preuve tangible de son succès et de son efficacité. L'enseignement agricole constitue une des priorités politiques du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Il a été ainsi fixé un objectif ambitieux de recrutement : pouvoir bientôt y accueillir 200 000 élèves et apprentis.

### *Impact pour les abeilles des pesticides utilisés dans les élevages*

**9363.** – 14 mars 2019. – **Mme Laurence Harribey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les impacts, pour les abeilles, des pesticides utilisés dans les élevages. Suite à des épisodes répétés de mortalités d'abeilles à proximité de zones d'élevage (2008-2009 en Ariège, 2010 en Aveyron, 2013-2014 dans l'Est des Pyrénées, plus récemment dans la plaine de la Crau), trois organisations d'apiculteurs ont conjointement publié un rapport traitant des impacts sur les abeilles des produits vétérinaires et biocides utilisés pour l'élevage des troupeaux d'animaux. Les molécules chimiques utilisées dans les élevages appartiennent à plusieurs grandes familles de neurotoxiques, comme les lactones macrocycliques, les pyréthriinoïdes, les organophosphorés ou les néonicotinoïdes. Ces substances actives sont les mêmes que celles employées sur les cultures végétales : elles sont parfois systémiques et très souvent nocives pour les abeilles. Les pollinisateurs y sont exposés via la contamination des eaux et des excréments du bétail et les quantités excrétées par un seul animal traité peuvent être suffisantes pour décimer des colonies entières d'abeilles. Pourtant, cette problématique est ignorée par l'évaluation de ces produits.

Le rapport soulève aussi le manque de suivi et d'information par les pouvoirs publics des quantités de pesticides employées dans les élevages. L'utilisation des pesticides dans les élevages est aujourd'hui devenue systématique et ces produits se retrouvent dans l'environnement des abeilles sur des zones autrefois quasiment indemnes de contaminations. Aussi elle lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour connaître et rendre publiques les quantités de chaque produit vétérinaire ou biocide utilisées annuellement en élevage. Elle lui demande également comment il entend protéger les abeilles et les pollinisateurs des risques induits par ces utilisations de produits vétérinaires et biocides.

*Réponse.* – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est particulièrement attentif à la situation sanitaire du cheptel apicole français et rappelle l'importance de la pollinisation pour bon nombre de productions végétales. Suite aux alertes d'organisations apicoles et au vu de la faiblesse des données disponibles relatives aux effets non-intentionnels des médicaments antiparasitaires et des biocides utilisés en élevage, le ministère chargé de l'agriculture a d'ores et déjà défini des actions contribuant au renforcement de l'évaluation du risque « *a posteriori* » : Une étude épidémiologique BAPESA (biocides, antiparasitaires et santé des abeilles) pilotée par l'institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation, en partenariat avec l'institut national de la recherche agronomique, la fédération nationale du réseau de développement apicole, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, la fédération nationale des groupements de défense sanitaire, la société nationale des groupements techniques vétérinaires, et le ministère chargé de l'agriculture, est en place depuis 2016, et a pour objectif de vérifier l'existence d'un lien entre l'exposition des colonies d'abeilles aux biocides et antiparasitaires utilisés en élevages et des événements de santé observés sur ces colonies. Les résultats de cette étude, financée par le ministère chargé de l'agriculture, sont attendus en 2019 ; Le dispositif régalién de surveillance des mortalités massives aiguës d'abeilles adultes prévoit la possibilité d'investiguer les élevages en tant que source potentielle d'exposition des colonies d'abeilles aux traitements médicamenteux et/ou aux biocides, ainsi que la recherche de ces substances dans les matrices apicoles ; L'observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'abeille mellifère, en cours de déploiement sur le territoire national, contribuera à cette surveillance. Le ministère chargé de l'agriculture encourage les initiatives des professionnels visant à l'usage raisonné des biocides et des médicaments antiparasitaires en élevage. Ces initiatives doivent aboutir à une réduction de l'usage de ces produits, ce qui sera bénéfique à la fois pour conserver l'efficacité des molécules vis-à-vis des parasites visés du fait de l'apparition de résistances, mais également pour limiter leur impact environnemental. La direction générale de l'alimentation (DGAL) avait, en 2016, dans le contexte de la crise de la fièvre catarrhale ovine, été à l'initiative d'une réunion « désinsectisation - apiculture » rassemblant des représentants des apiculteurs et des éleveurs qui a abouti à un plan d'actions. La DGAL avait par exemple rappelé à ses services que la mise en œuvre de la désinsectisation aux abords des bâtiments d'élevage dans le cadre de la lutte contre cette maladie était proscrite en raison d'une efficacité non prouvée de cette pratique et de ses effets potentiels sur l'environnement. Contrairement aux médicaments antibiotiques, les données quantitatives relatives à l'usage de chacun des médicaments antiparasitaires ne sont pas aujourd'hui collectées par l'État. La stratégie de gestion du risque lié à l'usage des médicaments antiparasitaires en élevage vis-à-vis des pollinisateurs sera discutée avec les parties prenantes au vu des résultats de l'étude BAPESA. Pour ce qui est des mesures relatives aux produits biocides, elles relèvent du ministère de la transition écologique et solidaire.

### *Imprécision des normes européennes en matière de nouvelles biotechnologies végétales*

**9389.** – 14 mars 2019. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'imprécision des normes européennes relatives aux nouvelles biotechnologies végétales. Les scientifiques et les professionnels estiment que la réglementation et le cadrage normatif autour des techniques de l'édition du gène ne sont pas clairs et ne bénéficient pas d'arbitrages nets et précis de la part des dirigeants. La directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001, qui fixe les règles relatives aux organismes génétiquement modifiés (OGM), élude cette question et la jurisprudence l'assimile à des OGM (arrêt de la cour de justice de l'Union européenne du 25 juillet 2018). Cela signifie que l'édition génomique devrait être soumise à la même réglementation que celle de la transgénèse, la plus contraignante. La recherche et les biotechnologies européennes ne peuvent pas s'abstenir d'investir ces domaines pour améliorer les plantes dans une optique de développement durable. Elle lui demande si le Gouvernement entend mener ce défi de la clarification de la définition des OGM et engager véritablement la France dans le champ des biotechnologies végétales.

*Réponse.* – Dans le cadre d'un recours engagé par plusieurs organisations sur les variétés tolérantes aux herbicides issues de mutagenèse, le Conseil d'État a interrogé la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur le statut

des nouvelles techniques de mutagenèse dirigée vis-à-vis de la directive 2001/18/CE. En réponse aux questions préjudicielles, la CJUE a conclu dans son arrêt du 25 juillet 2018 que tous les organismes obtenus par mutagenèse sont des organismes génétiquement modifiés (OGM) et que seuls sont exclus du champ d'application de la directive ceux qui sont issus de techniques de mutagenèse qui ont été traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps. Ainsi, les variétés issues des nouvelles techniques de mutagenèse sont soumises à l'ensemble des dispositions de la réglementation relative aux OGM, qui prévoient une autorisation des produits avant leur mise sur le marché, une évaluation préalable des risques, un étiquetage, une traçabilité et une surveillance des produits. L'arrêt de la CJUE s'impose à tous les États membres de l'Union européenne. L'innovation en matière de sélection végétale doit se poursuivre dans le respect de la réglementation. Le Gouvernement a néanmoins des interrogations sur l'interprétation de l'arrêt de la CJUE et les conditions d'application de la réglementation relative aux OGM aux produits issus des nouvelles techniques. L'arrêt de la CJUE pose également la question de l'adéquation de la réglementation actuelle à l'évolution des techniques. Les questions relatives à sa mise en œuvre ainsi qu'à l'éventuelle nécessité de modifier la réglementation font l'objet de discussions au niveau européen, auxquelles les autorités françaises participent. Le Gouvernement est par ailleurs en attente de la décision finale du Conseil d'État sur le contentieux relatif aux variétés issues de mutagenèse.

### *Transfert de compétences des groupements de défense sanitaire vers les chambres d'agriculture*

**9811.** – 4 avril 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes formulées par le réseau des groupements de défense sanitaire (GDS) concernant l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative au transfert et à l'exercice, à titre expérimental, de certaines missions assurées jusqu'à présent par le réseau des groupements de défense sanitaire (GDS) vers les chambres d'agriculture. En effet, ce transfert signifie le rattachement de ces structures au réseau des chambres d'agriculture, ce qui aurait pour conséquence la disparition des groupements de défense sanitaire. En effet, l'objet essentiel de ces organismes est, au niveau des élevages, la protection de l'état sanitaire des animaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale. Leur engagement se traduit par de nombreuses actions (peste porcine africaine par exemple). Parmi les missions transférées se trouvent des missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales. Le domaine de la réglementation en matière de santé et de protection animale étant un des socles de l'action de ces organismes, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions concernant l'avenir des groupements de défense sanitaire (GDS).

### *Avenir des groupements de défense sanitaire*

**9844.** – 4 avril 2019. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des groupements de défense sanitaire (GDS). La publication, le 31 janvier 2019, d'une ordonnance prévoyant l'exercice et le transfert, à titre expérimental, de certaines des missions des GDS aux chambres d'agriculture, sont une source d'inquiétude pour ces acteurs majeurs de la sécurité sanitaire, qui œuvrent aux côtés de l'État depuis soixante-dix ans au service des éleveurs et des citoyens. La perspective du transfert de leurs missions les plus importantes fait craindre aux GDS leur rattachement, à terme, au réseau des chambres d'agriculture, voire leur disparition. Dans un esprit de dialogue, le réseau des GDS a fait des propositions constructives à l'État, qui sont pour l'heure restées lettre morte. Par conséquent, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'avenir des missions assurées par les GDS et, plus généralement, concernant le devenir de ces structures.

*Réponse.* – Au travers de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture, l'État a souhaité demander aux chambres d'agriculture d'intégrer le volet sanitaire, la traçabilité et le bien-être animal dans les informations ou conseils à caractère général qu'ils délivrent à l'attention des éleveurs. Sont visés dans cette ordonnance les conseils délivrés en amont des contrôles relatifs à la conditionnalité (dans le cadre de la politique agricole commune), ainsi que ceux visant des investissements lourds en infrastructures et pour lesquels ces aspects ne doivent en aucun cas être occultés, le tout dans l'intérêt des éleveurs. Cette ordonnance n'a en aucun cas vocation à remettre en cause ce que sont les missions des organismes à vocation sanitaire, qui ont un champ d'actions large dans le domaine sanitaire, conditionné par le maintien d'une indépendance et d'une expertise reconnue : « Les organismes à vocation sanitaire sont des personnes morales (...) dont l'objet essentiel est la protection de l'état sanitaire des animaux, des végétaux, des produits végétaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale, dans le secteur d'activité et l'aire géographique sur lesquels elles interviennent. » (article L. 201-9 du code

rural et de la pêche maritime). Le rôle des chambres d'agriculture devra être précisé, notamment par l'intermédiaire d'un contrat d'objectif et de performance, sur lequel les organismes à vocation sanitaire seront consultés sur les aspects qui les concernent. Il s'agit bien de renforcer l'organisation sanitaire en santé animale et l'efficacité de l'action sanitaire, en impliquant les différents représentants de la profession agricole, chacun dans leur rôle.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Exercice des compétences GEMAPI*

**8231.** – 20 décembre 2018. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales** sur l'exercice des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Si l'article 211-7 du code de l'environnement vient déterminer les collectivités compétentes en termes de GEMAPI et conditionne leur action sur l'intérêt général ou l'urgence, l'application de ces compétences est parfois complexe. Lors que surgit un événement climatique entraînant des crues et débordements de cours d'eau, nombreux élus constatent qu'il est difficile de dissocier, d'une part, la protection des ouvrages réalisés ou non par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre n'étant pas classés en tant que systèmes d'endiguement et, d'autre part, la protection des enjeux, de la population et des biens, prérogatives dévolues au maire. En effet, durant les périodes de crues il arrive bien souvent que les techniciens des entités en charge de la GEMAPI viennent en appui technique pour faire réaliser des travaux (d'enrochement liaisonné, ou en blocs libres ; recentrage des écoulements par l'intervention de pelles pour déplacer les matériaux dans le cours d'eau) afin d'éviter les inondations dans les zones habitées mais aussi pour protéger les ouvrages dont la collectivité GEMAPI à la charge contre les inondations. Ce constat soulève différentes interrogations. Aussi, elle lui demande si les élus peuvent agir sur les ouvrages dont les EPCI à fiscalité propre ont la charge afin de prévenir d'éventuels dégâts dans le cadre des pouvoirs de police du maire en termes de prévention des inondations. Elle lui demande également comment définir l'urgence telle que prévue à l'article 211-7 du code de l'environnement qui permet aux EPCI à fiscalité propre et aux syndicats de rivières compétents ayant la compétence GEMAPI d'agir sur l'ensemble des secteurs touchés lors de crises de grande ampleur.

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le code de l'environnement confie l'exercice de la compétence de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à titre obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP). La GEMAPI recouvre quatre missions définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement : il s'agit de l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°) ; de l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès (2°) ; de la défense contre les inondations et contre la mer (5°) ; de la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°). La loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI adapte le cadre d'exercice de ces missions, sans remettre en question ni leur définition, ni leur attribution aux intercommunalités. L'exercice de la compétence GEMAPI ne remet pas en cause les pouvoirs de police du maire, mais, au contraire, lui facilite l'exercice de ses responsabilités en situation de crise. Le maire est en effet responsable des missions de police générale définies à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales - comprenant la prévention des inondations (5°) - et des polices spéciales, notamment la police de la conservation des cours d'eau non domaniaux, sous l'autorité du préfet, en application de l'article L. 215-12 du code de l'environnement. En outre, le gestionnaire du système d'endiguement a désormais pour mission d'informer le maire et la préfecture sur les performances de ce système d'endiguement et sur les venues d'eau qui pourraient se produire lorsque la crue ou la tempête viendrait à dépasser ces performances. Ainsi, pour l'organisation des secours dont il a la charge, le maire bénéficie d'un nouvel outil lui permettant de mieux exercer ses fonctions et d'anticiper les situations pouvant mettre en danger la population.

### *Facturation des services d'eau et d'assainissement*

**8250.** – 20 décembre 2018. – **M. Laurent Duplomb** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur les conséquences du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux agglomérations. En effet, dans ce cadre, la commune se voit dans l'obligation de régler la part correspondant



aux investissements liés à l'eau pluviale, alors qu'elle ne bénéficie plus des recettes concernant la facturation de l'eau. Aussi, il lui demande si l'intercommunalité peut, pour la partie assainissement figurant sur la facture d'eau et d'assainissement, flécher une partie du prix sur les dépenses concernant le réseau séparatif d'eau pluviale en milieu urbain et non en pleine campagne.

*Réponse.* – La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes prévoit de nouvelles modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La loi rattache désormais explicitement le service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines à la compétence « assainissement » pour les métropoles et les communautés urbaines, et introduit une nouvelle compétence distincte pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes devant être exercée à titre obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les premières et demeurant facultative pour les secondes. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 2226-1 du CGCT, la gestion des eaux pluviales urbaines reste un service public administratif, distinct du service public d'assainissement, considéré pour sa part comme un service public industriel et commercial (article L. 2224-8 du même code). Ainsi, la gestion des eaux pluviales urbaines, en tant que service public administratif, ne peut être financée par le biais d'une redevance et reste à la charge du budget général de la collectivité ou du groupement, qui en assure l'exercice.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Mention « viande halal »*

**3015.** – 1<sup>er</sup> février 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mention « viande halal ». Aucune obligation n'est actuellement prévue, que ce soit dans la réglementation européenne ou nationale, concernant l'indication du mode d'abattage des animaux. L'information aux consommateurs finaux reste donc une faculté, soumise à la discrétion des opérateurs. Or, certains acheteurs ne souhaitent pas consommer de la viande tuée selon les rites définis par des instances religieuses. Dans un souci de transparence, il souhaite savoir si le Gouvernement compte rendre obligatoire l'indication du mode d'abattage, et notamment la mention « viande halal » sur l'étiquette des produits alimentaires. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – Le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort et le code rural et de la pêche maritime (article R. 214-70) prescrivent l'obligation d'étourdissement des animaux avant leur abattage, à l'exception notamment de l'abattage rituel. L'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement, lorsque celui-ci n'est pas compatible avec les prescriptions rituelles relevant du libre exercice du culte, résulte du respect du principe de laïcité inscrit dans la constitution française. Afin de limiter cette pratique, les exploitants des abattoirs doivent, conformément à l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement, tenir à jour un système d'enregistrement permettant de vérifier que l'usage de la dérogation correspond bien à des commandes commerciales ou à des ventes qui le nécessitent. L'abattage sans étourdissement est considéré comme nécessaire dès lors qu'une partie au moins de la carcasse est destinée au circuit rituel. Les enregistrements sont mis à disposition des services vétérinaires qui vérifient la bonne tenue des registres et la véracité des informations. Les obligations en termes d'étiquetage des viandes ressortent du domaine harmonisé des règles d'information fixées par l'Union européenne. Les produits issus d'animaux abattus sans étourdissement préalable sont soumis aux dispositions générales d'étiquetage, de composition et de conformité du règlement (UE) n° 1169/2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Le principe de l'étiquetage obligatoire des viandes suivant le mode d'abattage des animaux n'a pas été retenu lors du vote de ce règlement.

### *Interprétation par les services fiscaux de l'article 1499 du code général des impôts*

**3254.** – 15 février 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interprétation effectuée par les services fiscaux de l'article 1499 du code général des impôts (CGI) qui définit le montant de la cotisation foncière des entreprises. En visant les « immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties », il apparaît que ledit article ne définit pas précisément un bâtiment industriel. Ainsi, il est procédé à des requalifications d'entrepôts, de hangars de stockage voire de granges agricoles en

bâtiments industriels, tandis que la présence de chariots élévateurs induit l'application de la taxation. Il lui saurait donc gré de bien vouloir lui apporter quelques précisions et une interprétation claire et uniforme de l'article 1499 du CGI.

### *Interprétation par les services fiscaux de l'article 1499 du code général des impôts*

**7000.** – 27 septembre 2018. – **M. Arnaud Bazin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 03254 posée le 15/02/2018 sous le titre : "Interprétation par les services fiscaux de l'article 1499 du code général des impôts ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La base des impôts locaux – taxes foncières, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises – est déterminée à partir de la valeur locative cadastrale. La méthode de détermination de la valeur locative cadastrale varie suivant la nature du local. Le législateur a notamment distingué trois catégories de locaux : les locaux d'habitation, les locaux professionnels et les établissements industriels. La valeur locative des locaux qualifiés d'établissements industriels, dont les exploitants ou les propriétaires sont soumis aux obligations comptables mentionnées à l'article 53 A du code général des impôts (CGI), est calculée à partir de la valeur comptable des bâtiments, terrains et installations foncières. Cette méthode d'évaluation dite « comptable » permet de réserver un traitement fiscal *ad hoc* et objectif à des bâtiments fortement spécialisés en raison de l'activité qu'ils abritent et dont les caractéristiques et le degré d'équipement, difficilement comparables en l'absence de marché locatif, ne permettent pas de dégager des critères pour déterminer un tarif. La méthode comptable consiste à appliquer au prix de revient de leurs différents éléments, après application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances, des taux d'intérêts fixés par décret en Conseil d'État. La définition de l'établissement industriel au sens de l'évaluation foncière a été précisée par la doctrine administrative et confortée par la jurisprudence. Le Conseil d'État a ainsi rappelé, dans l'arrêt « Min.c/Sté des Pétroles Miroline » du 27 juillet 2005 que « revêtent un caractère industriel [...] les établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques, non seulement lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers, mais aussi lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre, fût-ce pour les besoins d'une autre activité, est prépondérant ». L'appréciation de l'importance des moyens techniques mis en œuvre et de leur contribution aux opérations effectuées résulte de données de fait propres à chaque situation. Elle est opérée par l'administration fiscale, sous le contrôle du juge de l'impôt. Si cette définition permet de tenir compte des circonstances propres à chaque local, elle entraîne parfois des incertitudes pour certaines entreprises pour lesquelles il est difficile d'apprécier la catégorie de locaux à laquelle elles doivent rattacher leur bien en vue de l'évaluation de leurs valeurs locatives. Au surplus, elle entraîne de l'incompréhension en cas de requalification en établissement industriel à la suite d'un contrôle fiscal qui se traduit par un alourdissement des impositions locales. En effet, il résulte de ces différences de méthode d'évaluation un niveau d'imposition des établissements industriels en général supérieur à celui des locaux professionnels. La requalification d'un local professionnel en établissement industriel peut donc entraîner un ressaut d'imposition, même si ce phénomène a vocation à s'atténuer avec la révision des valeurs locatives des locaux professionnels mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. En effet, l'extinction progressive des dispositifs d'atténuation mis en place à compter de cette révision a vocation à inverser cette tendance, la révision ayant permis de rapprocher la valeur locative résultant de la méthode des tarifs de la réalité du marché. Face notamment aux difficultés d'appréciation du « rôle prépondérant des installations techniques, matériels et outillage », la loi de finances pour 2018 a exclu l'utilisation de la méthode comptable pour les entreprises artisanales à compter de 2019 (CGI, art. 1499-00 A, issu de l'article 103 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018). Elle a également prévu que le Gouvernement remette au Parlement un rapport permettant de l'éclairer sur les différentes modalités d'imposition des immobilisations industrielles, les requalifications, les demandes contentieuses et l'impact pour les entreprises et les collectivités territoriales. À l'issue des travaux et de la concertation menés dans le cadre d'un groupe de travail associant l'administration fiscale, les organisations professionnelles et les collectivités territoriales, ce rapport a été remis au Parlement. À partir de ce rapport, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la loi de finances pour 2019, d'instituer plusieurs mesures relatives aux modalités de qualification des locaux industriels et d'évaluation de leurs valeurs locatives. L'article 156 de loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 légalise ainsi la définition des établissements industriels au sens foncier qui a été dégagée par la jurisprudence du Conseil d'État. En outre, à compter de 2020, il exclut de cette catégorie les bâtiments et terrains qui disposent d'installations techniques, matériels et outillages présents dans le local d'une valeur inférieure à 500 000 euros, appréciée sur trois années, et ce quelle que soit la nature de l'activité exercée. Le local sera alors qualifié de local professionnel au sens de l'article 1498 du CGI et sera soit évalué par la méthode des tarifs dans une des catégories dévolues aux locaux industriels ou par voie d'appréciation directe si le local présente des

caractéristiques exceptionnelles. Par ailleurs, à compter de 2019, lorsque la valeur locative d'un local industriel ou professionnel évoluera de plus de 30 % consécutivement à un changement d'affectation ou à un changement de méthode d'évaluation, cette variation sera prise en compte progressivement, sur une période de sept ans. Cette mesure permettra d'accompagner les entreprises qui poursuivent leur développement économique en lissant dans le temps les effets résultant, en matière de fiscalité directe locale, de la hausse de la valeur locative. Elle permettra également, en cas de baisse des valeurs locatives, de lisser dans le temps la baisse des ressources des collectivités territoriales.

### *Financement du logement social par la caisse des dépôts et consignations*

**4919.** – 10 mai 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de financement du logement social par la caisse des dépôts et consignations. L'article 126 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 s'inscrit dans le cadre d'une réforme extrêmement ambitieuse du secteur du logement social portée par le Gouvernement qui s'appuie sur deux principes : - une baisse, sur trois ans, des loyers des ménages modestes du parc social, avec la mise en place d'une réduction de loyer de solidarité (RLS) ; - adossée à cette RLS, une baisse de la dépense publique des aides personnalisées au logement (APL). Faisant suite aux discussions entre le Gouvernement et les représentants du secteur, la baisse des APL sera mise en œuvre progressivement. Elle sera ainsi limitée à 800 M€ en 2018 et 2019 pour atteindre 1,5 Md€ en 2020. Cette progressivité est rendue possible par une hausse du taux de 5,5 % à 10 % de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) applicable aux opérations de construction et de réhabilitation de logements locatifs sociaux, mesure également prévue par la loi de finances pour 2018. Afin d'accompagner financièrement le secteur, plusieurs mesures de soutien à l'exploitation et à l'investissement ont été annoncées, notamment par l'intervention de la caisse des dépôts et consignation qui viendrait au soutien d'action logement en finançant à hauteur de 10 milliards d'euros la construction des bailleurs sociaux. Ces mesures prévoient notamment : une proposition d'allongement de la maturité des prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations aux bailleurs, la mise en place par la caisse des dépôts et consignations d'une enveloppe de remise actuarielle de 330 M€, la mise en place d'une enveloppe de 4 Md€ de prêts à taux fixe in fine notamment pour accompagner la restructuration. Si l'accompagnement des bailleurs sociaux par la caisse des dépôts et consignations est une mesure rassurante, les mesures annoncées ne sont pas satisfaisantes en ce qu'elles financent en partie la réduction des budgets par des prêts aux bailleurs sociaux à des taux qui sont certes fixes mais qui demeurent très élevés. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les réductions budgétaires ne pèsent pas sur la santé financière des bailleurs sociaux.

*Réponse.* – L'article 126 de la loi de finances 2018 introduit en effet une réforme des aides au logement par la création d'une réduction de loyer de solidarité (RLS) applicable dans le parc social. Le Gouvernement, qui est toujours resté ouvert au dialogue avec les bailleurs sociaux, a entendu leurs réserves et a accepté, au cours du débat parlementaire, des aménagements significatifs dans le rythme de mise en œuvre de la réduction de loyer de solidarité. Il accompagne par ailleurs cette réforme d'une part de mesures substantielles de compensation et de soutien à l'investissement et d'autre part d'un dispositif de péréquation entre bailleurs, qui constituent des éléments clés de l'économie générale de cette réforme. Les mesures financières de compensation et de soutien à l'investissement des bailleurs sociaux comprennent, entre autres : une stabilisation du taux du livret A à son niveau actuel en 2018 et 2019, déjà effective, et une réforme de la formule de calcul du taux du livret, que le Gouvernement a annoncée récemment ; ces deux dispositifs vont permettre une diminution substantielle, immédiate et durable des charges financières des organismes de logement social ; un rallongement de la maturité de dettes des bailleurs sociaux auprès de la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que la mise en place de deux milliards d'euros supplémentaires de prêts de haut de bilan bonifiés par Action Logement et de quatre milliards d'euros de prêts à taux bas et fixe, compte tenu des conditions favorables de refinancement dans la période actuelle ; l'inscription au Grand Plan d'investissement de trois milliards d'euros de prêts bonifiés à destination de la rénovation thermique du parc social. L'ensemble de ces mesures de compensation et de soutien à l'investissement a fait l'objet d'un accord entre le Gouvernement et plusieurs fédérations de bailleurs sociaux. Elles représentent un gain en trésorerie et en résultat pour les bailleurs sociaux de plus de 1 Md€ par an dès 2018 et de manière pérenne. Par ailleurs la loi ELAN contient des dispositions permettant d'engager la réforme du secteur du logement social pour maintenir une capacité de production et de rénovation à la hauteur des besoins. Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, cette réforme, resituée dans le cadre de la stratégie du Gouvernement en

matière de logement, permet tout à la fois de maintenir des objectifs d'investissements ambitieux dans le logement social, de réformer un secteur qui doit évoluer et de poursuivre un objectif nécessaire de réduction du déficit public.

### *Indemnisation des entreprises à la suite des blocages du mouvement des gilets jaunes*

**8225.** – 20 décembre 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences que le mouvement des gilets jaunes, qui dure depuis trois semaines, a eu pour les entreprises et en particulier pour les plus petites et les plus fragiles d'entre elles. Le blocage de certains accès aux commerces et aux centres villes a eu pour effet, en cette période précédant les fêtes de fin d'année, de déporter l'activité vers le e-commerce, privant les entreprises de nos territoires de la possibilité de réaliser le chiffre d'affaires légitimement attendu et nécessaire à leur activité. Si la liberté de manifester doit être protégée, la liberté de circuler doit également être respectée. Le Gouvernement a, certes, demandé la bienveillance des directions des finances publiques pour le paiement des charges sociales et fiscales, cependant une telle mesure n'est pas contraignante et ne permettra pas de compenser le chiffre d'affaires non réalisé. Il lui demande quelles mesures complémentaires il compte prendre, d'une part, pour rétablir la liberté de circulation avant la fin de l'année, d'autre part, pour aider les entreprises durement touchées par ce mouvement. Il lui demande à quelles indemnisations celles-ci pourront prétendre.

### *Indemnisation des dégâts causés par les manifestations des gilets jaunes*

**9100.** – 21 février 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la demande des élus des grandes villes et métropoles qui souhaitent la mise en place d'une indemnisation par l'État des préjudices subis par les habitants et les commerçants après trois mois de mobilisation des gilets jaunes. En effet, l'impact sur les contribuables locaux (dégradations de biens publics, mobilisation des services de la ville et des forces de l'ordre) et sur les commerces (dégradations, pertes de recettes, pertes d'emplois) se chiffre désormais en millions d'euros. Alors que le ministre de l'économie et des finances avait annoncé, en novembre 2018, une série de mesures (accélération des indemnisations d'assurance, facilités bancaires, étalement des échéances sociales et fiscales) pour soulager les entreprises affectées par des pertes de chiffres d'affaires liées au mouvement, force est de constater que le Gouvernement doit clarifier les indemnisations prévues pour les dégâts subis lors des manifestations des gilets jaunes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des modalités d'indemnisation et d'accompagnement envisagées au nom de la solidarité nationale. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – Les manifestations liées au mouvement des « gilets jaunes », qui s'accompagnent souvent de violences et de dégradations, ont un impact négatif croissant sur l'activité commerciale des centres-villes de grandes villes françaises. Dès le départ, le Gouvernement a mobilisé les services de l'État et les acteurs concernés pour apporter un soutien aux commerçants, au nom de la solidarité nationale. Le 26 novembre 2018, les représentants des organisations professionnelles ont été reçus, et annoncé la mise en place de mesures d'accompagnement, élaborées en fonction des besoins exprimés notamment par les fédérations nationales du commerce. Depuis trois mois, la secrétaire d'État, tout comme le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics, en assurent la mise en œuvre en réunissant régulièrement les fédérations nationales de commerçants, les associations locales de commerçants de grandes villes, et en effectuant des déplacements auprès de certains commerçants. Ces mesures d'aide à la trésorerie sont nombreuses : étalement d'échéances fiscales (cotisation foncière des entreprises et acompte d'impôt sur les sociétés du 17 décembre 2018) et sociales (échéances mensuelles de novembre et décembre 2018, et échéances du premier trimestre 2019), remboursement accéléré de crédits d'impôts (CICE, TVA). L'État, grâce au dispositif d'activité partielle géré par la ministre du travail, apporte également une aide substantielle aux commerçants (qui emploient des salariés et sont contraints de réduire ou suspendre temporairement leur activité) et donc à leurs salariés. À ce jour, cette aide représente plus de 38 M€ dont bénéficient plus de 5 000 entreprises et près de 72 000 salariés. L'État va plus loin encore pour les commerçants les plus en difficulté : les commissions départementales des chefs des services financiers (CCSF) peuvent mobiliser tous les leviers permettant de limiter les cas de défaillance d'entreprises, en traitant avec bienveillance les demandes d'étalement des dettes fiscales et sociales exigibles. Les entreprises dont les difficultés ne pourront pas être résorbées par un plan d'étalement des paiements pourront solliciter une remise partielle ou totale des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale par exemple). Les services des impôts procéderont à un examen au cas par cas des demandes de remises gracieuses, avec une bienveillance adaptée à la situation d'exception que constitue le mouvement des gilets jaunes. La fédération française de l'assurance (FFA) et les

sociétés d'assurances ont accéléré les indemnisations des entreprises impactées par le mouvement des « gilets jaunes ». En fonction de sa couverture d'assurance, chaque professionnel pourra se faire indemniser par son assureur tout ou partie des dégâts subis par ses biens (voitures, commerces ou immeubles). Si un professionnel a subi une perte d'exploitation, la prise en charge par son assureur dépendra des garanties souscrites et des conditions contractuelles desdites garanties. Enfin, comme annoncé par le Premier ministre le 1<sup>er</sup> février 2019, le ministère a initié une opération nationale dotée de 3 M€ pour cofinancer des actions de revitalisation et d'animation des commerces des centres-villes les plus touchés par le mouvement des « gilets jaunes ». Les grands principes de ce fonds ont été présentés aux maires des grandes villes et aux associations d'élus (Association des maires de France (AMF), France Urbaine) les 13 février et 6 mars 2019. Ces projets d'animation, d'attractivité et de communications commerciales devront être menés par les collectivités territoriales, en association avec les acteurs économiques locaux, pour faciliter le retour de la clientèle, tout en s'inscrivant dans une action plus large des collectivités au profit des commerçants. Le Gouvernement mobilise un maximum d'acteurs pour permettre aux commerçants et aux artisans d'utiliser ces mesures : les services économiques territoriaux de l'État (directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), direction départementale des finances publiques (DDFIP)...), la médiation du crédit, la médiation des entreprises, les correspondants petites et moyennes entreprises (PME) des réseaux bancaires mis en place par la Fédération Bancaire Française, et enfin Bpifrance. D'une façon générale, partout où cela est nécessaire, en particulier dans les grandes villes les plus impactées, les préfets coordonnent l'action des services de l'État concernés, pour que les commerçants se saisissent facilement et rapidement de ces dispositifs, avec l'appui de l'ensemble des acteurs économiques locaux. Le Gouvernement est ainsi pleinement mobilisé pour soutenir les commerçants et artisans dont l'activité est réduite du fait du mouvement des « gilets jaunes ».

### *Réduction des horaires d'ouverture du bureau de poste de Cinq-Mars-la-Pile en Indre-et-Loire*

**8248.** – 20 décembre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réduction des horaires d'ouverture du bureau de poste de Cinq-Mars-la-Pile en Indre-et-Loire. La commune de Cinq-Mars-la-Pile, située en Indre-et-Loire sur la communauté de communes Touraine ouest val de Loire, possède un bureau de poste communal. En 2014, une première annonce de réduction de 10 % de la durée d'ouverture de ce bureau avait été annoncée, faisant passer ainsi de trente-trois à trente le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. En 2016, une décision de fermer le bureau de poste pour les périodes de vacances estivales a été donnée, reconduite sur l'année suivante. En 2017, il apparaissait que les chiffres de fréquentation étaient stables. Le 15 novembre 2018, le maire de la commune a eu la mauvaise surprise de voir que l'amplitude d'ouverture du bureau de poste serait divisée par deux à compter de juin 2019 passant de trente heures hebdomadaires à quinze heures, manifestement sans concertation préalable avec les élus locaux ou encore les commerçants ou les habitants de la commune. Ce manque de concertation ne rassure pas quant à l'avenir de ce service public de proximité. Soucieuse de l'équilibre des territoires, en tant qu'élue des territoires, elle s'inquiète de la désertification des services publics de proximité et notamment dans les secteurs périurbains et ruraux. Depuis 2014, le bureau de poste a déjà connu quatre réductions horaires. Elle se préoccupe de ces mesures, qui entraîneront a fortiori une moindre fréquentation, ce qui risque de provoquer à terme une décision de fermeture. Aussi, elle lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour lutter contre la désertification des services publics de proximité.

*Réponse.* – La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom confie à La Poste une mission de contribution à l'aménagement du territoire qui impose le maintien d'un réseau de 17 000 points de contact répartis sur le territoire national, dans des conditions permettant à l'ensemble de nos concitoyens d'accéder à des services postaux de proximité. Le législateur a également tenu à préciser que les horaires d'ouverture des bureaux de poste s'adaptent aux modes de vie de la population desservie ainsi qu'à l'activité constatée du bureau, selon les modalités définies par le contrat triennal de présence postale territoriale passé entre l'État, l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et La Poste. L'actuel contrat de présence postale territoriale 2017-2019 encadre l'évolution des horaires d'ouverture des bureaux de poste et précise les règles qui doivent être respectées par La Poste. Ainsi, dans une commune ne disposant que d'un seul bureau de poste, comme celle de Cinq-Mars-la-Pile, le maire doit être systématiquement consulté sur tout projet de modification des horaires et peut faire valoir son point de vue à plusieurs stades de la procédure. À cet effet, La Poste doit engager un dialogue avec le maire sur la base d'un rapport qui présente notamment l'évolution de la fréquentation du bureau. Le maire dispose alors d'un délai de deux mois, qui peut être porté à trois mois sur sa demande, pour transmettre ses observations. En outre, l'adaptation des horaires doit

être proportionnée à l'évolution de l'activité constatée depuis la dernière modification des horaires du bureau et une seule modification est possible durant les trois ans du contrat de présence postale. Enfin, aucun bureau de poste ne peut être ouvert moins de douze heures hebdomadaires. S'agissant du bureau de poste de Cinq-Mars-la-Pile, La Poste indique que ce bureau reçoit en moyenne soixante-cinq clients par jour, soit une diminution de son activité de 42 % depuis 2012. Dès lors, les responsables locaux de l'entreprise ont été amenés à proposer au maire de réduire les horaires d'ouverture. Après négociation, ils devraient passer, au mois de juin prochain, de trente à vingt-quatre heures par semaine avec une ouverture maintenue le samedi matin pour répondre au mieux aux besoins des usagers. La précédente modification des horaires de ce bureau était intervenue en juin 2016 avec un passage de trente-trois à trente heures hebdomadaires. L'amplitude d'ouverture des bureaux de poste constitue un élément essentiel de la qualité de l'accueil et de l'accessibilité aux services postaux de proximité et le Gouvernement est particulièrement attentif à ce sujet sensible, dans un contexte de baisse importante de la fréquentation de ces bureaux et du nombre d'opérations effectuées aux guichets et sur les automates (6 % en 2018). La négociation du prochain contrat de présence postale 2020-2022, qui a démarré sous l'égide de l'Observatoire national de la présence postale, sera l'occasion pour les parties prenantes de réexaminer l'ensemble des questions liées aux horaires d'ouverture des bureaux de poste, mais aussi plus largement celles liées aux règles d'évolution de la présence postale sur les territoires. Afin de recueillir les contributions au niveau local, une consultation sera organisée dans chaque département par les commissions départementales de présence postale d'ici le mois d'avril 2019.

### *Contrôle du respect des dispositions légales en vigueur pour les contrats obsèques*

**8553.** – 24 janvier 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le respect de la législation en vigueur relative aux contrats obsèques, suite aux réponses reçues à sa question écrite n° 07131 (*Journal officiel* du 27 décembre 2018, p. 6778) et à sa question orale n° 0465S. Il lui fait part de son étonnement devant le fait que dans la réponse en séance plénière le 4 décembre 2018 apportée à sa question orale, qui portait sur les fraudes constatées concernant des contrats de prestation d'obsèques « packagés », le ministère a fait état de sa méconnaissance sur ce dossier en précisant que « les signalements ne sont pas connus [du ministère] de manière suffisamment précise pour qu'[il puisse] apporter une réponse technique à ce stade ». Or, dans une réponse à une question écrite portant sur le nécessaire respect de la liberté de choix d'un prestataire funéraire lors de la souscription d'un contrat obsèques, le ministère affirmait que « les corps de contrôle de l'État, à l'occasion des enquêtes qu'ils diligentent dans ce secteur sont vigilants concernant la bonne information des souscripteurs. Ainsi, ils vérifient, au cas par cas, la conformité des méthodes de vente utilisées par les sociétés proposant des contrats obsèques, aux règles de protection des consommateurs, et le cas échéant prennent toute mesure appropriée pour que les opérateurs se mettent en conformité ». Il lui rappelle qu'il apparaît que des banques ou sociétés d'assurance continuent de proposer, massivement, des contrats packagés qui ne respectent pas strictement les termes de l'article L. 2223-34-1 du code général des collectivités locales en vertu duquel « toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé et personnalisé de ces prestations soit défini est réputée non écrite ». Il apparaît aussi que certaines banques ou sociétés d'assurance usent de divers stratagèmes pour donner l'illusion que la loi est respectée quand bien même elle ne l'est pas puisque les contrats souscrits ne sont pas effectivement assortis d'un descriptif qui doit être à la fois détaillé et personnalisé des obsèques envisagées. Il lui demande quelles mesures précises il compte prendre pour qu'il soit mis fin à ces pratiques strictement contraires à la loi et que les contrevenants soient sanctionnés.

*Réponse.* – Les contrats d'assurance obsèques sont de deux types : les contrats en capital qui permettent la prise en charge du financement des obsèques, sans dispositions concernant l'organisation de celles-ci, et les formules de prestations d'obsèques à l'avance, qui les prévoient spécifiquement. Ces contrats en prestations impliquent obligatoirement l'action conjointe d'un assureur et d'un opérateur funéraire. C'est le contrat de prestations funéraires qui doit contenir un descriptif détaillé et personnalisé des prestations pour être conforme aux dispositions de l'article L. 2223-34-1 du code général des collectivités territoriales. La loi prévoit également l'information des assurés sur la possibilité de changer de prestations, sans frais à fournitures ou prestations équivalentes, ou d'opérateur funéraire tout au long de la vie du contrat (article L. 2223-35-1). Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) réalisent des contrôles dans le secteur de l'assurance obsèques afin de vérifier notamment le respect par les professionnels des règles en matière d'information précontractuelle. Ainsi, en 2015, des contrôles ont été menés auprès des sièges sociaux des sociétés d'assurance, des mutuelles, des bancassureurs ainsi que des opérateurs funéraires, soit 213 établissements (112 opérateurs funéraires et 101 organismes financiers). Les investigations ont porté notamment

sur la conformité de la documentation commerciale, les clauses abusives, sur l'information du consommateur sur les prix et sur les prestations figurant dans les contrats qui financent et organisent les obsèques, lesquelles doivent être « détaillées » mais aussi « personnalisées » c'est-à-dire adaptées à la demande du client. À l'issue de ce contrôle, trente-huit établissements ont fait l'objet d'un avertissement, neuf d'une injonction administrative, deux d'un procès-verbal pénal et trois établissements d'un procès-verbal d'amende administrative, pour des infractions telles que le défaut d'information du consommateur ou des pratiques commerciales trompeuses. Dans de rares cas, des contrats en prestations « standardisées » étaient proposés, sans possibilité pour le souscripteur de personnaliser les prestations. Les services de la DGCCRF ont réalisé de nouveaux contrôles en 2017, relatifs à l'information du consommateur auprès de 596 établissements funéraires. Plusieurs types d'entreprises funéraires ont été ciblés, notamment : des grandes entreprises, des établissements adhérents d'un réseau funéraire, des indépendants, des opérateurs du service public communal, des opérateurs de prestations funéraires ou gestionnaires de chambre funéraire ou des établissements ayant fait l'objet d'une plainte de consommateur. Les sites internet des opérateurs funéraires et quelques comparateurs d'obsèques ont aussi été contrôlés. Les contrôles font état d'un taux d'anomalie de 66,9 %, en raison d'une information encore insuffisante : absence de documentation générale sur les prestations proposées, ou encore fourniture d'un devis non conforme à la réglementation. S'agissant des contrats obsèques les plus récents étudiés au cours de l'enquête, il apparaît que le montant du financement serait plus détaillé, plus précis et mieux évalué par le souscripteur et le prestataire funéraire. Les services ont ainsi dressé cinquante-deux procès-verbaux administratifs, un procès-verbal pénal, cent vingt-neuf injonctions, deux cent soixante-trois avertissements et trois rapports transmis au procureur de la République, concernant un opérateur non habilité qui commercialisait des contrats obsèques sans contrat d'assurance et deux opérateurs non habilités. La DGCCRF a fait corriger les pratiques des professionnels, sanctionner les manquements, notamment les pratiques abusives ou trompeuses, et continue d'assurer un suivi régulier de ce secteur.

### *Chute des dons aux associations*

**8790.** – 7 février 2019. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétante baisse des dons à laquelle a été confronté le monde associatif en 2018 et dont l'impact va se répercuter cette année sur les programmes de soutien aux plus vulnérables. Même si le bilan 2018 ne sera définitif qu'au printemps, France Générosités, syndicat professionnel des associations et fondations, divulgue déjà des chiffres alarmants : au premier semestre, une baisse des dons de 6,51% et 54 % de baisse de dons suite à la transformation de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en impôt sur la fortune immobilière (IFI), soit 150 millions d'euros ; 28 % des personnes imposables prévoyant de modifier leurs dons suite au prélèvement à la source ; un donateur retraité sur cinq ayant l'intention de réduire, cesser ou reporter ses dons... À cela s'ajoutent les sombres bilans d'associations et fondations récemment communiqués : la Fondation de France rapporte une baisse de 28 % des dons reçus par rapport à 2017, la Fondation Abbé Pierre une baisse totale de 6 à 7 % des dons, Apprentis d'Auteuil estime une perte totale de dons de 21 % (équivalent à 6 millions d'euros de perte). Avec plus de treize millions de bénévoles et 2,6 milliards de dons déclarés par des particuliers la générosité des Français est toujours vive, cependant le pays connaît de profonds bouleversements au niveau fiscal (suppression de l'ISF, hausse de la contribution sociale généralisée, prélèvement à la source) et sociétal qui impactent les ressources et les comportements des donateurs. Ni le monde associatif - très dépendant de cette générosité - ni ses bénéficiaires - souvent parmi les plus fragiles - ne devraient avoir à pâtir des conséquences de ces réformes. Il souhaite connaître quels palliatifs à cette chute de ressources le Gouvernement a prévus et quelles mesures d'incitation aux dons et d'accompagnement aux associations il envisage.

*Réponse.* – L'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a abrogé l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Cette suppression a conduit à l'abrogation des avantages fiscaux, notamment des réductions d'impôt, qui lui étaient attachés. Dans le cadre du nouvel impôt sur la fortune immobilière (IFI), le Parlement, suivant la proposition du Gouvernement, a souhaité conserver un dispositif d'incitation forte aux dons. Cet impôt reprend à l'identique le dispositif en vigueur à l'ISF (art. 978 du CGI). Le champ d'application des organismes éligibles, comme les taux et plafond de la réduction d'impôt, ont été maintenus à droit constant : il est ainsi possible de réduire le montant de l'IFI à hauteur de 75 %, dans la limite de 50 000 €, des dons en numéraire, ou en pleine propriété, de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, effectués au profit des fondations reconnues d'utilité publique et de certains organismes d'intérêt général exerçant dans le domaine de l'insertion, de l'aide à la création d'emploi, de la reprise d'entreprises en difficulté, de la recherche et de l'enseignement supérieur ou artistique public ou privé. L'intensité de l'avantage fiscal et l'incitation en résultant sont donc conservées. En outre, il est rappelé que le Gouvernement a pris en compte les

préoccupations du monde associatif en proposant la modification de la période de référence des dons éligibles à la réduction d'impôt par amendement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2018. Alors que le projet initial prévoyait de retenir l'année civile comme période de référence, la prise en compte d'une année glissante entre les deux dates limites de déclaration annuelle, qui prévalait pour la réduction ISF-dons, a ainsi été conservée afin de maintenir un afflux de dons au printemps et de ne pas mettre en concurrence la campagne de dons pour l'IFI avec celle qui a lieu en fin d'année en vue de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons. De même, afin d'éviter toute rupture dans l'application de ce dispositif, la loi de finances pour 2018 a prévu que les personnes physiques assujetties à l'IFI en 2018 ayant effectué des dons éligibles à la réduction d'ISF jusqu'au 31 décembre 2017, puissent prendre en compte ces sommes au titre de l'IFI 2018. De plus, il est rappelé que l'incitation à donner reste la même pour une partie des redevables : ceux disposant d'un patrimoine immobilier conséquent restent assujettis au nouvel impôt et conservent un intérêt à la réduction. En particulier, du fait du plafonnement de la réduction à 50 000 €, pour les redevables dont la cotisation d'impôt excède ce seuil, le montant d'impôt susceptible d'être effacé par la réduction reste le même qu'à l'ISF. Par ailleurs, si la diminution du nombre d'assujettis à l'IFI par rapport au nombre d'assujettis à l'ISF induit une baisse mécanique des dons éligibles à la réduction d'impôt, un bilan précis reste toutefois à établir ultérieurement, la nouvelle réduction d'IFI au titre des dons n'ayant pas encore produit tous ses effets. A titre d'exemple, la première campagne de collecte de l'IFI permettait, pour la dernière fois, d'imputer des réductions pour investissement dans les PME (dispositif « ISF-PME »). À l'avenir, un contribuable souhaitant diminuer sa cotisation d'IFI par le recours à une réduction fiscale ne pourra plus que recourir à la réduction IFI-dons. Enfin, il est rappelé que la réforme dégage, au profit des contribuables qui étaient assujettis à l'ISF, des liquidités disponibles représentant un montant de l'ordre de 3 milliards d'euros par an. Ces sommes, qui ne sont plus mobilisées pour acquitter l'impôt, ont vocation à être dépensées, ce qui devrait permettre aux donateurs (tout en bénéficiant le cas échéant de la réduction IFI-dons) de financer, et même le cas échéant encore davantage que par le passé, les œuvres caritatives auxquelles ils sont attachés.

### *Étiquetage sur l'origine des foies gras*

**8907.** – 14 février 2019. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'obligation d'inscription de l'origine sur les foies gras. Aujourd'hui, les Français veulent savoir ce qu'il y a dans leur assiette. Ils sont particulièrement attachés à connaître l'origine des produits qu'ils consomment. Dans un souci d'information transparente et loyale du consommateur, le code de la consommation a prévu une obligation d'indiquer le pays d'origine pour un certain nombre de produits alimentaires. Le décret n° 2016-1137 du 19 août 2016 relatif à l'indication de l'origine du lait et du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédient rend obligatoire cette indication d'origine sur les viandes utilisées en tant qu'ingrédients dans des denrées alimentaires préemballées. Si le magret ou le filet d'un canard ou d'une oie sont soumis à cette réglementation et donc étiquetés comme le prévoient la loi et le règlement, il n'en va pas de même du foie gras, du même canard ou de cette même oie, qui lui n'entre pas dans le champ des produits dont le pays d'origine doit être mentionné. En effet, le règlement européen considère le foie gras comme un abat et non comme une viande. Or, le foie gras est un mets emblématique de notre gastronomie. Le consommateur français doit être informé de l'origine de ce produit. Après deux années de crise, les producteurs de foie gras souhaitent pouvoir mettre en lumière les efforts consentis pour rebâtir une filière qui s'appuie sur des savoir-faire français et une sécurité sanitaire accrue. Aussi, il souhaiterait savoir comment il entend rendre obligatoire l'indication de son origine, qu'il soit cru, frais ou transformé. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – Le marquage de l'origine des denrées alimentaires est encadré au niveau communautaire par le règlement européen concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires dit « INCO ». Il n'est actuellement requis que dans les cas où l'omission de cette mention est susceptible d'induire le consommateur en erreur sur l'origine ou la provenance réelle ou lorsque des textes spécifiques le prévoient (par exemple pour les viandes fraîches, réfrigérées et congelées des animaux des espèces porcine, ovine, caprines et de volailles, pour les huiles d'olive, les poissons...). Au niveau national, le décret expérimental n° 2016-1137 du 19 août 2016 relatif à l'indication de l'origine du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédient, prolongé jusqu'en mars 2020, vise à imposer l'indication de l'origine du lait et l'origine des ingrédients lait et viande dans les produits transformés. L'obligation d'étiquetage concerne les viandes bovines, porcines, caprines et de volaille et le lait, lorsque ces denrées sont utilisées en tant qu'ingrédients dans les denrées alimentaires préemballées fabriquées et commercialisées en France. Les abats de volailles ne sont pas considérés comme de la viande au sens de ces deux réglementations, l'indication d'origine des foies gras crus ou transformés n'est donc pas obligatoire. Ces



dispositions seront renforcées et étendues par l'entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 du règlement européen relatif à l'indication de l'origine de l'ingrédient primaire dans les denrées alimentaires. À cet égard, dès lors que le pays d'origine ou le lieu de provenance d'une denrée alimentaire diffèrera de celui de son ingrédient principal, il sera obligatoire de mentionner cette différence ou d'indiquer l'origine de l'ingrédient principal sur l'étiquetage. Ce texte s'appliquera au foie gras. Les filières peuvent également développer de leur propre initiative sur des champs non couverts par des textes réglementaires, des dispositifs permettant d'indiquer de manière volontaire l'origine de leurs produits. Certaines filières ont d'ores et déjà saisi cette possibilité et créé leur marque d'identification de l'origine. Par exemple, les professionnels des filières viandes françaises, excepté la filière palmipèdes gras, ont lancé en 2014 une marque « viandes de France » qui garantit l'origine et la traçabilité de leurs produits. Cette marque se décline en dix logos permettant d'identifier chacune des filières engagées (porc français, volaille française, viande bovine française...). Ces logos assurent aux consommateurs que la viande est issue d'animaux nés, élevés, abattus, découpés et transformés en France. Les produits du foie gras pourraient aussi faire l'objet d'un tel logo.

### *Posture de l'administration fiscale vis-à-vis de l'activité des personnes prostituées*

**8938.** – 14 février 2019. – **Mme Laurence Rossignol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet d'une alerte relative à un changement de paradigme fiscal quant aux recettes perçues par les personnes prostituées. Cette nouvelle position, appliquée par certaines directions des finances publiques au niveau local, est issue de l'évolution suivante : l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), censée concerner uniquement les activités économiques du secteur concurrentiel, était appliquée précédemment uniquement aux entreprises qui généraient des revenus de par leur recours à la prostitution (exemple de certains salons de massage) ; les personnes prostituées exerçant à titre individuel n'y étaient donc pas assujetties. Or, il semblerait que désormais les personnes prostituées soient considérées par l'administration fiscale comme des entreprises individuelles exerçant une activité économique concurrentielle, et soumises à la TVA. Cette posture est nouvelle et paraît aller à contre-courant de la position abolitionniste de la France (position affirmée par la ratification en 1960 de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ; puis par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées). L'interdiction de l'achat d'acte sexuel a été réaffirmée le 1<sup>er</sup> février 2019 par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2018-761 QPC. Vouloir soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les paiements faits aux personnes prostituées conduit à assimiler celles-ci à des entreprises du secteur concurrentiel, ce qui paraît contraire au principe de non-exploitation de la prostitution, ainsi qu'à l'interdiction légale d'acheter des actes sexuels. Cela ne s'inscrit pas dans les orientations affichées par le Gouvernement en matière de lutte contre le système prostitutionnel, dans lesquelles les personnes prostituées sont reconnues comme des victimes. Elle lui demande donc de bien vouloir l'éclairer sur la position de l'administration fiscale quant à la décision d'assujettir les personnes prostituées à la TVA. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

### *Assujettissement des personnes prostituées à la TVA*

**8943.** – 14 février 2019. – **Mme Maryvonne Blondin** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet d'une alerte relative à un changement de paradigme fiscal quant aux recettes perçues par les personnes prostituées. Cette nouvelle position, appliquée par certaines directions générales des finances publiques au niveau local, est issue de l'évolution suivante : l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), censée concerner uniquement les activités économiques du secteur concurrentiel, était appliquée précédemment uniquement aux entreprises qui généraient des revenus de par leur recours à la prostitution (exemple de certains salons de massage) ; les personnes prostituées exerçant à titre individuel n'y étaient donc pas assujetties. Or, il semblerait que les personnes prostituées soient désormais considérées par l'administration comme des entreprises individuelles exerçant une activité économique concurrentielle, et soumises à la TVA. Cette posture est nouvelle et paraît aller à contre-courant de la position abolitionniste de la France (position affirmée par la ratification en 1960 de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ; puis par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées). L'interdiction de l'achat d'acte sexuel a en outre été réaffirmée le 1<sup>er</sup> février 2019 par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2018-761 QPC. Vouloir soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les paiements faits aux personnes prostituées conduit à assimiler celles-ci à des entreprises du secteur concurrentiel, ce qui paraît contraire au principe de non exploitation de la prostitution, ainsi qu'à l'interdiction légale d'acheter des actes sexuels. Cela ne s'inscrit pas dans les orientations affichées par le

Gouvernement en matière de lutte contre le système prostitutionnel, dans lesquelles les personnes prostituées sont reconnues comme des victimes. Elle lui demande donc de bien vouloir l'éclairer sur la position de l'administration fiscale quant à la décision d'assujettir les personnes prostituées à la TVA. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

### *Assujettissement des personnes prostituées à la taxe sur la valeur ajoutée*

**9130.** – 21 février 2019. – **Mme Michelle Meunier** interpelle **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet d'une alerte relative à un changement de paradigme fiscal quant aux recettes perçues par les personnes prostituées. Cette nouvelle position, appliquée par certaines directions des finances publiques au niveau local, est issue de l'évolution suivante : l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), censée concerner uniquement les activités économiques du secteur concurrentiel, était appliquée précédemment uniquement aux entreprises qui généraient des revenus de par leur recours à la prostitution (exemple de certains salons de massage) ; les personnes prostituées exerçant à titre individuel n'y étaient donc pas assujetties. Or, il semblerait que désormais les personnes prostituées soient considérées par l'administration fiscale comme des entreprises individuelles exerçant une activité économique concurrentielle, et soumises à la TVA. Cette posture est nouvelle et lui paraît aller à contre-courant de la position abolitionniste de la France (position affirmée par la ratification en 1960 de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ; puis par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées). L'interdiction de l'achat d'acte sexuel a été réaffirmée le 1<sup>er</sup> février 2019 par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2018-761 QPC. Vouloir soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les paiements faits aux personnes prostituées conduit à assimiler celles-ci à des entreprises du secteur concurrentiel, ce qui paraît contraire au principe de non exploitation de la prostitution, ainsi qu'à l'interdiction légale d'acheter des actes sexuels. Cela ne s'inscrit pas dans les orientations affichées par le Gouvernement en matière de lutte contre le système prostitutionnel, dans lesquelles les personnes prostituées sont reconnues comme des victimes. Elle lui demande donc de bien vouloir l'éclairer sur la position de l'administration fiscale quant à la décision d'assujettir les personnes prostituées à la TVA. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

2260

### *Taxe sur la valeur ajoutée et personnes prostituées*

**9262.** – 7 mars 2019. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet d'une alerte relative à un changement de paradigme fiscal quant aux recettes perçues par les personnes prostituées. Cette nouvelle position, appliquée par certaines directions des finances publiques au niveau local, est issue de l'évolution suivante : l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), censée concerner uniquement les activités économiques du secteur concurrentiel, était appliquée précédemment uniquement aux entreprises qui généraient des revenus de par leur recours à la prostitution (exemple de certains salons de massage) ; les personnes prostituées exerçant à titre individuel n'y étaient donc pas assujetties. Or, il semblerait que désormais les personnes prostituées sont considérées par l'administration fiscale comme des entreprises individuelles exerçant une activité économique concurrentielle, et soumises à la TVA. Cette posture est nouvelle et lui paraît aller à contre-courant de la position abolitionniste de la France (position affirmée par la ratification en 1960 de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ; puis par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées). L'interdiction de l'achat d'acte sexuel a été réaffirmée le 1<sup>er</sup> février 2019 par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2018-761 QPC. Vouloir soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les paiements faits aux personnes prostituées conduit à assimiler celles-ci à des entreprises du secteur concurrentiel, ce qui paraît contraire au principe de non exploitation de la prostitution, ainsi qu'à l'interdiction légale d'acheter des actes sexuels. Cela ne s'inscrit pas dans les orientations affichées par le Gouvernement en matière de lutte contre le système prostitutionnel, dans lesquelles les personnes prostituées sont reconnues comme des victimes. Elle lui demande donc de bien vouloir l'éclairer sur la position de l'administration fiscale quant à la décision d'assujettir les personnes prostituées à la TVA. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

### *Assujettissement des personnes prostituées à la taxe sur la valeur ajoutée*

**9659.** – 28 mars 2019. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur une alerte relative à un changement de paradigme fiscal quant aux recettes perçues par les personnes prostituées. En effet, certaines directions des finances publiques au niveau local appliquent une nouvelle

position issue de l'évolution suivante : l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), censée concerner uniquement les activités économiques du secteur concurrentiel, était précédemment appliquée aux seules entreprises qui généraient des revenus de par leur recours à la prostitution (exemple de certains salons de massage) ; les personnes prostituées exerçant à titre individuel n'y étaient donc pas assujetties. Or, il semblerait que désormais les personnes prostituées soient considérées par l'administration fiscale comme des entreprises individuelles exerçant une activité économique concurrentielle, et soumises à la TVA. Cette posture est nouvelle et lui paraît aller à contre-courant de la position abolitionniste de la France (position affirmée par la ratification en 1960 de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ; puis par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées). L'interdiction de l'achat d'acte sexuel a, en outre, été réaffirmée le 1<sup>er</sup> février 2019 par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2018-761 QPC. Vouloir soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les paiements faits aux personnes prostituées conduit à assimiler celles-ci à des entreprises du secteur concurrentiel, ce qui paraît contraire au principe de non-exploitation de la prostitution, ainsi qu'à l'interdiction légale d'acheter des actes sexuels. Cela ne s'inscrit pas dans les orientations affichées par le Gouvernement en matière de lutte contre le système prostitutionnel, dans lesquelles les personnes prostituées sont reconnues comme des victimes. Elle lui demande donc de l'éclairer sur la position de l'administration fiscale quant à la décision d'assujettir les personnes prostituées à la TVA. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – Conformément à l'article 256 du code général des impôts (CGI), sont soumises à la TVA les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. À cet égard, l'article 256 A du CGI prévoit que sont assujetties à la TVA les personnes qui effectuent de manière indépendante une activité économique, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), une activité est qualifiée d'économique lorsqu'elle présente un caractère permanent et est effectuée contre une rémunération perçue par l'auteur de l'opération (Cour de justice des communautés européennes, 13 décembre 2007, aff. C-408/06, *Gotz*, point 18). Le caractère éventuellement illicite de l'activité est indifférent. Comme l'a rappelé mon prédécesseur à la mission d'information sur la prostitution en France de l'Assemblée nationale dans une note reprise en annexe 6 du rapport de la mission d'information du 13 avril 2011, les personnes qui se prostituent et qui exercent leur activité à titre indépendant sont assujetties à la TVA. Néanmoins, dans la généralité des cas, les personnes concernées exercent leur activité sous la surveillance étroite et constante des proxénètes. Lorsque tel est le cas, la condition tenant à l'exercice indépendant de l'activité n'est pas satisfaite et les personnes intéressées n'ont pas la qualité d'assujetties à la TVA.

### *Demi-part fiscale des veuves des anciens combattants*

**9006.** – 21 février 2019. – **M. Laurent Duplomb** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la situation fiscale des veuves d'anciens combattants, et notamment sur les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire de quotient familial. Les titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité âgés de plus de 74 ans bénéficient d'une demi-part fiscale supplémentaire. Cette demi-part fiscale est également octroyée à la veuve d'un ancien combattant, si celle-ci a 74 ans et que son conjoint décédé ait pu bénéficier, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part supplémentaire. Cette condition d'âge de décès prive les veuves d'anciens combattants décédés avant l'âge de 74 ans du bénéfice de cet avantage fiscal. Nombreuses sont les personnes concernées qui vivent cette situation comme une injustice, alors même qu'elles doivent souvent faire face à des difficultés financières importantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin que le caractère réversible de cette mesure fiscale bénéficie à toutes les veuves d'anciens combattants, sans tenir compte de l'âge du décès de leur conjoint. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – En application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Il s'ensuit que les veuves des personnes

titulaires de la carte du combattant n'ayant pas atteint l'âge de soixante-quatorze ans ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire. En effet, le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après soixante-quatorze ans permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant le décès, la pénalise. Il n'est en revanche pas équitable d'accorder un avantage spécifique aux veuves de plus de soixante-quatorze ans de personnes titulaires de la carte du combattant qui n'ont elles-mêmes jamais bénéficié de cette demi-part. En outre, le maintien du bénéfice de la demi-part supplémentaire accordée aux titulaires de la carte du combattant lorsqu'ils sont âgés de plus de soixante-quatorze ans est accordée à leurs veuves sous la même condition d'âge. Il n'est pas envisageable de supprimer cette condition d'âge dès lors qu'une telle mesure aboutirait à placer dans une situation plus favorable les personnes veuves que les anciens combattants. Il est rappelé enfin que cet avantage constitue une exception au principe du quotient familial, puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application.

### *Devenir du site Herta à Saint-Pol-sur-Ternoise*

**9103.** – 21 février 2019. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le devenir de l'entreprise Herta, sise à Saint-Pol-sur-Ternoise. Les syndicalistes de cette entreprise de près de 1 200 salariés ont appris en février 2019 que le groupe Nestlé, propriétaire du site, entendait « explorer des options stratégiques pour l'activité charcuterie d'Herta, y compris une éventuelle cession ». Si rien ne semble définitivement acté, pour le moment, la vente possible d'Herta s'inscrirait parfaitement dans la logique du groupe Nestlé de se concentrer sur les offres végétales, et à forte rentabilité. Il lui demande quel suivi l'État met en œuvre sur ce dossier et comment s'assurer qu'une éventuelle reprise ne s'accompagnera pas de suppressions d'emplois.

*Réponse.* – Le groupe Nestlé-France, premier employeur des industries agroalimentaires en France, a annoncé lors de la présentation de ses résultats annuels le 14 février 2019, mener un examen stratégique sur ses activités de charcuterie et produits carnés Herta, qui représentent près de 600 M€ de chiffre d'affaires en 2018. Le recentrage des activités de Nestlé sur le café, les produits pour animaux de compagnie, la nutrition infantile, l'eau embouteillée et les produits destinés aux végétariens, pourrait aboutir à la cession d'Herta dont la décision devrait intervenir d'ici la fin 2019. En tout état de cause, le Gouvernement se montrera vigilant et exigeant quant à la recherche d'un repreneur pour cette branche d'activités et ce afin de limiter le cas échéant, le recours aux départs contraints. Les commissaires aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises pourront être saisis afin d'assurer cette cession dans les meilleures conditions.

### *Conditions d'installation de professionnels de santé*

**9106.** – 21 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un groupement de communes ayant construit et aménagé une maison de santé et avec pour projet de mettre celle-ci à disposition de professionnels de santé exerçant en libéral. Il lui demande si l'installation de ces professionnels de santé est assujettie aux dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques précisant et organisant les modalités de l'occupation ou de l'utilisation privative du domaine public par les opérateurs économiques. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

### *Conditions d'installation de professionnels de santé*

**9415.** – 14 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un groupement de communes ayant construit et aménagé une maison de santé et avec pour projet de mettre celle-ci à disposition de professionnels de santé exerçant en libéral. Elle lui demande si l'installation de ces professionnels de santé est assujettie aux dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques précisant et organisant les modalités de l'occupation ou de l'utilisation privative du domaine public par les opérateurs économiques. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – Aux termes de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, font partie du domaine public les biens appartenant aux personnes publiques qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. L'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes

publiques pose, à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques qu'elle a créé, le principe d'une procédure de sélection préalable présentant des garanties d'impartialité et de transparence, assortie de mesures de publicité, lorsque le titre permettant d'occuper ou d'utiliser une dépendance du domaine public est délivré en vue d'une exploitation économique. L'activité des professionnels de santé exerçant en libéral dans une maison de santé pouvant être qualifiée d'économique au sens de ces dispositions, les nouvelles procédures de délivrance de titres d'occupation du domaine public trouveront, en principe, à s'appliquer à l'occupation envisagée si la maison de santé appartenant au groupement de commune relève de son domaine public. L'obligation de mettre en œuvre une procédure de sélection préalable fait toutefois l'objet de diverses exceptions. Ainsi, l'article L. 2122-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit différentes hypothèses dans lesquelles la procédure de sélection, décrite au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du même code, ne trouve pas à s'appliquer, notamment lorsque la délivrance du titre s'insère dans une opération donnant lieu à une procédure présentant déjà des caractéristiques d'impartialité, de transparence et de publicité requises. En outre, l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques précise que toute hypothèse dans laquelle une mise en concurrence s'avère impossible à mettre en œuvre ou non justifiée peut fonder la délivrance à l'amiable du titre d'occupation domaniale, à condition d'en rendre publics les motifs. Il énumère un certain nombre d'exemples qui n'épuisent pas les cas dans lesquels la personne publique peut estimer qu'une mise en concurrence n'est pas justifiée. Les dispositions de cet article ont été rédigées de manière à laisser une marge d'appréciation aux gestionnaires tenant compte de la grande diversité des situations dans lesquelles se trouvent les dépendances de leur domaine public. Le 4° de cet article admet ainsi la possibilité de délivrer des titres d'occupation à l'amiable « lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ». Dans l'hypothèse où la maison de santé concernée relèverait du domaine public, il appartiendra, par conséquent, au groupement de communes en cause d'apprécier, au regard des dispositions ci-dessus mentionnées, la nécessité ou non de mettre en œuvre la procédure de sélection préalable de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour autoriser son occupation ou son utilisation par des professionnels de santé.

2263

### *Dates réglementaires des soldes*

**9120.** – 21 février 2019. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant les dates réglementaires des soldes. La situation du commerce est difficile pour diverses raisons. Un des motifs mis en avant par les commerçants en habillement dans nos villes concerne la date des soldes. En fixant la date de début des soldes le deuxième mercredi de janvier et le quatrième mercredi de juin, deux conséquences majeures apparaissent à l'expérience. La première conséquence concerne la perte importante de marge subie à l'occasion des deux grands événements économiques pour les commerçants, en particulier dans le domaine de l'habillement, les fêtes de Noël et des pères. En effet, la pratique aujourd'hui systématique des ventes dites privées en amont des soldes conduit à ce que ces ventes privées démarrent avant la fête de Noël et avant la fête des pères. Les commerçants sont amenés à subir une situation d'attente de leur clientèle qui à quelques jours près préfère attendre le déclenchement des ventes privées puis des soldes pour faire leurs achats. La différence est importante pour le résultat économique des commerçants entre une vente réalisée à tarif normal et une vente réalisée sous le régime des ventes privées ou des soldes. La deuxième conséquence est liée au fait que la durée de quatre semaines des soldes conduit les commerces en habillement à ne plus disposer de l'habillement d'hiver à partir de la fin février et de celui d'été à la fin juillet. Ces professionnels se trouvent ainsi dans la situation de présenter les articles d'été dès la fin février ou début mars alors que l'hiver est loin d'être terminé puis à présenter les articles d'hiver à leurs clients fin juillet ou au mois d'août. Cette situation est aggravée dans les secteurs du sud de la France à forte température dont l'activité touristique se concentre sur la fin juillet et le mois d'août. Les touristes sont alors leur clientèle principale. Les touristes se présentant dans nos commerces fin juillet ou sur le mois d'août se voient proposer des produits d'hiver dont ils n'ont nullement l'envie ! Le rythme des saisons n'est plus respecté. Que cela soit pour la période d'hiver ou pour la période d'été, le décalage est marqué entre les produits attendus par les clients au plus fort de l'hiver comme au plus fort de l'été alors qu'au même moment les professionnels rentrent des stocks inadaptés à la demande de leurs clients. Ces éléments sont un facteur très aggravant des difficultés pour les professionnels. Il lui est demandé d'une part de bien vouloir revoir son mode traditionnel de raisonnement, d'expliquer la logique qui est la sienne dans la fixation des dates des soldes, et de bien vouloir tenir compte de la saisonnalité et des intérêts essentiels de nos professionnels dans la fixation de la date des soldes.

*Réponse.* – Les soldes constituent un événement commercial majeur, dont le Gouvernement veille à conserver le caractère attractif pour les consommateurs et les commerçants. Au terme de la concertation lancée à l'automne 2017, il est apparu qu'aucune date de démarrage des soldes ne fait pleinement consensus chez tous les commerçants. Des divergences résultent notamment de deux conceptions des soldes, basées sur des modèles économiques distincts : ainsi, pour le commerce intégré, le commerce organisé, les acteurs de la vente à distance et les « pure players », les soldes permettent de générer des flux de clientèle en point de vente ou sur internet. Ces acteurs souhaitent majoritairement avancer les dates des soldes ; à l'inverse, pour le commerce indépendant, principalement dans le secteur de l'habillement (vêtements et chaussures), les soldes visent à écouler les stocks à la fin de la saison, afin de se séparer des invendus. Ces acteurs défendent plutôt un recul de la date de début des soldes. Compte tenu notamment de la diversité des formes de commerces, des modèles économiques et de la nature de la clientèle (nationale ou étrangère, touristique ou locale), aucune date n'est susceptible de convenir à tous les commerçants. Par conséquent, le maintien du calendrier actuel est la solution la plus bénéfique pour l'économie. En outre, la réglementation répond déjà partiellement à la demande, dès lors que les soldes d'hiver démarrent le deuxième mercredi de janvier et les soldes d'été, le dernier mercredi de juin. La réforme des soldes envisagée dans le cadre de la loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) vise à fixer la durée des soldes à quatre semaines afin de redynamiser ce dispositif. Par ailleurs, il convient de souligner que les opérations commerciales de promotion préalables à la période des soldes relèvent de l'initiative des commerçants. Les commerçants ne peuvent pas revendre à perte pendant ces opérations, à la différence du régime des soldes. Alors que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie a valeur constitutionnelle en France, la suppression de toutes formes de promotions serait contraire à la législation française et européenne. Afin de prévenir les pratiques trompeuses pour le consommateur ou déloyales pour les autres commerçants, le respect du cadre législatif relatif aux soldes fait l'objet d'un contrôle attentif de la part de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

### *Santé des nourrissons*

**9180.** – 28 février 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences des études respectives de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur les couches pour enfants, en janvier 2019, et de la revue médicale britannique « The Lancet planetary health » sur l'exposition des fœtus à la pollution chimique. Sans citer de marque, l'ANSES a révélé que les couches étaient polluées au-delà des seuils de tolérance par des substances chimiques et recommande aux industriels qui les fabriquent d'éliminer les solvants ou de réduire au maximum leur présence dans les couches jetables. L'ANSES préconise également aux autorités de renforcer le contrôle de ces substances dans les couches mises sur le marché. La revue britannique « The Lancet planetary health » révèle quant à elle une atteinte du système respiratoire des fœtus et des nourrissons aux premiers mois de leur vie, s'ils sont au contact de produits perfluorés (poêles antiadhésives, emballages alimentaires, revêtements anti-tâches) ou l'éthylparabène (conservateur de cosmétiques). Elle veut savoir ce que Gouvernement compte mettre en œuvre pour protéger la santé des enfants face à ces risques graves sur la croissance et le développement physique. Elle veut également savoir comment elle compte agir auprès des industriels pour les informer de ces résultats scientifiques très critiques et si les autorisations de mise sur le marché vont être durcies, comme le préconisent les chercheurs afin de faire évoluer les processus de fabrication. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – À propos des couches pour bébés à usage unique, à la suite de sa saisine en janvier 2017 par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), la direction générale de la santé (DGS) et la direction générale de la prévention des risques (DGPR), l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a publié le 23 janvier 2019 son avis relatif à l'évaluation des risques liés à la présence de substances chimiques dans ces produits. L'Anses ne met pas en évidence de danger grave ou immédiat mais indique que certaines substances chimiques sont présentes dans des quantités qui ne permettent pas d'exclure un risque sanitaire. L'Agence précise qu'il n'existe aucune donnée épidémiologique présentant des effets sanitaires liés au port de couches pour les bébés, en lien avec la présence de ces substances. Elle recommande que des actions de nature à éliminer ou réduire autant que possible la présence des substances préoccupantes identifiées soient mises en œuvre par les fabricants. Dès la publication de l'avis, les ministres de la transition écologique et solidaire, des solidarités et de la santé et de l'économie et des finances ont convoqué les fabricants et les distributeurs afin qu'ils prennent des mesures rapides. Les professionnels se sont engagés le 8 février 2019 à mettre en œuvre les actions suivantes : l'élimination des substances allergisantes,

notamment les parfums, dans un délai de trois mois ; la réalisation, dans un délai d'au plus cinq mois, d'une analyse exhaustive de leurs circuits d'approvisionnement et de leurs procédés de fabrication et l'établissement d'un plan d'actions correctives afin d'identifier et d'éliminer toutes les sources possibles de contamination ; l'amélioration de l'information du consommateur quant à la composition des produits, de manière dématérialisée dans un délai maximal de trois mois puis par un étiquetage dédié au plus tard dans six mois. En outre, la DGCCRF a renforcé ses contrôles dès la fin du mois de janvier 2019 et dressera un bilan à six mois des engagements précités. Enfin, les autorités françaises portent au niveau européen la mise en place d'une réglementation spécifique afin de restreindre la présence de certaines substances chimiques dans les couches pour bébés. À propos de la présence de composés perfluorés dans les matériaux au contact des denrées alimentaires, l'Anses a publié en juin 2017 un premier avis sur la toxicité de certains de ces composés et poursuit ce travail, notamment sur le PFOS (acide perfluorooctanesulfonique) et le PFOA (acide perfluorooctanoïque) ainsi que sur plusieurs phtalates (phtalate de di-2-éthylhexyle dit DEHP, phtalate de benzyle et de n-butyle dit BBP, et phtalate diisodécyclique dit DIDP). Par ailleurs, un avis de l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) sur les risques pour la santé humaine liés à la présence de PFOS et de PFOA dans les aliments a été publié en décembre 2018. Ces avis sont pris en considération dans le cadre de la surveillance des matériaux destinés au contact des denrées alimentaires : la DGCCRF réalise ainsi depuis 2018 des essais exploratoires sur la migration du PFOA à partir de certains emballages cartonnés comportant des revêtements perfluorés. Ces composés perfluorés, utilisés pour le traitement des textiles (imperméabilisant ou antitaches), génèrent une exposition moindre des consommateurs. En raison de leur caractère très persistant et bio-accumulable dans l'environnement, ils peuvent néanmoins générer des expositions humaines indirectes. C'est pourquoi la réglementation européenne comporte déjà des restrictions importantes de mise sur le marché concernant le PFOA et le PFOS. À propos enfin de la présence d'éthylparabène dans les cosmétiques, cette substance, utilisée en tant que conservateur, fait l'objet de restrictions d'utilisation (concentration maximale autorisée). La dernière évaluation de l'éthylparabène par le Comité scientifique pour la sécurité du consommateur, publiée en 2011, a confirmé que l'éthylparabène était sûr à la concentration autorisée. Par ailleurs, les produits cosmétiques font l'objet d'une évaluation de la sécurité par des personnes qualifiées, conformément au règlement européen n° 1223/2009. L'évaluateur de la sécurité s'engage sur le fait que le produit est conforme à la réglementation et qu'il est sûr dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles. L'ANSM a émis des recommandations relatives à la sécurité des produits cosmétiques destinés aux enfants de moins de trois ans qui doivent être prises en compte par les évaluateurs de la sécurité, afin garantir l'innocuité des produits pour cette population vulnérable.

### *Restrictions injustifiées de l'obtention d'un prêt bancaire*

**9308.** – 7 mars 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'obtention d'un prêt auprès d'une banque suite à la déclaration de problèmes médicaux passés du souscripteur. Lors d'une demande de prêt auprès d'une banque, un questionnaire de santé doit être rempli par le souscripteur pour bénéficier d'une assurance sur ce prêt. Les souscripteurs dont l'état de santé s'est dégradé à un moment donné de leur vie se voient trop souvent refuser l'assurance pour leur prêt ou proposer une couverture excluant certaines garanties, y compris celles qui ne sont pas en lien avec les problèmes médicaux antérieurs déclarés. Et ce, même si la stabilité de l'état de santé du souscripteur a été attestée par le médecin en charge de son suivi médical. Cette situation est préjudiciable pour ces souscripteurs alors même qu'un avis médical positif sur leur état de santé a été rendu. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les souscripteurs à une assurance pour un prêt, ayant connu des problèmes de santé par le passé mais dont le médecin peut attester de la stabilité de leur état de santé, se voient offrir les mêmes garanties que les autres souscripteurs.

*Réponse.* – Une démarche conventionnelle engagée depuis 1991 a permis de faire significativement progresser l'accès à l'assurance emprunteur et au crédit pour les personnes présentant un risque aggravé de santé. Ce processus conventionnel, nommé aujourd'hui AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé), réunit notamment des représentants des associations de malades et de consommateurs, des établissements de crédit et des entreprises d'assurance. Les engagements pris dans le cadre de cette convention sont appliqués par l'ensemble des réseaux bancaires et des assureurs présents sur le marché de l'assurance emprunteur et ont permis de repousser les limites de l'assurabilité des personnes qui présentent ou ont présenté un risque aggravé de santé. En particulier, deux dispositifs importants ont été mis en place ces dernières années au sein de la Convention AERAS : le « droit à l'oubli », introduit pour la première fois en 2015, permet aux personnes ayant été atteintes d'un cancer de ne plus avoir, sous certaines conditions, à le déclarer lors de la souscription d'une assurance emprunteur. Par ailleurs, une

grille de référence permet d'identifier, d'une part, les caractéristiques des pathologies et les délais au-delà desquels aucune majoration de tarif ou exclusion de garantie ne doit être appliquée et, d'autre part, les taux de surprimes maximaux applicables par les assureurs pour certaines des pathologies qui ne permettent pas l'application d'un tarif standard. La loi prévoit que les modalités de fonctionnement du dispositif peuvent évoluer, mais elle conditionne ces évolutions à celles des progrès thérapeutiques et des données de santé disponibles. Un groupe de travail paritaire a donc été mis en place par les instances de la Convention AERAS afin d'adapter les conditions d'accès à l'assurance emprunteur en fonction des données scientifiques disponibles. Ce groupe est notamment composé de médecins d'assurance, de représentants des conseils scientifiques des associations et des agences d'expertise de l'État. Les modifications sont adoptées dans le cadre conventionnel et sont régulièrement publiées sur le site internet de la Convention AERAS ([www.aeras-infos.fr](http://www.aeras-infos.fr)). La dernière mise à jour de la grille de référence AERAS date du 16 juillet 2018.

### *Difficultés financières du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales*

**9360.** – 14 mars 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle (CFP) par les URSSAF. Selon les organisations professionnelles de l'artisanat, alors que le produit de la CFP avait été estimé par le ministère de l'économie et des finances à environ 72 millions d'euros pour 2018, il n'a été que de 33,8 millions d'euros. Ce décalage entre le produit attendu et celui réalisé s'expliquerait - principalement - par le fait que 170 000 entreprises artisanales cotisantes aient disparu avec la refonte de ce système de recouvrement. Dans ces conditions, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) a déjà annoncé être dans l'obligation d'interrompre tout engagement financier à partir du 15 mars 2019. Cette décision aura pour effet de priver des chefs d'entreprise et leur conjoint collaborateur, qui exercent une activité artisanale, d'accès aux dispositifs de financement de la formation professionnelle continue. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en la matière pour corriger cette situation préjudiciable pour le monde de l'artisanat.

### *Avenir du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale*

**9369.** – 14 mars 2019. – **Mme Anne-Marie Bertrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). La collecte des fonds ayant été transférée à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, celle-ci est depuis peu montrée du doigt pour la qualité de son travail. Selon le FAFCEA, ce sont 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public qui ont disparu des fichiers URSSAF lors de ce transfert, et qui ne seraient toujours pas identifiés à ce jour. L'URSSAF a, de son côté, démenti cette version des faits et la cause de cette baisse de collecte (33,8 millions d'euros en 2018 contre 72 millions d'euros en 2017) proviendrait, selon elle, d'une révision du traitement des chefs d'entreprise disposant du statut de salarié. Ceux-ci cotisant déjà en tant que salarié, ils n'auraient pas à cotiser en plus au FAFCEA, et auraient donc été sortis de l'assiette de collecte. L'URSSAF met par ailleurs en cause la qualité de ce fichier de collecte, qui comportait selon elle de nombreuses erreurs. Une chose est certaine le FAFCEA est contraint de suspendre le financement de la formation des artisans le 15 mars 2019 et toute demande déposée après cette date ne pourra être prise en compte. À l'heure où nos artisans connaissent de grandes difficultés suite au mouvement des gilets jaunes et que les différents marchés demandent une vive adaptabilité, elle souhaite être éclairée sur cette situation et connaître l'avenir qui sera donné à la formation de nos artisans.

### *Menaces sur le droit à la formation professionnelle des artisans*

**9457.** – 14 mars 2019. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suspension des financements, à compter du 15 mars 2019, du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale (FAFCEA), en raison du transfert vers l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la collecte des contributions à la formation des artisans, auparavant assurée par la direction générale des finances publiques. Ce transfert a entraîné un assèchement de la collecte et donc des ressources du FAFCEA. À partir du 15 mars 2019, la prise en charge de la formation des artisans ne sera donc plus assurée. Or, dans un contexte de réforme de la formation professionnelle, il paraît peu envisageable de laisser des acteurs majeurs de notre économie sans perspective de formation professionnelle continue, notamment dans des secteurs où les normes et les pratiques évoluent



constamment, comme dans le bâtiment. En outre, ces dirigeants d'entreprises continuent de payer leurs cotisations, et doivent donc pouvoir bénéficier des droits qui en découlent. Il lui demande donc quelles sont les actions que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour permettre aux artisans de préserver leur accès à la formation professionnelle continue.

### *Risques encourus par les conseils de formation*

**9511.** – 21 mars 2019. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les risques encourus par les conseils de la formation à la suite de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. En effet, cette loi a confié dès 2018 la collecte issue des cotisations des artisans à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Jusqu'en 2017 le directeur régional des finances publiques (DRFIP) assurait avec succès cette collecte. Or, depuis 2018, de nombreux dysfonctionnements graves ont vu le jour mettant en difficulté les trésoreries de nombreux conseils de la formation. À titre d'exemple, le conseil de formation de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) de Bourgogne-Franche-Comté n'a perçu en 2018 que 62,5 % de la somme totale prévue et intégrée au budget 2018 (soit 1 173 340 euros). Concernant l'exercice 2019, aucune somme n'a été perçue à ce jour ce qui crée de nombreuses inquiétudes sur le financement de ces formations au niveau régional. Aussi, devant l'importance de la formation essentielle au développement économique des entreprises artisanales et à l'emploi dans nos territoires, il lui demande les mesures rapides qu'il compte prendre pour faire cesser ces situations anormales et intolérables dont nos artisans sont les premières victimes.

### *Collecte de la contribution à la formation professionnelle pour les artisans*

**9549.** – 21 mars 2019. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de financement que connaît aujourd'hui le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanale (FAFCEA). Au 15 mars 2019, le FAFCEA ne peut plus se permettre de financer les formations de nos artisans. Ces formations sont cependant nécessaires pour pallier les diverses problématiques auxquelles ils sont confrontés dans leurs différentes professions. La secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances a déclaré en séance plénière au Sénat le mardi 12 mars 2019, que 18 millions d'euros de fonds avaient été obtenus de la part de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), ainsi que 15 millions débloqués par l'agence France Trésor, pour répondre au manque de 32 millions d'euros sur le budget annuel de 2019. Il aimerait donc avoir de plus amples informations sur ce sujet et connaître la situation actuelle de ces fonds avancés pour pallier le manque de moyens du FAFCEA.

### *Formation professionnelle des artisans*

**9583.** – 21 mars 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la formation professionnelle des artisans. Depuis le 15 mars 2019, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) n'est plus en mesure d'assurer le financement des formations. En effet, le FAFCEA rencontre de nombreux dysfonctionnement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, date à laquelle les contributions des chefs d'entreprise artisanale à la formation sont collectées par les agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) (et non plus par les services fiscaux) puis reversées au FAFCEA. Ce transfert de collecte a entraîné un déficit de plus de 30 millions d'euros en 2018 (33,8 millions d'euros reçus contre 72 l'année précédente). Ce coup d'arrêt dans la formation risque de freiner le développement des entreprises artisanales, de stopper la création d'emplois, de réduire leur compétitivité face à la concurrence ou encore de ralentir leur mise en conformité. Il est particulièrement mal vécu par les artisans qui ont cotisés et se voient refuser leur demande de formation. Aussi, il lui demande bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de rétablir le droit des artisans à la formation.

*Réponse.* – Le principe de fonctionnement des fonds de formation est redistributif, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) étant financé par les contributions des artisans. La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a procédé à une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans non micros entrepreneurs, qui est réalisé depuis 2018 par les URSSAF et non plus par la direction générale des finances publiques (DGFIP). De plus, les chefs d'entreprise artisanale ayant le statut de salarié et relevant du régime général doivent nécessairement, depuis le changement de collecteur, déclarer cette contribution sur la déclaration sociale

nominative (DSN) pour que celle-ci puisse être collectée. La diminution du montant de la contribution à la formation depuis 2018 provient d'une diminution du nombre de cotisants recensés lors du transfert de la collecte. Elle s'explique aussi, et essentiellement, par le fait que de nombreux artisans salariés, assujettis à la contribution à la formation professionnelle à la fois en tant que travailleur indépendant (cotisation versée au FAFCEA) et en tant que salarié (cotisation versée à leur opérateur de compétences), ont refusé de déclarer la première sur la DSN et ainsi de s'en acquitter, contestant leur double assujettissement. Le Gouvernement a pris des mesures adaptées, dès connaissance des difficultés dans la collecte rencontrée en 2018, pour éviter toute rupture dans le financement des formations des chefs d'entreprise artisanale, notamment via des prêts de l'ACOSS à hauteur des engagements financiers déjà pris par le FAFCEA sur cet exercice. Le FAFCEA a également été associé à la recherche de solutions. Pour 2019, le Gouvernement reste mobilisé et a pris des mesures afin que le FAFCEA puisse continuer à financer la formation des artisans. Le montant collecté pour 2019 a été reversé au FAFCEA le 18 mars 2019. Il a été décidé en outre de geler, pour l'année 2019, le remboursement de l'avance de 11,7 M€ accordée en 2018 par l'ACOSS au FAFCEA. Par ailleurs, un abondement complémentaire et exceptionnel du FAFCEA est envisagé à court terme, dont les modalités pratiques sont en cours de définition. L'ensemble de ces mesures va permettre d'assurer la continuité de la prise en charge de la formation continue des chefs d'entreprise artisanale, en complément de la nécessaire révision du budget du FAFCEA en adéquation avec le nombre de cotisants.

### *Présence de résidus chimiques dans les serviettes hygiéniques et les tampons*

9448. – 14 mars 2019. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétante étude réalisée par le magazine 60 millions de consommateurs, paru le 21 février 2019, révélant la présence de résidus de produits chimiques dans les serviettes hygiéniques et les tampons, quelle que soit leur marque, tels que le glyphosate (classé « cancérogène probable » par le centre international de recherche sur le cancer), l'AMPA, les phtalates et les dioxines. À ce jour, il n'existe toujours pas de réglementation spécifique pour les produits de grande consommation dédiés aux femmes. À ce titre, il apparaît urgent que des valeurs réglementaires strictes de type « valeurs toxicologiques de références » soient mises en place pour les substances considérées ou suspectées d'être toxiques et qu'un étiquetage réglementairement obligatoire soit établi afin de détailler la composition de ces produits d'hygiène. Par ailleurs, les mesures d'hygiène ne sont pas toujours suivies par les consommatrices, il serait donc souhaitable de lancer des campagnes d'informations et de vigilances pour réduire les risques d'infection. Pour rappel, en juillet 2017, elle l'avait déjà alertée, par voie de question écrite (n° 576, 20 juillet 2017, p. 2 347), sur ce sujet et lui avait demandé de lui préciser ce que le Gouvernement entendait faire pour favoriser la mise en place rapide d'un étiquetage exhaustif des substances participant à la composition des produits que sont les tampons, les protections hygiéniques et les couches pour bébés et quelles études et recherches le Gouvernement entendait lancer pour évaluer la sécurité d'utilisation de ces produits du quotidien. Le Gouvernement lui avait alors répondu, en janvier 2018 (25 janvier 2018, p. 318), que l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) avaient été saisies, qu'un rapport devait être remis en avril 2018 sur le sujet et que le Gouvernement devait déterminer les actions à conduire au niveau européen et national pour une meilleure information du public. En cette année 2019, il est plus que temps de prendre en compte la gravité de ce problème. Pour toutes ces raisons, elle lui demande ce que le Gouvernement a mis en place, dans les faits, depuis la remise du rapport en 2018 et ce qu'il entend mettre en place, très prochainement, pour pallier cette problématique. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – Bien qu'il n'existe pas de réglementation spécifique, les protections périodiques féminines (tampons, serviettes hygiéniques, protège-slips et coupes menstruelles) doivent respecter l'obligation générale de sécurité, ainsi rédigée à l'article L. 421-3 du code de la consommation : « Les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ». Sur le fondement de cette disposition, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a procédé en 2016 à une campagne de contrôles et d'analyses de vingt-sept articles d'hygiène féminine (six références de tampons, neuf de serviettes hygiéniques, sept de protège-slips, cinq de coupes menstruelles). La synthèse des résultats est disponible sur le site internet de la DGCCRF : [www.economie.gouv.fr/dgccrf/securite-des-produits-dhygiene-feminine](http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/securite-des-produits-dhygiene-feminine). Les résultats de ces analyses ont été transmis à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) afin qu'elle procède à une évaluation des risques liés à la présence des substances détectées ou quantifiées. En effet, l'appréciation d'un risque

éventuel lié à des substances chimiques repose sur un ensemble de critères, en particulier une évaluation quantitative de la présence de ces substances et une appréciation de l'exposition à ces substances. Les données fournies ont été utilisées afin d'évaluer les expositions de la population considérée. Ces expositions ont ensuite été comparées aux seuils sanitaires retenus pour chacune des substances chimiques détectées ou quantifiées (valeurs toxicologiques de référence). Ces valeurs correspondent à des seuils déterminés scientifiquement, après revue de l'état des connaissances. Elles permettent, par comparaison avec l'exposition d'une personne à telle ou telle substance, de qualifier ou de quantifier un risque pour la santé humaine. Ce ne sont pas des seuils réglementaires. Pour effectuer cette évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), les experts de l'Anses se sont fondés sur des hypothèses d'exposition principalement majorantes, et ont indiqué qu'« aucun dépassement des seuils sanitaires n'a été mis en évidence, par voie cutanée, pour ces substances chimiques détectées ou quantifiées dans les tampons, les serviettes hygiéniques et/ou les protège-slips. » L'Anses, quant à elle, a conclu dans son avis du 4 juin 2018 « à l'absence de risque sanitaire dans les tampons, les serviettes hygiéniques et/ou les protège-slips », que les substances chimiques en cause aient été simplement détectées ou bien quantifiées. En outre, l'Anses conduit des essais complémentaires qui donneront lieu à un complément d'expertise de son avis du 4 juin 2018. Dans l'attente de ce complément et dans l'immédiat, les conclusions de l'Anses permettent de considérer que le respect de l'obligation générale de sécurité est suffisant pour assurer la sécurité sanitaire de ces produits et qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place des seuils réglementaires, ni de rendre obligatoire réglementairement l'étiquetage de la composition de ces produits d'hygiène. Par ailleurs, l'Anses a insisté sur le risque infectieux associé au syndrome de choc toxique (SCT), qui est un risque microbiologique non lié à la présence de substances chimiques. Le SCT est susceptible d'apparaître lors de l'utilisation de tampons ou de coupes menstruelles, notamment lorsque que le temps de port est trop élevé (plus de huit heures). À ce titre, l'agence met en avant la nécessité d'informer les utilisatrices sur ce sujet ainsi que sur les bons gestes à adopter en matière d'hygiène et de prévention du SCT. Aussi, une attention toute particulière est-elle portée à cet aspect à l'occasion des contrôles. La DGCCRF a constaté, lors de son enquête de 2016, que l'ensemble des notices de tampons contrôlés comportait des informations complètes sur les mesures d'hygiène appropriées et la prévention du risque de SCT. La DGCCRF continue de s'assurer que les informations adéquates sont disponibles pour les consommateurs. Aussi, une enquête concernant les informations communiquées lors de l'achat de coupes menstruelles, ainsi que leur composition, sera réalisée en 2019. Elle sera également attentive au complément d'expertise apporté par l'Anses.

2269

### *Faible compensation par l'État du coût des recensements pour les communes*

**9500.** – 21 mars 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût trop élevé pesant sur le budget des communes de la participation au recensement de la population. Le coût de ces recensements est en effet loin d'être couvert par la dotation forfaitaire de recensement versée par l'État normalement censée soutenir les communes dans la prise en charge des frais de fonctionnement liés aux travaux de recensement et couvrir les démarches de recrutement, de formation et de rémunération des agents recenseurs. Forfaitaire et libre d'emploi pour les communes, cette dotation est sujette à une grande variabilité d'une commune à l'autre. Nombreux sont par ailleurs les cas de communes enregistrant une augmentation de leur population entre deux enquêtes. La dotation forfaitaire est alors très loin de couvrir l'ensemble des dépenses engagées. Dans certains cas, cette dernière ne couvre qu'à peine la moitié des frais liés à l'enquête de recensement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de voir diminuer cette charge supportée par les communes. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – Le recensement de la population permet de calculer les populations légales de chaque commune et de produire des données socio-démographiques fines pour chacune d'entre elles. Ces données sont utiles aux acteurs publics et répondent à de nombreux besoins locaux. Le recensement est ainsi considéré comme une opération à coût partagé entre l'Insee et les communes. Dans un contexte général contraint sur les finances publiques, l'Insee met tout en œuvre pour alléger la charge de travail des communes et réduire le coût du recensement. Le recensement par internet constitue une des principales mesures permettant de réduire ce coût. En 2019, 60 % de la population concernée par l'enquête a répondu par internet, évitant ainsi de nombreux déplacements aux agents recenseurs. D'autres initiatives de dématérialisation ont également été mises en place récemment pour continuer à réaliser des économies, ainsi qu'une innovation actuellement en test permettant de réaliser une partie de l'enquête par dépôt de documents dans les boîtes aux lettres, permettant de réduire encore la charge de travail des agents recenseurs. Parallèlement, l'Insee et la Commission nationale d'évaluation du recensement de la population (CNERP) restent attentifs aux questions de coût des enquêtes de recensement. Une précédente étude sur ce sujet avait été réalisée en 2007-2008 et montré un partage de l'ordre de 50 % entre les communes et 50 % entre l'État.

Cette démarche sera réactualisée cette année et abordera de manière large les coûts du recensement et les allègements de charge qui pourraient encore être mis en œuvre. La CNERP y sera associée et les résultats seront débattus en son sein.

### *Recensement de la population et adresses fiscales*

**9573.** – 21 mars 2019. – **M. Jérôme Bascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les règles applicables en matière de recensement de la population par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a réformé le système et l'organisation du recensement de la population. Le recensement est ainsi organisé selon un cycle quinquennal. Les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées de manière exhaustive tous les cinq ans, par roulement, de telle sorte que l'ensemble de ces communes soit recensé au bout de cinq ans. Les communes de plus de 10 000 habitants doivent quant à elles opérer tous les ans un recensement sur une partie de leur territoire. Au bout de cinq ans, par rotation des groupes, l'ensemble du territoire de la commune aura été pris en compte et un échantillon de 40 % de la population recensé. Dans ce cadre, l'INSEE est chargé de l'organisation et du contrôle de la collecte des informations. En outre, chaque année, un décret du ministère de l'économie authentifie les chiffres des populations de toutes les communes de France. Le recensement a des effets directs sur les communes, puisque c'est à partir des chiffres de population que sont déterminés, d'une part, le nombre de conseillers municipaux, en vertu des articles R. 2151-2 à 4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'autre part, le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes, suivant l'article L. 2334-2 dudit code. Dans ce cadre, il y a lieu de s'interroger sur la prise en compte de ces éléments objectifs d'appréciation au titre du recensement et du rattachement des immeubles à des communes. En effet, l'INSEE semble s'appuyer uniquement sur les adresses postales pour organiser ces opérations. Ceci peut conduire à des difficultés dans des situations où l'adresse postale diffère de l'adresse fiscale, ou dans lesquelles un immeuble est physiquement implanté sur le territoire de deux communes. Dans certains cas, suivant cette méthodologie employée par l'INSEE, des immeubles et habitations sont rattachés à une commune alors qu'ils sont physiquement implantés sur le territoire d'une autre, contredisant ainsi les dispositions prévues à l'article R. 2151-1 du CGCT qui indique que « la population municipale d'une commune comprend [...] les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune ». Par conséquent, cela conduit l'INSEE à dissocier le recensement de la réalité de la collecte de l'impôt et des élections, et à ne pas prendre en compte, dès lors, dans la population de la commune les personnes qui y sont électeur et contribuable. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les règles et critères utilisés par l'INSEE, notamment en matière d'adresse, pour apprécier de façon objective la réalité locale et parvenir à un comptage véridique des habitants attachés au territoire d'une commune ; et si, le cas échéant, la législation et la réglementation en vigueur ne nécessiteraient pas d'être modifiées en vue de prendre en compte certaines réalités, notamment en matière de fiscalité locale. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – Lors des enquêtes annuelles de recensement, l'Insee, responsable de leur organisation et de leur contrôle, et les communes, responsables de leur préparation et de leur réalisation, échangent de manière très régulière leurs informations sur la localisation des bâtiments d'habitation à recenser. Plusieurs étapes du processus sont consacrées à ce sujet qui fait l'objet de vérifications constantes. Le principe général est que la population d'un bâtiment d'habitation est recensée et comptabilisée dans la commune où se trouve physiquement ce bâtiment. Dans la quasi-totalité des cas, les bâtiments d'habitation sont localisés sur une seule commune. Seule la localisation physique prime, et non les informations relatives à l'adresse. Par exemple, un bâtiment situé sur le territoire d'une commune A mais ayant, pour des raisons d'accès de voirie, une adresse postale sur une commune B, sera recensée sur la commune A. Dans quelques cas très rares, il arrive qu'un bâtiment d'habitation se trouve exactement sur la limite entre deux communes. Dans ce cas, il est nécessaire de faire un choix d'affectation du bâtiment à une commune. Pour les maisons individuelles, il ne serait pas envisageable de « couper » une famille en deux. Dans un immeuble collectif, il n'est pas non plus possible de séparer les logements en deux parties. En effet, une telle répartition impliquerait d'être en capacité de pouvoir retracer la limite physique des deux communes à l'intérieur de l'immeuble, ce qui nécessiterait de disposer d'informations objectives qui ne sont pas toujours disponibles : le report de données cadastrales au sein de l'immeuble n'est pas précis ; les déclarations des habitants ne peuvent pas être prises en compte car leurs avis peuvent être différents selon les logements ou évoluer au gré des déménagements ; un accord entre les deux communes concernées ne peut pas non plus être pris en considération car celui-ci pourrait évoluer dans le temps avec les changements d'équipe municipale. Par ailleurs, les enquêtes annuelles de recensement ne concernent pas toutes les communes au même moment. Le travail de l'agent

recenseur serait compliqué si les années de recensement ne sont pas les mêmes entre les différentes parties de l'immeuble. Enfin, les méthodes d'estimation de population ne sont pas identiques entre les communes de plus de 10 000 habitants et de moins de 10 000 habitants et l'actualisation annuelle de la population serait imprécise si l'immeuble se trouvait sur deux communes de taille différente. L'Insee utilise alors comme critère de décision pour affecter l'immeuble à une commune, la localisation de son entrée physique. Il s'agit d'un critère objectif qui comprend plusieurs avantages : il est observable et vérifiable facilement sur le terrain, et il ne nécessite pas d'avoir recours à des informations nominatives que l'agent recenseur n'est pas autorisé à avoir (notamment les informations d'adressage postal ou fiscal).

### *Demi-part fiscale pour les veuves d'anciens combattants*

9747. – 4 avril 2019. – **M. Claude Nougain** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la problématique de la demi-part fiscale consentie aux veuves après le décès de leur mari « ancien combattant ». En effet, il semble que, si de son vivant, un ancien combattant n'a pas fait valoir au moins une fois sur ses déclarations sa demi-part fiscale, auquel il a droit à partir de 75<sup>ème</sup> anniversaire, sa veuve ne peut s'en prévaloir à son tour, rajoutant une précarité supplémentaire à sa situation. Or il arrive que l'ancien combattant bénéficiant déjà d'une demi-part fiscale pour invalidité, et les deux n'étant pas cumulables, celui-ci ne fasse pas état de cette demi-part pour ancien combattant. Ne pourrait-il être envisagé, pour éviter cet écueil préjudiciable aux veuves d'ancien combattant, de déclarer tous les cas ouvrant droit à demi-part fiscale mais de n'en accorder qu'une seule lorsqu'elles ne sont pas cumulables. Aussi, il lui demande si cette solution ou une autre pourrait être envisagée pour pallier cette problématique. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – En application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Il s'ensuit que les veuves des personnes titulaires de la carte du combattant n'ayant pas atteint l'âge de soixante-quatorze ans ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire. En effet, le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après soixante-quatorze ans permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant le décès, puisse la pénaliser. Il n'est en revanche pas équitable d'accorder un avantage spécifique aux veuves de plus de soixante quatorze ans de personnes titulaires de la carte du combattant qui n'ont elles-mêmes jamais bénéficié de cette demi-part. Cet avantage constitue une exception au principe du quotient familial, puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application.

### *Conséquences des violences urbaines pour l'économie du réassort et de l'habillement et réaction du Gouvernement*

9748. – 4 avril 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences des violences urbaines pour l'économie du réassort et de l'habillement et les mesures envisagées par le Gouvernement pour y faire face. Les chiffres et les coûts directs engendrés par ces actes de vandalisme dans les centres-villes et sur les Champs-Élysées à la suite du mouvement social des « gilets jaunes » sont estimés à 200 millions d'euros de dégâts, 10 000 déclarations de sinistres (dont 6 000 concernant des commerces) et près de 50 000 salariés en situation de chômage technique. Ces violences urbaines ont également des répercussions graves et des effets secondaires particulièrement importants sur toute la fabrication française de réassort. Des professionnels français spécialisés dans la fabrication et l'habillement estiment que leur chiffre d'affaire a baissé de 30 % avec certaines enseignes par rapport à la même période l'année dernière. Certaines enseignes ne commandent rien cette année en fabrication française pour les réassorts car elles ont toujours des stocks non épuisés. Les professionnels de l'habillement en France, notamment les fournisseurs et les fabricants, subissent aussi cette crise engendrée par la baisse de fréquentation des magasins d'habillement situés sur les Champs-Élysées et dans les centres-villes. Ces effets secondaires sont souvent difficiles à percevoir sur le moment, mais impacteront également à plus long terme l'économie du pays. Elle lui demande par conséquent quelles mesures l'exécutif entend prendre pour protéger ces secteurs d'activité.

*Réponse.* – Depuis plus de quatre mois, les manifestations liées au mouvement des « gilets jaunes », qui s'accompagnent souvent de violences et de dégradations, notamment sur Paris, ont un impact négatif croissant sur les entreprises de plusieurs secteurs économiques et les commerçants des centres-villes, parmi lesquels les professionnels de l'habillement. Le Gouvernement a d'emblée mobilisé les services de l'État et les acteurs appropriés pour apporter un soutien à ces entreprises et ces commerçants, au nom de la solidarité nationale. Dès le 26 novembre 2018, il a reçu notamment les représentants des organisations professionnelles du commerce, et annoncé la mise en place de mesures d'accompagnement, élaborées en fonction de leurs besoins. Ces mesures d'aide à la trésorerie sont nombreuses : étalement d'échéances fiscales (cotisation foncière des entreprises (CFE) et acompte d'impôt sur les sociétés (IS) du 17 décembre 2018) et sociales (échéances mensuelles de novembre et décembre 2018, échéances du 1<sup>er</sup> trimestre 2019 et d'avril 2019), remboursement accéléré de crédits d'impôts (crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), TVA). Les entreprises dont les difficultés ne peuvent pas être résorbées par un plan d'étalement des paiements peuvent solliciter une remise partielle ou totale des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale par exemple). Les services des impôts procèdent à un examen au cas par cas des demandes de remises gracieuses, avec une bienveillance exceptionnelle, adaptée à la situation d'exception que constitue le mouvement des gilets jaunes. Au 15 mars, 4 400 entreprises ont ainsi, par exemple, bénéficié de mesures de bienveillance fiscales (délais de paiement, remises d'impôts et de pénalités) pour 66 M€ d'impôts, dont 82 dans les Hauts-de-France. L'État, grâce au dispositif d'activité partielle géré par le ministère du travail, apporte également une aide substantielle aux entreprises et commerçants qui emploient des salariés, et qui sont contraints de réduire ou suspendre temporairement leur activité et celle de leurs salariés. À ce jour, cette aide représente plus de 38 M€, dont bénéficient près de 5 200 entreprises et plus de 73 000 salariés (dont 73 entreprises dans les Hauts-de-France, et 5 500 salariés, soit une aide de 1,7 M€). L'État va plus loin encore, pour les entreprises les plus en difficulté : les Commissions départementales des chefs des services financiers (CCSF) peuvent mobiliser tous les leviers pour limiter les cas de défaillance d'entreprises, en traitant avec bienveillance les demandes d'étalement des dettes fiscales et sociales exigibles. De plus, le Premier ministre a annoncé le 1<sup>er</sup> février 2019 le lancement d'une opération nationale de revitalisation et d'animation des commerces dotée de 3 M€. Ce fonds du ministère de l'économie et des finances cofinance des actions initiées et pilotées par les collectivités territoriales, en lien avec les acteurs économiques concernés, pour faciliter le retour de la clientèle dans les centres des villes les plus touchées par le mouvement des « gilets jaunes » et compenser ainsi les pertes subies par les commerçants. Enfin, des équipes mobiles pluridisciplinaires composées des services de l'État (direction départementale des finances publiques (DDFIP), union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ) et des collectivités se déplacent dans les entreprises et chez les commerçants à leur demande pour les aider à solliciter les mesures. Joignables grâce au numéro unique régional mis en place par les DIRECCTE, ces équipes mobiles sont en cours de déploiement sur le territoire national, sous l'égide des préfets, des services de l'État et des chambres de commerce et d'industrie. Dans les villes les plus impactées, ces équipes se déplaceront chez les commerçants sans attendre d'être sollicitées. Dans ce contexte difficile, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir les entreprises, notamment du secteur de l'habillement, dont l'activité est réduite du fait du mouvement des « gilets jaunes ».

2272

## ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Fonds de formation attribués aux artisans*

**9530.** – 21 mars 2019. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) qui vient d'annoncer la suspension des financements de la formation des artisans. En effet, la collecte de fonds de recouvrement pour l'année 2018 s'élève à 33,8 millions d'euros alors qu'elle aurait dû être égale à celle de 2017 soit 72 millions d'euros. Il semblerait que cette situation soit imputable pour les uns à l'organisation du transfert qui s'est opéré à la suite de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui a engendré une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des 1 200 000 chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale en la confiant à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Dans le cadre de ce transfert, ce sont 170 000 entreprises cotisantes répertoriées qui auraient disparu des fichiers URSSAF. Dans ces conditions les artisans et les petites entreprises du bâtiment n'ont pu obtenir la garantie de l'accès à leurs fonds de formation et les échelons départementaux expriment une forte inquiétude. Pour les autres, la perte résulterait d'un désaccord

d'interprétation avec la profession des experts comptables sur la nature de l'obligation des artisans. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre de façon à ce que l'agrément qui, à partir du 15 mars 2019 pourrait être suspendu, puisse de nouveau permettre le financement de la formation des artisans et qu'il y ait finalement un équilibre entre ressources et dépenses de formation.

*Réponse.* – Le principe de fonctionnement des fonds de formation est redistributif, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) étant financé par les contributions des artisans. La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a procédé à une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans non micros entrepreneurs, qui est réalisé depuis 2018 par les URSSAF et non plus par la direction générale des finances publiques (DGFIP). De plus, les chefs d'entreprise artisanale ayant le statut de salarié et relevant du régime général doivent nécessairement, depuis le changement de collecteur, déclarer cette contribution sur la déclaration sociale nominative (DSN) pour que celle-ci puisse être collectée. La diminution du montant de la contribution à la formation depuis 2018 provient d'une diminution du nombre de cotisants recensés lors du transfert de la collecte. Elle s'explique aussi, et essentiellement, par le fait que de nombreux artisans salariés, assujettis à la contribution à la formation professionnelle à la fois en tant que travailleur indépendant (cotisation versée au FAFCEA) et en tant que salarié (cotisation versée à leur opérateur de compétences), ont refusé de déclarer la première sur la DSN et ainsi de s'en acquitter, contestant leur double assujettissement. Le Gouvernement a pris des mesures adaptées, dès connaissance des difficultés dans la collecte rencontrée en 2018, pour éviter toute rupture dans le financement des formations des chefs d'entreprise artisanale, notamment via des prêts de l'ACOSS à hauteur des engagements financiers déjà pris par le FAFCEA sur cet exercice. Le FAFCEA a également été associé à la recherche de solutions. Pour 2019, le Gouvernement reste mobilisé et a pris des mesures afin que le FAFCEA puisse continuer à financer la formation des artisans. Le montant collecté pour 2019 a été reversé au FAFCEA le 18 mars 2019. Il a été décidé en outre de geler, pour l'année 2019, le remboursement de l'avance de 11,7 M€ accordée en 2018 par l'ACOSS au FAFCEA. Par ailleurs, un abondement complémentaire et exceptionnel du FAFCEA est envisagé à court terme, dont les modalités pratiques sont en cours de définition. L'ensemble de ces mesures va permettre d'assurer la continuité de la prise en charge de la formation continue des chefs d'entreprise artisanale, en complément de la nécessaire révision du budget du FAFCEA en adéquation avec le nombre de cotisants.

2273

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Conséquences financières du retour aux quatre jours de classe*

**7220.** – 11 octobre 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'économie globale réalisée par le retour à la semaine de quatre jours de classe dans un grand nombre de communes en France. Dans une enquête de 2017 intitulée « les nouvelles organisations du temps scolaire » l'association des maires de France (AMF) précise qu'« au titre de l'année scolaire 2017/2018, le retour de l'école à la semaine de quatre jours à la rentrée 2017 s'est traduit, d'après les premières estimations, par une économie financière pour près de trois quarts des collectivités. » La sénatrice rappelle que le président de l'AMF, à l'occasion du 99ème Congrès des maires et des présidents d'intercommunalités, avait conclu que "le besoin global de financement de la réforme" était de "plus de 1 milliard d'euros". Il était avancé qu'une fois « enlevées les aides du fonds de soutien de l'État et les aides de la CAF », le coût s'élevait encore à « 161 euros tant pour les communes et les intercommunalités. » Par conséquent le reste à charge pour les communes était, toujours selon l'AMF, de « 70% du coût annuel brut par enfant et de 66% pour les intercommunalités. » Alors que les communes ont fait le choix de rester - ou non - à 4 jours et demi, elle souhaiterait connaître, au regard de ces chiffres, l'économie réalisée au global, par les communes revenues à la semaine de 4 jours. Elle estime que cette information doit être connue dans le cadre des débats relatifs à la baisse des dotations.

*Réponse.* – Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques rend possible, depuis la rentrée 2017, pour les communes et conseils d'école qui le souhaitent, la mise en place d'une semaine scolaire de quatre jours et élargit donc le champ des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire. Il s'agit d'une possibilité nouvelle qui ne s'inscrit dans aucun calendrier contraignant. Il revient à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) d'arrêter l'organisation du temps scolaire (OTS) des écoles de son département. Pour arrêter une OTS sur quatre jours, l'IA-DASEN doit, en effet, après concertation des parties prenantes, être saisi d'une proposition conjointe de la commune ou de l'établissement public de coopération

intercommunale (EPCI) et du conseil d'école, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de circonscription. Avant de fixer définitivement cette organisation, l'IA-DASEN doit également consulter la collectivité territoriale compétente en matière de transport scolaire ainsi que le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN). Ainsi, il s'agit de privilégier les coopérations entre toutes les parties prenantes afin de prendre en compte la diversité des situations locales. Conformément aux engagements du Président de la République, cette nouvelle dérogation offre davantage de souplesse aux acteurs de terrain afin de répondre le mieux possible aux particularités locales, dans le souci constant de l'intérêt des élèves. L'objectif poursuivi n'est donc pas de réaliser des économies mais d'offrir une liberté nouvelle aux acteurs dès qu'il y a un consensus local. Enfin, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse n'a pas connaissance des coûts supportés par les communes et donc des économies réalisées en passant à la semaine de quatre jours.

### *Apprentissage de l'allemand en Moselle*

**8030.** – 6 décembre 2018. – **M. Jean-Marie Mizzon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'apprentissage de la langue allemande notamment dans les collèges et lycées de Moselle. Dans ce territoire, les chiffres – fournis par le ministère de l'éducation nationale – sont particulièrement impressionnants. En effet, 100% des collèges mosellans proposent l'enseignement de l'allemand tandis que 94 % des collèges offrent une section bilingue anglais/allemand (85 collèges sur 90, soit 12 de plus qu'à la rentrée 2016). Enfin, 68 % des collèges offrent une LV1 allemand dès la 6ème ou en 5ème après une 6ème bilingue. Au total, en Moselle, collèges et lycées confondus, ce sont aujourd'hui 65 % des élèves qui suivent un enseignement de l'allemand. Il est vrai, que, dans le cadre de sa politique de développement de l'enseignement des langues vivantes, le ministère de l'éducation nationale a fait de l'enseignement de l'allemand l'une de ses priorités. Dans le cas de la Moselle, l'importance accordée à cet idiome s'explique aussi par une situation géographique particulière puisque la région partage une frontière avec l'Allemagne, un voisin particulièrement performant et attractif au plan économique pour nombre de Mosellans toutes générations confondues. Or, contre toute attente, l'allemand, au sortir du collège ou du lycée, y est très peu maîtrisé. Rares sont, effectivement aujourd'hui, les Mosellans capables de s'exprimer avec aisance et à fortiori couramment dans cette langue : cela alors même que l'Allemagne recherche les compétences de jeunes diplômés européens, toutes disciplines confondues, et pourrait procéder à nombre d'embauches de jeunes Mosellans, si proches, si seulement cette barrière de la langue n'existait pas. Aussi, afin de mettre un terme à une situation des plus dommageables pour l'emploi des jeunes mosellans, il demande si le ministère de l'éducation nationale pouvait envisager de mettre en place une politique ambitieuse de coopération liant les établissements mosellans et allemands afin de mettre en place des échanges réguliers d'élèves, seuls capables de produire un bilinguisme actif.

*Réponse.* – Depuis la signature du traité de l'Élysée le 22 janvier 1963, l'apprentissage de la langue du partenaire est au cœur de la coopération franco-allemande. Dans les deux pays, un incontestable volontarisme politique et budgétaire a favorisé cet apprentissage. En janvier 2003, la Déclaration commune signée par le Président de la République française et le chancelier de la République fédérale d'Allemagne à l'occasion du 40ème anniversaire du Traité de l'Élysée soulignait la nécessité de favoriser l'acquisition de la langue du partenaire afin que les jeunes Français et Allemands trouvent en leurs deux pays « un cadre unique pour l'accomplissement de leurs études et l'exercice de leur profession ». En France, depuis la rentrée 2016, l'apprentissage de la langue vivante débute dès le cours préparatoire à raison de 54 heures annuelles. L'objectif visé est d'augmenter l'exposition des élèves à la langue vivante. Le rapport rendu au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse par Chantal Manès et Alex Taylor le 12 septembre 2018, « Propositions pour une meilleure maîtrise des langues vivantes étrangères » confirme, en s'appuyant sur les résultats de recherches en sciences cognitives, la nécessité de débiter l'apprentissage des langues dès l'école primaire. Par ailleurs, il s'agit de diversifier l'offre de langues en proposant notamment l'enseignement de l'allemand dès le CP. Les classes bilingues anglais-allemand à la rentrée 2018 en classe de sixième comprenaient 85 374 élèves, soit plus de la moitié des élèves concernés par ce dispositif. Concernant les performances des élèves français, mesuré en fin de collège en 2016, dans le cadre du cycle des évaluations disciplinaires réalisées sur échantillon (Cèdre) de la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, le niveau des acquis des élèves de troisième, en allemand, est stable en compréhension de l'oral depuis six ans. Il est en hausse significative en compréhension de l'écrit. Les élèves obtiennent également de meilleurs résultats en expression écrite. L'académie de Nancy-Metz développe de nombreux projets transfrontaliers. À titre d'exemple, le Prix franco-allemand de la chancellerie, créé en 2016, est le fruit d'un partenariat entre cette académie, l'Université de Lorraine et le Goethe-Institut de Nancy. Il vise à souligner une relation franco-allemande fondée sur l'amitié, se développant dans la durée, avec la responsabilité d'agir pour un



avenir européen. L'académie de Nancy-Metz et la Sarre sont également des pionniers en matière de coopération transfrontalière. Ils innovent et créent des synergies depuis de nombreuses années : échanges d'élèves, de professeurs, formations innovantes, double-diplômes, etc. À ce jour, plus de 80 établissements scolaires de l'académie ont un partenariat avec un établissement sarrois. Les deux entités régionales souhaitent aujourd'hui renforcer encore davantage leur coopération et leurs échanges. Dans le nouveau traité franco-allemand signé le 22 janvier dernier à Aix-la-Chapelle, le projet de feuille de route précise qu'en termes de coopération éducative, la France et l'Allemagne augmenteront les programmes de mobilité et d'échanges, particulièrement pour les jeunes citoyens et dans le cadre de l'Office franco-allemand pour la Jeunesse (OFAJ) et se fixeront des objectifs chiffrés dans ces domaines. Afin d'encourager des liens toujours plus étroits en matière d'expression culturelle, en s'appuyant sur des instituts culturels intégrés, ils mettront en place des programmes spécifiques et une plate-forme numérique visant plus particulièrement les jeunes. En outre, en matière d'éducation, les pays partenaires se sont engagés à développer les certifications (Deutsches Sprachdiplom der KMK et Diplôme d'études en langue française). De même, ont été envisagées des saisons académiques croisées Académies-Länder : « année de l'allemand » ; « année du français et des cultures francophones ». Pour consolider les parcours de mobilité et l'employabilité, la reconnaissance générale de l'Abibac auprès des universités et des portails en ligne ainsi que la reconnaissance du baccalauréat et de l'Abitur dans le cadre de l'espace européen de l'éducation font partie des objectifs fixés par le traité. Enfin, l'augmentation des partenariats et des appariements entre établissements ainsi que la consolidation du programme FranceMobil - Mobiklasse.de constituent des vecteurs de la coopération entre les deux pays. Ainsi, les parcours de continuité et les différents programmes de mobilité développés, notamment par l'OFAJ, et très largement portés par les équipes des établissements scolaires, confortent la place de l'enseignement de l'allemand dans le système scolaire français. Ils augurent des perspectives intéressantes pour les années à venir, particulièrement en ce qui concerne la mobilité. En outre, les sections spécifiques binationales et internationales, auxquels l'Allemagne et la France sont très attachées, favorisent le rayonnement de la langue allemande en France et contribuent à former des élèves germanophiles, fiers de parler allemand à l'école, au collège puis au lycée et sensibles à la culture du pays ami.

### *Taux d'encadrement à l'école maternelle*

**8208.** – 20 décembre 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le taux d'encadrement des élèves dans l'enseignement préprimaire. En effet, selon les indicateurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), publiés dans Regards sur l'éducation 2018, la France avait une moyenne de 23 élèves par enseignant en 2016. Or ce chiffre paraît non seulement élevé, quand la moyenne des 35 pays membres se situe à 14, mais s'avère en très légère hausse par rapport à 2015 où il était de 22 (Regards sur l'éducation 2017). Pourtant, comme le note le Défenseur des droits dans son rapport annuel 2018, l'effectivité des nouveaux programmes de l'école maternelle, adoptés en 2015 et s'appuyant légitimement sur le besoin du très jeune enfant de jouer pour apprendre et se développer, suppose des moyens adaptés. C'est pourquoi il lui demande s'il compte augmenter de manière significative le taux d'encadrement des élèves de maternelle, comme le recommande le Défenseur des droits.

*Réponse.* – Le Président de la République a annoncé, lors des Assises de l'école maternelle qui se sont tenues en mars 2018, sa volonté de rendre obligatoire l'école maternelle et ainsi d'abaisser de 6 à 3 ans l'obligation d'instruction dès la rentrée 2019. C'est une mesure forte : la durée de l'instruction obligatoire n'a été étendue qu'à deux reprises depuis la loi Jules Ferry de 1882. L'obligation d'instruction abaissée à 3 ans consacre le rôle fondamental de l'école maternelle comme une école à part entière. Cette mesure ambitieuse est d'abord une mesure d'égalité sociale. Il s'agit de permettre à tous les élèves de maîtriser les acquis fondamentaux – lire, écrire, compter et respecter autrui – à la fin de la scolarité obligatoire. L'école maternelle doit être une « école du langage ». En effet, les travaux scientifiques indiquent que c'est avant six ans que la plasticité du cerveau permet le meilleur apprentissage du langage. Plonger les enfants dans des environnements linguistiques appropriés leur permet de bénéficier de méthodes de stimulations pédagogiques précoces. Les Assises de la maternelle ont montré la nécessité d'une mobilisation commune du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, des collectivités et de l'ensemble des partenaires de l'école. À l'école maternelle, deux catégories d'acteurs sont en contact quotidien avec les élèves : les professeurs des écoles et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Ainsi, l'amélioration du taux d'encadrement en maternelle passe par le renforcement du rôle des ATSEM dans les classes. Cet effort bénéficiera en priorité aux élèves des écoles situées sur les territoires en difficulté sociale et scolaire. L'objectif retenu dans le plan pauvreté étant d'encourager la présence de deux adultes par classe dans les écoles maternelles en REP+. Des moyens financiers spécifiques seront dégagés par le Gouvernement pour

accompagner les collectivités locales. De surcroît, la baisse que vont connaître tendanciellement les effectifs du pré-élémentaire les prochaines années réduira, même sans augmentation d'emplois, le nombre moyens d'élèves par classe en pré-élémentaire. En outre, pour favoriser l'évolution du rôle des ATSEM qui doivent davantage être associés à l'ambition nouvelle de la maternelle et de l'apprentissage du langage, un groupe de travail national partenarial pour les formations conjointes professeurs des écoles-ATSEM devrait être constitué afin de repérer et analyser les actions conjointes existantes, valoriser les pratiques intéressantes, souligner leur plus-value en renforçant leur rôle éducatif auprès des élèves. L'école maternelle est et sera davantage à l'avenir un moment fondateur de l'école française, le lieu où l'égalité réelle peut se faire en compensant par l'apprentissage scolaire les inégalités sociales.

### *Lutte contre l'obésité*

**9067.** – 21 février 2019. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'utilisation, par son ministère, des fonds de la Commission européenne destinés à financer des initiatives pour encourager les bonnes habitudes alimentaires chez les jeunes et lutter contre l'obésité, évalués à plus de 15 millions d'euros pour l'année en cours. Il lui rappelle que ce programme prévoit un accompagnement par des mesures pédagogiques destinées à sensibiliser les enfants à l'importance d'une nourriture équilibrée. Il souligne pourtant que, pour la seule année scolaire 2016-2017, sur les 15 millions d'euros mobilisables, 13% seulement auraient été utilisés. Il rajoute que depuis le lancement du programme « des fruits pour la récré », 30 % seulement du montant alloué auraient finalement été consommés par les écoles françaises. Il lui expose que le programme « des fruits pour la récré » mis en place par les établissements scolaires est difficilement mis en œuvre en raison d'une complexité administrative importante dans l'établissement de la demande de subvention. Il lui demande donc quelles initiatives il compte engager pour que la France cesse de sous-utiliser le budget émanant de l'Union européenne destiné à subventionner l'achat de fruits et légumes frais pour les élèves des écoles, collèges et lycées et s'il est dans ses intentions de mettre en place des cellules d'accompagnement pour les établissements scolaires désireux d'engager une telle démarche.

*Réponse.* – Depuis la rentrée 2017, le programme « Un fruit pour la Récré » s'est étendu aux produits laitiers. Ces deux programmes « Fruits et légumes à l'école » et « Laites et produits laitiers à l'école » sont financés par le programme scolaire européen en vigueur à hauteur de 35 millions d'euros chaque année. La faible consommation de l'enveloppe allouée chaque année à la France (10 % en 2017-2018) est liée notamment aux évolutions de la réglementation européenne en 2016 et à la multiplicité des choix laissée aux demandeurs d'aide par la stratégie française, renforçant ainsi la complexité du dispositif. La France a cependant déjà mis en œuvre de nombreuses mesures de simplification pour la rénovation du programme européen, notamment la dématérialisation des demandes d'aide, la mise en place de forfaits, qui ont remplacé les remboursements sur factures et l'ouverture de la demande d'aide aux fournisseurs. Le Gouvernement travaille actuellement à dynamiser l'utilisation de ces fonds, leviers intéressants pour la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté qu'il a présenté en septembre 2018. Quel que soit le scénario choisi, de nouvelles mesures de simplification sont prévues : liste fermée de fournisseurs préalablement agréés par FranceAgriMer pour participer au programme, liste fortement restreinte de produits éligibles, forfaits par élève et non plus par produit, choix réduit de mesures éducatives, relèvement du seuil minimal de demande d'aide. Ces mesures de simplification s'accompagneront d'une communication positive forte pour faire connaître le dispositif et encourager les parties prenantes, notamment les maires ou les opérateurs agréés, à le mettre en œuvre. À partir de la rentrée scolaire 2019, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse réaffirmera l'importance de l'éducation à l'alimentation et accompagnera sa mise en œuvre par un vademecum diffusé à l'ensemble de la communauté éducative. Des ressources sont déjà accessibles sur le portail Eduscol consacré à l'éducation à l'alimentation (<http://eduscol.education.fr/pid32788/education-a-l-alimentation-et-au-gout.html>).

### *Suppression du Conseil national d'évaluation du système scolaire*

**9300.** – 7 mars 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la suppression du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco). La suppression de cette instance est prévue par l'article 9 du projet de loi (AN, n° 1481, XV<sup>e</sup> leg) pour une école de la confiance. Créé par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, pour assurer une évaluation indépendante, le Cnesco est composé de scientifiques issus de champs disciplinaires variés, de parlementaires ainsi que de membres du Conseil économique, social et environnemental. Il mène une évaluation scientifique et participative du système scolaire afin d'éclairer les divers

acteurs de l'école et le grand public. Il met à disposition son expertise sur les méthodologies d'évaluation. Il promeut aussi une culture d'évaluation en direction des professionnels de l'éducation et du grand public. L'utilité de cet organisme est mise en avant par les différents acteurs et la qualité de son travail est largement reconnue dans la communauté scientifique. Grâce aux évaluations réalisées par des scientifiques indépendants, le Cnesco informe en toute impartialité des résultats du système éducatif et des effets réels des réformes mises en œuvre. Or, il est prévu de remplacer le Cnesco par un « Conseil d'évaluation de l'école » dont la liberté et l'indépendance sont aujourd'hui remises en cause par un grand nombre d'acteurs de la communauté éducative. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour garantir la transparence et l'objectivité de cette structure.

*Réponse.* – En décembre 2017, dans son rapport au Parlement intitulé « L'éducation nationale : organiser son évaluation pour améliorer sa performance », la Cour des comptes a dressé un constat sévère du paysage de l'évaluation dans l'enseignement scolaire, relevant notamment l'absence de coordination des différents acteurs internes de l'évaluation. Ce constat ressort également du rapport sur l'organisation de la fonction d'évaluation du système éducatif du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale, de septembre 2018. Face à ce constat, le Gouvernement entend, par l'article 9 du projet de loi pour une école de la confiance, mettre en place un nouveau Conseil d'évaluation de l'école, qui intégrera en partie les attributions actuelles du CNESCO, mais se verra également confier deux nouveaux chantiers capitaux : la mise en cohérence de toutes les évaluations de l'enseignement scolaire (hors évaluation des personnels, de nature statutaire) ; la mise en place de l'évaluation des établissements, comme le souhaite le Président de la République. Le CNESCO, même élargi, n'est pas conçu pour prendre en charge ces deux nouveaux chantiers. Il est donc prévu que les travaux de cette instance se poursuivent dans un cadre plus académique, par la création d'une chaire universitaire, afin notamment de poursuivre le travail d'évaluation fondé sur des méthodes novatrices (évaluations participatives...) entamé par le CNESCO. Sur la question de l'indépendance du futur Conseil d'évaluation de l'école, la présence des représentants du ministre de l'éducation nationale au sein du Conseil, services producteurs internes d'évaluation, paraît incontournable pour garantir leur implication comme l'a d'ailleurs préconisé la Cour des comptes. Il convient cependant d'observer que le Conseil d'État a salué la composition du Conseil d'évaluation de l'école comme permettant d'allier expertise, avec la présence de personnalités qualifiées, indépendance avec la présence de quatre parlementaires et responsabilisation des producteurs d'évaluations. De surcroît, les consultations institutionnelles, notamment lors de l'examen du texte au Conseil supérieur de l'éducation, puis la discussion parlementaire, ont permis des modifications du projet de loi offrant davantage de gages d'indépendance : le nombre de parlementaires a ainsi été augmenté passant de deux à quatre et le nombre de personnalités qualifiées de quatre à six. Enfin, à l'issue de la discussion à l'Assemblée nationale, la disposition prévoyant l'avis du ministre sur le programme de travail annuel du Conseil a été supprimée. De la sorte, et en l'état actuel du texte, la future instance dispose donc de la maîtrise totale de son programme de travail, dans la mesure où, à la différence notable du CNESCO, elle ne peut être saisie par aucune autorité politique. Des gages supplémentaires de transparence et d'objectivité pour le futur Conseil ont également été adoptés. Les débats à l'Assemblée nationale ont en effet permis de préciser, à l'article 9 du projet de loi dans sa version enregistrée à la Présidence du Sénat le 20 février 2019, que le rapport annuel du futur Conseil d'évaluation de l'école donnera lieu à une communication et à un débat national avec les parties prenantes de la communauté éducative. De plus, l'accès aux données en matière d'évaluation des établissements sera également garanti pour les chercheurs, à des fins statistiques et de recherche. Il convient également de souligner que la Cour des comptes, dans la partie de son rapport annuel, publié en février 2019, consacrée au suivi de ses recommandations en 2018, salue la décision du Gouvernement de créer cette instance d'évaluation « avec pour mission d'assurer une évaluation régulière et transparente des établissements scolaires, d'établir un rapport annuel, mais aussi de rendre plus cohérente la fonction d'évaluation du système éducatif » qui s'inscrit dans la « stratégie de transformation du système éducatif, en particulier sous l'angle de l'évaluation » élaborée par le Gouvernement dans la ligne des onze recommandations de la Cour qui découlaient de son rapport, évoqué ci-dessus, de décembre 2017. Ce nouveau Conseil d'évaluation de l'École a pour ambition, grâce au périmètre très large des évaluations qu'il coordonnera et pilotera et à son rôle en matière de déploiement des nouvelles évaluations d'établissements, de devenir un instrument efficace et reconnu d'évaluation de l'efficacité du système scolaire français. Les discussions à venir au Sénat nous permettront de réfléchir à d'éventuelles nouvelles garanties d'indépendance, de transparence et d'objectivité pour le Conseil d'évaluation de l'école, s'agissant notamment de sa composition ou du mode de nomination de ses membres.

*Précarité du métier d'assistant d'éducation*

**9368.** – 14 mars 2019. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions d'exercice du métier d'assistant d'éducation (AED) et d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Ces professionnels connaissent une situation précaire. En effet, ils ne peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) qu'après six ans de renouvellement de contrats à durée déterminée (CDD). Dans les faits, les AED ne sont pas renouvelés au bout de six ans. De plus, malgré le travail exigeant et primordial d'accompagnement des élèves, il n'existe pas de réelle formation, et aucune validation des acquis de l'expérience. Or, le métier d'AED, originellement conçu comme un métier transitoire pour de jeunes gens en études, a considérablement évolué, et est aujourd'hui de plus en plus souvent assuré par des personnes de tous âges, passionnées par ce métier, et qui désirent continuer à le pratiquer et à faire bénéficier la communauté éducative de leur expérience et de leur savoir-faire. Elles sont la véritable clef de voûte de la vie quotidienne de l'établissement scolaire. Elle aimerait donc connaître les mesures prises par le Gouvernement afin d'améliorer le statut et la formation des AED et des AESH.

*Réponse.* – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation prioritaire. Les AED ne sont pas soumis au statut général de la fonction publique. Ce sont les dispositions spécifiques du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui prévoient leur recrutement par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. Le dispositif actuel vise à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article précité qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers et qui prévoit, conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, que les assistants d'éducation, affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. En vertu de ces objectifs, les AED n'ont pas vocation à être recrutés sur contrat à durée indéterminée, dont la définition du régime relèverait, du reste, de la compétence du législateur. Il n'en demeure pas moins que le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui constitue le titre II du statut général des fonctionnaires. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent notamment leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. Les AED peuvent également se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes. Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. Enfin, à l'issue de leur contrat, les assistants d'éducation peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Pour aller plus loin, le projet de loi n° 1481 pour une École de la confiance prévoit à son article 14 la possibilité pour les établissements d'enseignement de recruter des assistants d'éducation pour exercer au sein des établissements ou écoles des fonctions d'enseignement intégrées à leurs parcours de préprofessionnalisation. Ce dispositif doit permettre à des étudiants de découvrir et faire l'expérience du métier de professeur en amont des concours de recrutement, notamment dans les disciplines sous tension. Ce parcours de préprofessionnalisation de trois ans prendra effet à compter de la rentrée scolaire 2019, avec une montée en charge progressive jusqu'en 2021. Il s'agit de susciter des vocations parmi les étudiants les moins favorisés en leur offrant une continuité professionnelle et financière. Ce parcours sera ouvert aux étudiants à partir de la L2, qui pourront se voir progressivement confier des missions d'éducation, pédagogiques et d'enseignement. Leur quotité de travail sera de quelques heures par semaine, et les intéressés pourront continuer à percevoir leurs bourses s'ils y ont droit. L'objectif de recrutement s'établit à environ 3 000 personnes par année scolaire. Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; les accompagnants recrutés par contrats unique d'insertion (CUI) dans le cadre du

parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESH, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive des contrats aidés en emplois d'AESH. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a décidé de transformer, dès la rentrée 2019, les 29 000 contrats aidés restants en activité sur la mission d'AVS en 16 571 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Sur quatre ans, ce sont ainsi 62 600 contrats aidés au total qui auront été transformés en 35 771 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d'insertion (CUI) et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômés de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. De plus, le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse propose une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des CUI-PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Le solde des créations d'emplois d'AESH et des suppressions de CUI-PEC est de 3 584 ETP d'accompagnants supplémentaires. Avec ces créations d'emplois, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 500 ETP, dont 43 000 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). À la rentrée 2019, 4 500 emplois nouveaux d'AESH seront créés, en sus des 16 571 issus de la transformation des derniers CUI-PEC, portant à 64 000 ETP le nombre d'accompagnants sur les missions d'aide individuelle et mutualisée. D'ici la fin de l'année scolaire 2019-2020, tous les accompagnants auront désormais un statut d'AESH, qui correspondra à un contrat de trois ans, renouvelable une fois avant qu'il puisse être proposé un CDI. Pour la première fois, les accompagnants auront un service de gestion dédié, comme les autres personnels au sein du ministère. Par ailleurs, une campagne de recrutement sur le site « [www.education.gouv.fr/deveniraccompagnant](http://www.education.gouv.fr/deveniraccompagnant) » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et informe les candidats sur les particularités du métier. Enfin, sur le plan organisationnel, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets. Il est prévu de mettre en place 2 000 PIAL dès la rentrée 2019, en priorité dans les collèges avec ULIS.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*

**8116.** – 13 décembre 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières initié par l'Organisation des Nations Unies (ONU) qui doit être adopté les 10 et 11 décembre 2018 au sommet de Rabat. Depuis le début de l'année 2018, plus de 2 200 personnes sont décédées en tentant de traverser la Méditerranée pour chercher protection et espoir de mieux vivre. La responsabilité de la France est d'accueillir les migrants, sans distinction, avec dignité et dans le respect de leurs droits fixés par des conventions et des traités internationaux trop souvent oubliés ou détournés. Force est de constater que, face à l'urgence humanitaire, la France a préféré, par le biais de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, réduire le droit d'asile et faciliter les expulsions des déboutés sans prendre en compte le droit international. À l'inverse, le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, structuré autour de 23 objectifs, tend à mettre en place des voies légales sécurisées, même s'il ne prévoit aucune contrainte auprès des États, ce qui laisse présager de son inutilité finale. Alors que les États-Unis ont rejeté ce pacte dès la fin de l'année 2017, et que des pays européens tels que l'Autriche, la Hongrie, la Pologne et l'Italie suivraient le pas, les Français ont le droit

de savoir ce que le Gouvernement compte faire. L'enfermement des mineurs, les expulsions, le non-respect du droit international doivent cesser. Il souhaite savoir quels engagements la France va prendre pour respecter et faire respecter ce pacte car notre pays a une responsabilité particulière dans la mise en œuvre d'une politique hospitalière à l'égard des migrants et des réfugiés.

*Réponse.* – Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières a été adopté le 10 décembre 2018 à Marrakech et définitivement endossé par une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU le 19 décembre 2018, avec 152 votes pour, 5 votes contre et 12 abstentions. La France a soutenu l'adoption de ce texte, dans la mesure où il représente une contribution importante en vue d'une meilleure gestion des flux migratoires à l'échelle internationale. En effet, partant du principe qu'aucun État ne peut gérer seul le défi des migrations, ce Pacte vise à encourager une coopération renforcée dans le domaine migratoire et repose sur le principe de la responsabilité partagée entre pays d'origine, de transit et de destination pour mettre fin aux flux migratoires anarchiques et assurer des migrations sûres, ordonnées et régulières. Parmi les points forts du Pacte, à cet égard figurent notamment le renforcement de la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, ainsi que de la lutte contre la migration irrégulière, de façon à éviter les décès au cours des trajets migratoires et sauver des vies en mer et ailleurs. Ces objectifs, qui font partie des priorités de la France, ainsi que de nombreux autres pays, qu'ils soient d'origine, de transit et/ou de destination. C'est pourquoi le Pacte est soutenu par une large majorité de la communauté internationale, même si certains États ont décidé de se mettre en retrait. Face à la tragédie des décès de migrants en Méditerranée, le Pacte mondial sur les migrations peut inciter les États à renforcer et mutualiser leurs efforts pour éviter que de tels drames se produisent. Il insiste sur la responsabilité partagée de tous les États - d'origine, de transit et de destination - en faveur de migrations sûres, ordonnées et régulières, et les invite à agir de différentes façons pour mettre fin à des situations qui menacent la vie, la sûreté et la dignité des migrants. Il n'est évidemment qu'un élément de la réponse à ces drames, mais il peut aider à y faire face. Dans cette perspective, le Pacte fixe expressément comme un de ses principaux objectifs de prévenir les décès au cours des parcours migratoires, de sauver des vies et de répondre au phénomène des migrants disparus. Une large partie du Pacte est en outre dédiée à la coopération en matière de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, et il traite des formes contemporaines d'esclavage. Les États s'engagent ainsi à mettre en place un arsenal juridique robuste, parfois inexistant pour l'heure dans certains pays, afin de sanctionner effectivement les trafiquants. Ils s'engagent aussi à coopérer en matière d'enquête et de poursuite et à mieux assurer la protection des victimes. L'adoption du Pacte n'aura pas d'impact sur notre souveraineté nationale. Au contraire, la souveraineté des États en matière de politique migratoire est réaffirmée dès le Préambule. Elle est même élevée au rang de « principe directeur » du texte. Ainsi, le texte invite les États à mettre en œuvre les instruments de politique publique proposés « en tenant compte des différentes réalités nationales, politiques, priorités et conditions pour l'entrée sur le territoire, les conditions de résidence et de travail, en conformité avec le droit international ». Par conséquent, rien dans le Pacte ne contraindra la France à mettre en œuvre telle ou telle action proposée par le Pacte qui ne serait pas compatible avec sa législation ou ses politiques publiques telles que définies démocratiquement. En revanche, comme pour de nombreux pactes internationaux, la mise en œuvre du Pacte par les États fera l'objet d'un suivi, sur une base interétatique, via une conférence internationale organisée tous les quatre ans et un suivi annuel. Ceci permettra un dialogue régulier entre États sur le sujet des migrations et créera une dynamique en vue d'une meilleure coopération internationale.

### *Déplacements illicites d'enfants français*

**8462.** – 17 janvier 2019. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par les parents français d'enfants franco-japonais emmenés par leurs conjoints japonais au Japon et dont ils ne parviennent pas à retrouver la garde ou auxquels est dénié un droit de visite. Les associations de parents français estiment que la ratification par le Japon de la convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants en 2014 n'a pas changé la situation. Pire, cette convention serait maintenant utilisée pour « légaliser » des déplacements illicites. Les parents qui tentent de protéger leurs enfants de ces déplacements illicites au Japon tentent d'engager des actions civiles ou pénales devant des juges français qui ne sont pas correctement informés de la non-réciprocité dans l'application de cette convention par le Japon. Ces associations estiment que le nombre estimé d'enfants franco-japonais enlevés est important, bien au-delà de la dizaine évoquée dans les relations diplomatiques. Les parents victimes doivent supporter un coût financier énorme pour des procédures qui, du fait de leur conception, n'aboutiront pas à la

réunification. Au-delà du coût financier, les dégâts affectifs et moraux sont considérables. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles démarches le Gouvernement entend effectuer auprès des autorités japonaises afin de faire avancer cette question si douloureuse pour les familles.

*Réponse.* – En France, c'est le ministère de la justice (bureau du droit de l'union, du droit international privé et de l'entraide judiciaire -BDIP) qui a été désigné comme autorité centrale chargée de la mise en oeuvre de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Dans les cas qui relèvent de cette convention, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères intervient en soutien de l'action du ministère de la justice et accompagne les parents, au titre de la protection consulaire, lorsqu'ils en font la demande. La convention de La Haye de 1980 s'applique lorsqu'un enfant a été déplacé illicitement de la France vers un pays tiers contractant ou lorsqu'un parent ayant sa résidence dans un autre pays que celui de l'enfant souhaite voir reconnus ou respectés ses droits de visite et d'hébergement. Depuis l'entrée en vigueur au Japon le 1<sup>er</sup> avril 2014 de la convention de La Haye du 25 octobre 1980, l'autorité centrale française a saisi l'autorité centrale japonaise d'un total de onze dossiers (dont sept concernant des déplacements illicites d'enfants et quatre relatifs à des droits de visite et d'hébergement). Plusieurs de ces cas sont aujourd'hui clôturés. À ce jour, un dossier de déplacement illicite d'enfants et un dossier concernant des droits de visite et d'hébergement restent en cours de traitement. Les autres cas - à savoir les déplacements illicites d'enfants intervenus avant l'entrée en vigueur de la convention, les déplacements d'enfants à l'intérieur du territoire japonais sans dimension d'extranéité ou les conflits familiaux relatifs à des difficultés d'exercice des droits de visite et d'hébergement entre parents résidant au Japon - ne relèvent pas de la Convention de La Haye de 1980. Dans les deux derniers cas, ce sont les juridictions japonaises qui sont compétentes pour statuer sur le fond, en raison de la résidence habituelle au Japon. Les services de ce ministère apportent alors leur soutien au parent victime au titre de la protection consulaire telle que prévue par la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963. Ainsi, une liste de notoriété des avocats spécialisés en droit de la famille peut lui être communiquée et une tentative de prise de contact avec l'autre parent peut être initiée dans l'objectif de faciliter une reprise de la communication et de solliciter son accord pour organiser une visite consulaire au domicile de l'enfant et ainsi s'enquérir de ses conditions de vie matérielles. La médiation reste en effet souvent la voie à privilégier pour le parent victime, tout particulièrement au Japon où des moyens importants d'aide à la médiation ont été mis en place, via le ministère de la Justice. En France, la Cellule de médiation familiale internationale (hébergée au sein de l'autorité centrale) peut apporter son concours en vue de favoriser un accord amiable entre les deux parents. Chaque situation est naturellement unique et, au-delà des parents, ce ministère a à coeur de préserver l'intérêt supérieur des enfants. Toutefois, il convient de rappeler que les autorités françaises ne sont pas compétentes pour faire exécuter une décision française sur le territoire japonais. Les parents souhaitant faire reconnaître et exécuter une décision de justice française au Japon, doivent donc procéder, avec l'aide d'un avocat, à l'exéquatur de cette décision au Japon. Enfin, une réflexion spécifique aux affaires de conflits familiaux au Japon est actuellement menée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères afin d'explorer les possibilités de faciliter la résolution de ces situations douloureuses en lien avec les autorités japonaises, et ce dans l'intérêt supérieur des enfants.

### *Recouvrement des recettes fiscales*

**9654.** – 28 mars 2019. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité d'améliorer la capacité des États à récolter davantage de recettes fiscales. Les recettes fiscales sont primordiales pour le développement durable car elles donnent aux États les ressources nécessaires à l'investissement dans le développement, la réduction de la pauvreté et la fourniture de services publics, ainsi que dans le renforcement de leurs capacités, de leur redevabilité et de leur aptitude à répondre aux attentes des citoyens. Si les recettes fiscales représentent en moyenne 34 % du produit intérieur brut dans les pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), elles sont en revanche deux fois moins importantes dans les pays en développement. En plus de la question de la quantité des recettes fiscales récoltées se pose celle de la nature de la ponction fiscale qui pour être efficace gagne à être guidée par des critères de justice sociale n'aggravant pas, pour le moins, la situation des populations pauvres et laborieuses tout en mettant à contribution de manière efficiente les profits du capital local et étranger. Se pose enfin la question de la redistribution des recettes – déterminante pour garantir l'équité et promouvoir une croissance inclusive. L'organisation économique internationale en vigueur, qui se traduit par les actuels traités de libre échange, est un obstacle à une telle mise en oeuvre et alimente une course au moins-disant fiscal particulièrement avancée dans les pays en développement à travers des législations qui distribuent à tout va des cadeaux fiscaux aux multinationales notamment. À titre d'exemple il est à noter que cela a fortement contribué au fait notamment que 854 milliards

de dollars ont été détournés des seuls pays africains de manière licite et illicite de 1970 à 2010 selon les estimations du fonds monétaire international (FMI). Les estimations de l'organisme Global Financial Integrity de 2013 sont de 1 800 milliards de dollars au moins en la matière. Or, la conférence des nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) rappelle que, pour se développer, les pays ont besoin d'accroître les dépenses publiques consacrées aux infrastructures, aux services de base et aux transferts sociaux. À ce sujet la CNUCED constate que les avantages fiscaux accordés à des sociétés d'extraction représentent un manque à gagner considérable pour les recettes publiques. Des calculs de la CNUCED portant sur un échantillon de pays en développement riches en ressources naturelles montrent qu'entre 2004 et 2012 les gouvernements n'ont touché que 17 % à 34 % environ de la rente issue des activités extractives dominées par des entreprises privées. Pourtant cette question du renforcement des systèmes fiscaux nationaux en tant qu'enjeu du développement ainsi que d'outil complémentaire de résilience aux causes et effets du réchauffement climatique et malgré une efficacité financière élevée, a été très peu prise en compte dans les politiques de solidarité internationale. Sur l'ensemble de ces points il lui demande ce que la France compte faire tant au niveau national, européen qu'international. Il lui demande également quelles actions de solidarité internationale elle compte mener pour contribuer à la réalisation de l'objectif des Nations unies qui vise à ce que les pays en développement collectent des recettes fiscales représentant au moins 20 % de leur produit intérieur brut puis rejoignent la moyenne des pays de l'OCDE en la matière par la suite. Il lui demande enfin ce que la France compte faire en vue de l'adoption d'une convention internationale contre l'évasion fiscale et la fraude fiscale, qui agirait en faveur de mesures nationales et internationales plus contraignantes pour les multinationales notamment.

*Réponse.* – Reflété dans le relevé de conclusion du Comité interministériel pour la coopération et le développement (CICID) du 8 février 2018, la France a fait de la mobilisation des ressources domestiques l'un des axes prioritaires de sa coopération internationale. Le renforcement de la coopération fiscale sert en effet un objectif double : parce qu'elle renforce les administrations fiscales, cette coopération favorise la redevabilité et la bonne gouvernance ; parce qu'elle mobilise des recettes intérieures, elle soutient budgétairement les États pour le financement de l'agenda 2030. Le renforcement de la coopération fiscale française se traduit aujourd'hui par plusieurs axes d'effort. En tant que membre de l'Initiative fiscale d'Addis (Addis Tax Initiative, en anglais), la France s'est engagée à doubler les montants alloués à la coopération technique en faveur de la mobilisation des ressources internes entre 2015 et 2020. Avec 158 millions d'euros déclarés en 2016, la France est ainsi le premier contributeur d'appui à la mobilisation de la ressource domestique, tel que recensée par la base de données de l'International Tax Compact. Dans le domaine spécifique des industries extractives, par exemple, si le potentiel fiscal de ce secteur demeure largement sous exploité, l'amélioration de sa transparence est un pas indispensable pour accroître le prélèvement sur ces ressources. L'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) est une norme mondiale visant à améliorer la transparence et l'examen public de l'utilisation et de la gestion des richesses issues de l'extraction des ressources naturelles. La France est un pays partenaire de cette initiative. Soutien politique de poids, notamment dans les géographies africaines, elle accueillera la prochaine conférence mondiale de l'ITIE du 17 au 19 juin 2019. En complément de cette initiative, la France appuie la Fondation pour les études et recherches sur le développement international (FERDI) pour la création d'une base de données juridique et fiscale des régimes fiscaux s'appliquant au secteur extractif et d'un outil de simulation du partage de la rente minière entre investisseurs et États. S'agissant de l'adoption de mesures internationales contre les pratiques d'évasion et d'optimisation fiscale des entreprises, la France est d'ores et déjà très mobilisée et partie prenante de plusieurs initiatives multilatérales. En plus des conventions fiscales bilatérales dont elle dispose avec un ensemble de pays, la France est partie à la convention concernant l'assistance administrative et mutuelle en matière fiscale (dite convention MAC). Cette convention qui réunit actuellement 127 juridictions est le texte socle de l'OCDE et du Conseil de l'Europe en matière d'échange d'informations à caractère fiscal et couvre toutes les gammes de coopération fiscale permettant de combattre l'évasion et la fraude fiscale. La France met également en œuvre les standards d'échanges d'information (sur demande et automatique) du Forum mondial pour la transparence de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ce qui permet de lutter activement contre la fraude fiscale. De plus, la France met en œuvre l'ensemble des mesures du paquet « BEPS » de l'OCDE (Base Erosion and Profit Shifting – « Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices ») dont l'objectif est de lutter contre l'utilisation par les entreprises multinationales des failles et différences de traitement fiscal existants actuellement dans les règles internationales. Au sein du cadre inclusif BEPS, qui réunit déjà plus de 125 juridictions, la France lutte donc activement contre l'évasion fiscale des multinationales et défend l'amélioration de la cohérence des règles fiscales internationales et la création d'un environnement fiscal international plus transparent et coopératif. Les autorités françaises défendent une application effective et sincère de l'ensemble de ces textes et standards par le plus grand nombre d'États et de juridictions et soutiennent leur renforcement ainsi



que leur adaptation aux évolutions de l'environnement fiscal international. Par ailleurs, la France, membre du Groupe d'action financière (GAFI) travaille, via cette enceinte, à la transparence des flux financiers et à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment contre le blanchiment des fonds issus de la fraude fiscale. Au-delà de l'application des plus hauts standards de transparence et de lutte contre les flux financiers illicites, la France soutient l'accès des pays en développement aux conventions multilatérales dans le cadre de ses actions de solidarité internationale. La convention BEPS vise à lutter contre l'évasion fiscale et l'optimisation abusive des entreprises multinationales. La France promeut sa mise en œuvre effective dans les pays en développement afin de garantir les recettes fiscales de ces derniers, en particulier par le biais du « Cadre inclusif BEPS ». À ce titre, elle apporte un soutien technique et financier à l'initiative BEPS « Inspecteurs des impôts sans frontière » et soutient ou a soutenu quatre pays (RDC, Sénégal, Cameroun, Tchad) pour le renforcement de leurs capacités en matière de vérification fiscale. Elle appuie également le réseau des administrations fiscales francophone (CREDAF) pour le partage de bonnes pratiques, le renforcement des capacités et la coopération sud-sud. Partageant le constat que les pays en développement sont exposés de manière disproportionnée aux risques d'évasion fiscale et aux flux financiers illicites, le Forum mondial a lancé, en 2014, l'Initiative Afrique. L'objectif de l'Initiative est d'apporter des solutions au problème des flux financiers illicites en provenance d'Afrique et de contribuer à l'amélioration des recettes fiscales en Afrique par le renforcement de la lutte contre l'évasion fiscale à travers la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. La France est un soutien historique et l'un des premiers contributeurs de l'Initiative Afrique, avec plus de 500 K€. Elle apporte par ailleurs un soutien politique à la Déclaration de Yaoundé, initiative panafricaine en faveur d'une intensification de la coopération fiscale pour combattre les flux financiers illicites. La France est également attentive à l'utilisation efficace de mesures incitatives à l'investissement au titre de l'amélioration du climat des affaires. La rationalisation des dispositifs dérogatoires est une priorité de la coopération française en ce qu'elle permet, d'une part, d'améliorer la collecte et, d'autre part, d'en vérifier l'efficacité aux regards d'objectifs économiques ou sociaux. Ainsi, l'évaluation des dépenses fiscales constitue une opportunité pour les administrations fiscales de prendre conscience du risque de fragilisation de l'administration et de hausse des taux standards que ces dépenses sont susceptibles d'induire. À ce titre, elle collabore avec l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) pour appuyer la mise en œuvre de la Décision communautaire de 2015 relative à l'évaluation nationale des dépenses fiscales. Après un soutien technique et financier à la réalisation de deux guides méthodologiques, la coopération française co-organisera prochainement un atelier technique régional sur cette thématique. Opérateur de l'État, l'Agence française de développement (AFD) participe au renforcement des systèmes fiscaux pour la lutte contre le changement climatique dans le cadre de la politique de coopération bilatérale française. À titre d'exemple, l'Agence appuie l'Indonésie dans l'évolution de sa politique fiscale, à la fois pour accroître les revenus de l'État, et ainsi soutenir de manière durable la politique du gouvernement, mais également pour améliorer l'efficacité de la dépense publique. Cette action, devrait, à moyen terme, être étendue à la mobilisation des financements publics en faveur de la lutte contre le changement climatique. En matière de coordination internationale des actions de coopération, la France soutient par ailleurs la création de la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales. Regroupant la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, les Nations unies et l'OCDE, cette plate-forme permettra d'éviter les chevauchements et de garantir le principe de spécialisation de chacune de ces organisations internationales dans les domaines où elle dispose d'un avantage comparatif. Soutien de la première heure de cette plateforme, la France appuie le développement d'un cadre de coordination national des acteurs de la coopération fiscale : la Stratégie de revenu à moyen terme (MTRS). Cet outil est pensé pour l'administration et doit être piloté par l'administration. Au total, la future stratégie interministérielle française pour « l'appui à une meilleure mobilisation des ressources intérieures publiques pour le financement du développement », dont la publication est attendue avant la fin de cette année, réaffirmera la présence française sur la scène internationale dans ce domaine.

2283

## INTÉRIEUR

### *Politique de prévention routière*

512. – 20 juillet 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les chiffres de la sécurité routière. Après douze ans de baisse consécutive, les trois dernières années ont été particulièrement mortelles sur les routes. Plusieurs facteurs expliqueraient cette augmentation du nombre de tués par accident de la route : données météorologiques, recommandations du conseil national de la sécurité routière suivies d'aucune mesure concrète sur le terrain, relâchement des automobilistes. Là encore, les chiffres sont éloquentes : les délits routiers ont augmenté de 17,6 %, les délits de fuite de 23,1 %, les défauts de permis de 13,8 %, ceux liés à l'alcool de 12,7 % et à la drogue de 44,1 %. À ce titre, la

drogue tue également davantage : elle a été détectée dans 23 % des accidents mortels, contre 21 % en 2013. La multiplicité de ces chiffres démontre que la répression ne permet pas, à elle seule, d'améliorer les comportements. Aussi souhaite-t-elle savoir quelles mesures précises le Gouvernement entend mettre en place, afin de permettre d'atteindre les moins de 2 000 tués sur les routes d'ici à 2020.

*Réponse.* – Le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. En 2017, année précédant le CISR, il y avait eu sur les routes 3 684 tués et 76 840 blessés, dont plus de 29 000 hospitalisés, dont beaucoup garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Celles-ci ont produit des effets dès 2018 puisque les chiffres provisoires du bilan 2018 font état de 3 259 tués sur les routes (baisse de 5,5 %) et 72 890 blessés (baisse de 5,4 %). Lors de ce comité interministériel précité, 18 mesures ont été décidées, centrées sur la mobilisation de tous les acteurs mais aussi sur les comportements les plus risqués que sont la vitesse, l'alcool au volant ainsi que l'usage du téléphone en conduisant. Trois axes majeurs pour la politique de sécurité routière du quinquennat ont été retenus : l'engagement de chaque citoyen en faveur de la sécurité routière, la protection de l'ensemble des usagers de la route, l'anticipation pour mettre les nouvelles technologies au service de la sécurité routière. Ces mesures sont pour la plupart d'entre elles le fruit des travaux du conseil national de la sécurité routière (CNSR), instance rassemblant l'ensemble des parties prenantes de la sécurité routière et notamment les représentants des maires, des conseils départementaux, du Sénat, et de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement attache une très grande importance aux actions préventives et à la mobilisation de tous les citoyens pour la sécurité sur la route. Le CISR du 9 janvier 2018 a affirmé l'ambition du Gouvernement de mobiliser le plus grand nombre possible de citoyens et d'acteurs de la vie publique en faveur de la sécurité routière : auprès des jeunes par la constitution d'une communauté numérique de volontaires du service civique, bénévoles et formés, par l'installation de simulateurs de conduite dans des missions locales, par une promotion active de la conduite supervisée et un renforcement des actions de prévention sur les conduites dangereuses voire addictives (alcool et cannabis) ; auprès des étudiants par la saisine des commissions consultatives ou décisionnelles des établissements s'intéressant à la vie étudiante et par une inscription de la problématique de la sécurité routière dans la circulaire de rentrée du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Ainsi, des formations ont été mises en place aux responsables des associations étudiantes des établissements d'enseignement supérieur ; auprès des seniors par un programme de sensibilisation sur l'ensemble du territoire des médecins pour qu'ils abordent des messages de sécurité routière pendant leurs consultations ; auprès des partenaires sociaux pour les impliquer davantage dans la prévention et la sensibilisation au risque routier professionnel et plus particulièrement au sein des branches qui font l'objet d'une forte accidentalité routière ; et vont prochainement être mises en place auprès des agents de l'État avec la nomination dans chaque administration d'un haut fonctionnaire en charge de la sécurité routière pour animer la politique de sécurité routière en faveur de la protection des agents de l'administration. Cette mesure favorise également l'engagement des entreprises en faveur de la sécurité routière, et plus particulièrement des très petites et moyennes entreprises du territoire, en mobilisant les organismes de protection sociale complémentaires (« mutuelles complémentaires obligatoires ») afin qu'ils engagent une démarche de prévention auprès de leurs adhérents.

### *Contrôle des plaques minéralogiques par les dispositifs de vidéoprotection*

1722. – 26 octobre 2017. – **M. François Grosdidier** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la légalité de renseigner les dispositifs de vidéoprotection, dans les villes et aux péages d'autoroute, sur les plaques minéralogiques des véhicules volés, ou des véhicules susceptibles d'être recherchés parce qu'appartenant à des personnes recherchées parce que poursuivies, ou disparues, ou associées à une disparition (alerte enlèvement). Les nouvelles technologies le permettent, soit par des systèmes intégralement nouveaux, soit par des compléments aux systèmes existants. Ils pourraient être développés faisant gagner du temps, des moyens et de l'efficacité aux forces de l'ordre. Il lui demande si le cadre législatif actuel permet la mise en œuvre de ces technologies. Dans le cas contraire, il lui demande si le Gouvernement envisage les modifications législatives nécessaires.

*Réponse.* – Le dispositif présenté est constitué d'un dispositif de vidéoprotection couplé à un système de contrôle automatisé de données signalétiques des véhicules. Le contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules, plus communément appelé lecture automatisée de plaques d'immatriculation (LAPI), est une technique de reconnaissance optique de caractères sur des images pour lire les plaques d'immatriculation de véhicules. Concernant la vidéoprotection, le dispositif envisagé relève du deuxième alinéa de l'article L. 252-1 du code de la

sécurité intérieure (CSI). Celui-ci dispose en effet que les systèmes de vidéoprotection installés sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public dont les enregistrements sont utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques relèvent de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Par conséquent, de tels systèmes doivent être autorisés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Toutefois, le régime juridique encadrant les systèmes de LAPI impose des obligations supplémentaires. En effet, les articles L. 233-1 et L. 233-2 du CSI prévoient, d'une part, que seuls les services de police et de gendarmerie nationales, ainsi que ceux des douanes, peuvent mettre en œuvre des systèmes de LAPI et d'autre part, que ces systèmes ne peuvent être prévus que pour des finalités restreintes – notamment la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et les vols de véhicules, ainsi que, à titre temporaire et à l'occasion de grands événements, la préservation de l'ordre public – et qu'ils sont par conséquent reliés au fichier des véhicules volés ou signalés et au système d'information Schengen. Ainsi, n'étant pas mis en œuvre par les services de la police ou de la gendarmerie nationales ou des douanes et n'entrant pas dans les finalités susmentionnées, le dispositif envisagé n'est pas conforme à l'article L. 233-1 du CSI et ne peut donc être autorisé dans le cadre de la législation actuelle. Dans sa délibération n° 2014-219 du 22 mai 2014 relative à un dispositif de vidéoprotection couplé à un LAPI, la CNIL avait estimé qu'en l'absence de base légale, concernant en l'espèce les services de police municipale, elle ne pouvait autoriser ce traitement. La CNIL remarquait également que s'il avait été mis en œuvre par les autorités autorisées à le faire, ce dispositif aurait relevé d'une demande d'avis sur le fondement de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée. Par ailleurs, la CNIL soulignait qu'un tel traitement devrait en particulier se conformer à l'exigence de proportionnalité prévue par cette même loi. Cette position a été confirmée par le Conseil d'État dans sa décision n° 385091 en date du 27 juin 2016. Au regard du caractère grandement attentatoire à la liberté d'aller et venir et au droit au respect de la vie privée de tels dispositifs, il n'est pas à ce jour envisagé de modifier la législation sur ce point.

### *Panneaux de limitation de vitesse en agglomération*

**2361.** – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 23 avril 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que les panneaux de limitation de vitesse en rase campagne s'appliquent jusqu'à l'intersection suivante. Il faut ensuite mettre un nouveau panneau pour que la limitation se prolonge au-delà de l'intersection. Il lui demande si la même règle est applicable en agglomération et si oui, en vertu de quelle disposition réglementaire.

### *Panneaux de limitation de vitesse en agglomération*

**5387.** – 31 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02361 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Panneaux de limitation de vitesse en agglomération", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Sauf disposition contraire, les vitesses maximales autorisées prévues par le code de la route sont de 50 km/h en agglomération et, hors agglomération, de 130 km/h sur autoroute, 110 km/h sur routes à chaussées séparées, 80 km/h sur les autres routes. Le conducteur se doit de connaître les limitations en vigueur sur les voies qu'il emprunte. C'est pourquoi la réglementation sur la signalisation routière prévoit que la signalisation des limites générales de vitesse prévues par le code de la route est facultative. Hors agglomération, toute limitation de vitesse inférieure à celle fixée par le code de la route doit être indiquée par un panneau de limitation de vitesse B14 implanté au début de la section de route concernée et rappelé après chaque intersection située sur ladite section (article 63 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière). Cette règle est conforme à la convention de Genève sur la signalisation routière du 8 novembre 1968 dont la France est signataire. La signalisation des vitesses maximales autorisées dans les différents pays du monde s'effectue selon la même logique. Si la limitation de vitesse est, pour une raison quelconque, différente de celle normalement prévue par le code de la route, tout conducteur en est ainsi prévenu par la signalisation. En agglomération, la limitation de vitesse à 50 km/h prend effet au droit du panneau d'entrée d'agglomération. Si l'autorité détentrice du pouvoir de police souhaite abaisser la vitesse, il doit en principe rappeler cette limite après chaque intersection. Mais il dispose également de différents outils qui permettent de ne pas rappeler la vitesse à chaque intersection. Outre les aires piétonnes, les zones 30 et les zones de rencontre, dans lesquelles il n'est pas nécessaire de rappeler la vitesse, le maire a également la possibilité de fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, depuis la loi du 17 août 2015 relative à la

transition énergétique pour la croissance verte qui a ajouté un nouvel article L. 2213-1-1 au code général des collectivités territoriales. Si la vitesse maximale autorisée est abaissée sur l'ensemble de l'agglomération, il suffit de la signaler à l'entrée de l'agglomération et il n'est pas nécessaire de la rappeler à chaque intersection. Dans ce contexte, certaines collectivités ont décidé d'abaisser la vitesse maximale autorisée à 30 km/h et de maintenir certains axes à 50 km/h. Une expérimentation de signalisation de marquages au sol prescriptifs de rappel de vitesse à 50 est actuellement en cours sur les axes à 50 de la métropole de Grenoble afin de ne pas avoir à poser des panneaux de rappel de la vitesse à chaque intersection. Si les résultats sont positifs, cette possibilité entrera alors dans la réglementation. La signalisation ainsi mise en place doit permettre à l'utilisateur d'adapter sa conduite aux conditions de circulation rencontrées. Le respect des limitations de vitesse est un enjeu essentiel pour la sécurité routière et constitue une préoccupation permanente des pouvoirs publics. Pour que la règle soit respectée, il importe que les limitations de vitesse mises en place soient adaptées et claires pour l'utilisateur.

### *Danger des bandes cyclables à contresens des voies de circulation*

3549. – 1<sup>er</sup> mars 2018. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les risques d'accident causés par l'aménagement de couloirs réservés à la circulation des cyclistes, dans le sens opposé à celui de la route. En milieu urbain, la présence de stationnement de véhicules des deux côtés d'une voie de circulation à sens unique peut masquer la visibilité des automobilistes à l'approche d'un virage ou d'une intersection. Même si automobilistes et cyclistes respectent les règles de sécurité, l'effet de surprise est tel qu'il peut provoquer un accident. D'autre part, les bandes cyclables, à simple ou double sens de circulation, délimitées et signalées par marquages au sol, empiètent sur la surface de roulement de la voie de circulation, réduisant d'autant sa largeur. La généralisation de ces aménagements, notamment au centre des villes et l'utilisation de plus en plus fréquente de vélos électriques de ville qui roulent plus vite, de tricycles adultes, triporteurs pour enfants ou à marchandises, ainsi que l'augmentation du nombre de voitures à moteurs électriques ou hybrides, par définition silencieux, multiplient les risques d'accidents corporels graves. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de retirer du cadre législatif et réglementaire les pistes cyclables à contresens de la rue principale afin de renforcer la sécurité des utilisateurs de deux ou trois roues, notamment en centre ville. Il le remercie de sa réponse.

*Réponse.* – Les doubles sens cyclables ont d'abord été testés localement, puis déployés très progressivement, d'abord dans les zones 30 par décret du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière, puis sur l'ensemble des voies limitées à 30 km/h par décret du 2 juillet 2015 relatif au plan d'action pour les mobilités actives et au stationnement. Après plus de dix ans de retour d'expérience, les différentes études conduites sur le sujet concluent au fait que les doubles sens cyclables n'augmentent pas l'accidentalité cycliste et contribuent au contraire à la sécurité des cyclistes, notamment du fait que la vitesse moyenne des véhicules tend à diminuer en présence d'un double sens cyclable. C'est pourquoi la ministre des transports a annoncé le 14 septembre 2018, dans le cadre du plan national vélo, la généralisation des doubles sens cyclables à l'ensemble des voies limitées à 50 km/h. La mise à double sens cyclable peut s'accompagner de la réalisation de certains aménagements tels que des bandes cyclables pour que la circulation se fasse en toute sécurité. Les maires pourront toutefois décider de ne pas l'autoriser dans certains cas, s'ils estiment que la configuration de la rue ne le permet pas ou que les conditions de sécurité ne sont pas remplies, comme c'est actuellement prévu à l'article R. 412-28-1 du code de la route.

### *Immatriculation des véhicules de collection*

5345. – 31 mai 2018. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le rôle de la fédération française des véhicules d'époque (FFVE) qui représente 230 000 collectionneurs, propriétaires d'environ 800 000 véhicules anciens. La fédération est déjà habilitée à délivrer l'attestation d'authenticité destinée à l'obtention de la carte de grise de collection, sans laquelle de nombreux véhicules anciens ne pourraient plus rouler aujourd'hui. La FFVE pourrait utilement, en plus de la délivrance de l'attestation d'authenticité, pouvoir fournir la carte grise elle-même. Pour ce faire, il faudrait qu'elle obtienne le statut de mandataire comme les concessionnaires automobiles et tous les intermédiaires professionnels qui proposent cette prestation. Cela permettrait d'offrir un service efficace, complet et spécialement dédié aux collectionneurs. Ils disposeraient alors d'un interlocuteur unique pour leurs démarches particulières, les formulaires standardisés du portail numérique de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) n'étant pas suffisamment adaptés à leurs demandes. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre en considération cette proposition afin de répondre aux attentes de nombreux collectionneurs de véhicules anciens.

*Réponse.* – La fédération française des véhicules d'époque (FFVE) est habilitée par le ministère chargé des transports à délivrer l'attestation d'authenticité destinée à obtenir l'inscription de la mention « véhicule de collection » sur la carte grise. La FFVE souhaite, en plus de la délivrance de l'attestation d'authenticité, pouvoir fournir le certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise) elle-même à l'usager. À cette fin, elle souhaite obtenir le statut de professionnel de l'automobile, habilité par le ministère de l'intérieur à télétransmettre dans le système d'immatriculation des véhicules, au sens de l'article R. 322-1 du code de la route. Conformément aux dispositions de l'article 4E et de l'annexe 9 de l'arrêté ministériel du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, l'obtention de la mention « véhicule de collection », confère certains droits, tel que l'exemption des règles du contrôle technique par exemple. Aussi, la sensibilité attachée à cet usage explique que le ministère de l'intérieur et le ministère chargé des transports ne s'appuient pas, à ce jour, sur les professionnels de l'automobile habilités pour téléimmatriculer les véhicules de collection. De surcroît, après consultation du ministère chargé des transports, il apparaît que l'organisation actuelle de la chaîne d'immatriculation d'un véhicule de collection, faisant intervenir deux contrôles successifs (celui de la FFVE en charge de l'authentification du véhicule de collection et celui du centre d'expertise et de ressources titres en charge de l'immatriculation) est une garantie pour la fiabilité des mentions accordées. Par ailleurs, il convient de souligner que si les dysfonctionnements qui ont marqué les débuts de la réforme de la délivrance des titres ont concerné les certificats d'immatriculation, des travaux ont été engagés pour simplifier le dispositif. Ainsi, d'une part, l'agence nationale des titres sécurisés a mis en place un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. D'autre part, les effectifs des centres d'expertise et des ressources titres ont été accrus. Enfin, l'effet des correctifs techniques et des évolutions du système d'immatriculation des véhicules (SIV) permet une amélioration réelle et continue pour les collectionneurs qui disposent ainsi, à l'instar de tous les usagers, d'une prise en charge adaptée à leurs besoins. En conclusion, la sécurité de la procédure de délivrance des mentions « véhicule de collection » d'une part, et les dispositifs d'ores et déjà mis en œuvre pour l'amélioration de la qualité de service pour tous les usagers d'autre part, ne permettent pas de répondre favorablement à la demande de la FFVE.

### *Missions des polices municipales*

**6484.** – 2 août 2018. – **M. Vincent Capo-Canellas** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conventions de coordination entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État. En effet, les préfets ont l'habitude de rappeler dans le cadre de ces conventions qu'il ne peut être confié aux polices municipales des missions de maintien de l'ordre. Il rappelle pourtant qu'il arrive de plus en plus fréquemment que les autorités publiques fassent appel aux policiers municipaux pour leur confier des missions d'encadrement de manifestations diverses y compris sur la voie publique et parfois de manifestations ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation déposée en préfecture et accordée par le préfet. Plus généralement, il s'interroge sur l'application de ce principe tel qu'énoncé dans les conventions à la réalité du terrain. Il lui demande quel est par exemple le rôle de la police municipale lorsque cette dernière couvre des événements sur la voie publique, et si elle doit rester inerte en cas de débordement ou de menace imminente. Il le remercie par conséquent de préciser la conduite à tenir pour les agents des polices municipales dans ces situations.

*Réponse.* – En application de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins cinq emplois d'agent de police municipale, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État est conclue entre le maire de la commune, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le cas échéant, et le représentant de l'État dans le département, après avis du procureur de la République. La circulaire (NOR INTK1300185C) du ministre de l'intérieur du 30 janvier 2013 relative aux conventions types de coordination en matière de police municipale rappelle que le préambule des modèles-types de conventions communale ou intercommunale de coordination annexés à l'article R. 512-5 du CSI confirme qu'il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre. Cette prescription a été également soulignée par la circulaire ministérielle (NOR IOCD1119121C) du 20 juillet 2011 relative à l'interdiction des missions de maintien de l'ordre aux agents de police municipale. Ces agents ne peuvent intervenir physiquement pour effectuer des opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre, par exemple lors de manifestations sur la voie publique. Ce type de mission relève exclusivement des forces de sécurité de l'État qui disposent de la formation adéquate, des effectifs adaptés et des équipements appropriés, notamment aux fins de dispersion des manifestants. C'est la raison pour laquelle les casques de protection, (hormis pour les équipages motorisés) et les boucliers anti émeutes en polycarbonate ne font pas partie de l'équipement de l'agent de police municipale. Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs

attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques (article L. 511-1 du CSI). Les fonctions de surveillance générale de la voie et des lieux publics, des bâtiments communaux, par la présence physique et visible par le public, des policiers municipaux s'inscrivent dans le cadre d'une police de proximité de prévention, en coopération avec les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, coopération formalisée le cas échéant dans une convention de coordination des interventions. Ils peuvent être affectés par le maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle mentionnée à l'article L. 613-3 du CSI ou à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal. Dans ce cadre, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Les agents de police municipale peuvent également procéder à des palpations de sécurité avec le consentement exprès de la personne et par un agent du même sexe que la personne qui y est sujette. Enfin, l'article L. 226-1 du CSI, issu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, permet au préfet d'instaurer des périmètres de protection aux abords d'un lieu (site touristique, lieu symbolique, etc.) ou d'un événement (manifestation culturelle, récréative, sportive, etc.) exposé à un risque d'actes de terrorisme, à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation. Après accord du maire, l'arrêté de périmètre de protection peut autoriser les agents de police municipale à participer, au sein de ce périmètre dans lequel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, aux opérations de palpations de sécurité, d'inspection visuelle et de fouille des bagages, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire. Lorsqu'ils sont confrontés au refus d'une personne de se soumettre à l'une de ces mesures pour continuer à circuler au sein du périmètre, ils doivent requérir les officiers de police judiciaire, agents de police judiciaire ou agents de police judiciaire adjoints de la police ou de la gendarmerie nationales présents dans le périmètre afin de la reconduire d'office à l'extérieur du périmètre.

### *Passport ou carte d'identité comme preuve de la nationalité française*

**6725.** – 13 septembre 2018. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, que selon les indications du site « Service public » : « La présentation de l'un des documents suivants « suffit à prouver » la nationalité française d'une personne : carte d'identité valide ou périmée depuis moins de cinq ans, passeport sécurisé (électronique ou biométrique) valide ou périmé depuis moins de cinq ans. » Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont les textes sur lesquels s'appuie cette assertion (loi, décret, circulaire). Elle lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'en toute hypothèse la présentation du passeport ou de la carte d'identité précités constitue une présomption simple de la nationalité, jusqu'à preuve du contraire. En effet, une personne de nationalité française peut perdre notre nationalité pendant la période de cinq ans de validité du passeport ou de la carte nationalité d'identité. Le passeport ou la carte d'identité ne sauraient, dans un tel cas, apporter la preuve de la nationalité française.

*Réponse.* – Toute personne sollicitant une carte nationale d'identité ou un passeport français doit justifier de sa nationalité française, conformément aux dispositions du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité et à celles du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports. Le décret n° 2010-506 du 18 mai 2010 relatif à la simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité et du passeport a harmonisé les procédures d'instruction des demandes de titre et allégé pour le demandeur, les documents à fournir pour justifier de son état civil et de sa nationalité dès lors qu'il est en possession d'un titre dont le dossier est consultable par l'administration. Ainsi, la preuve de la nationalité française n'a plus à être fournie dès lors que l'usager est dispensé de fournir un acte de naissance. Conformément à l'article 4-1 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité et à l'article 5-1 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, un usager peut obtenir, sur présentation d'un titre sécurisé en cours de validité ou périmé depuis moins de cinq ans, la délivrance d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport. Toutefois, lors de l'instruction des demandes de titres, les services préfectoraux contrôlent les documents et informations fournis par l'usager. Le contrôle et l'appréciation qui l'accompagne, obéissent à la règle dite de l'examen particulier des circonstances. Toute demande est traitée individuellement au regard de ses caractéristiques propres. Ainsi, en cas de doute sur la nationalité d'un usager lors de l'instruction de sa demande de titre, nonobstant la délivrance d'un précédent titre, le service instructeur peut demander à l'usager de justifier de sa nationalité et reporter la délivrance du titre jusqu'à ce que l'usager apporte la preuve de sa nationalité. En cas de perte de la nationalité française postérieurement à la délivrance d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport, une procédure de retrait de ce titre sera engagée par

l'administration. En effet, la carte nationale d'identité et le passeport ayant un caractère reconnaissable, c'est-à-dire non créateur de droit, ils peuvent faire l'objet d'une décision de retrait lorsque les conditions ne sont pas ou plus réunies, sans condition de délai (arrêt du Conseil d'État Fancella du 13 mai 1955).

### *Utilisation des lanceurs de balle de défense*

**8789.** – 7 février 2019. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation des lanceurs de balle de défense (LBD). L'instruction du 22 avril 2015 n° 2015-1959-D en son annexe II « Emploi du lanceur de balle de défense de calibre 40mm en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale », précise au point 3.2 « mesures de sécurité » : « Tant que la décision de tirer n'est pas prise, le LBD de 40 mm est maintenu en "position de contact" - pointée en direction de la menace, l'axe du canon sous l'horizontale, l'index le long du pontet, sans contact avec la détente ». Toutefois, cette procédure est elle-même régie par l'article R. 434-18 du code de déontologie de la police nationale sur l'emploi de la force : « Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut. » Toutefois, eu égard aux récents événements, elle lui demande quelles sont les dispositions envisagées par la loi pour encadrer l'utilisation du LBD par les forces de l'ordre.

*Réponse.* – Conformément aux principes énoncés à L. 435-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) régissant l'usage des armes par les policiers et les gendarmes, également applicable aux cas de dissipation des attroupements prévus à l'article L. 211-9 du même code, les forces de l'ordre agissent dans un cadre légal précis et demeurent guidées par les principes d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité de l'emploi de la force. Il s'agit de contenir les individus les plus agressifs, en évitant d'attiser la violence et en préservant également la liberté d'expressions de ceux qui veulent porter leurs revendications pacifiquement. L'utilisation du lanceur de balles de défense (LBD) s'impose lors d'émeutes urbaines, au cours desquelles des individus agressent les forces de l'ordre et qu'il est nécessaire d'isoler et de stopper les auteurs de ces agressions, comme cela a été le cas lors des récentes manifestations. En vertu des articles L. 211-9 et R. 211-18 et R. 211-19 du CSI, la force peut être employée en cas de légitime défense (article 122-5 du code pénal), d'état de nécessité (article 122-7 du code pénal) et de dissipation d'un attroupement. L'attroupement est défini par l'article 431-3 du code pénal comme étant un rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public. Dans le cas de dissipation d'un attroupement, le cadre d'emploi est strictement délimité et répond aux impératifs de la nécessité d'emploi et de gradation de la force. L'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure énonce qu'un attroupement peut être dissipé par la force publique, après deux sommations de se disperser demeurées sans effet. À la suite de la seconde sommation, le recours aux armes (LBD) n'est pas autorisé. Seule la force physique peut être employée, ainsi que divers moyens intermédiaires (bâtons de défense, engins lanceurs d'eau, certaines grenades lacrymogènes lancées à la main MP7, CM6, etc.). L'article R. 211-11, dernier alinéa, du CSI prévoit l'obligation de réitérer la seconde et dernière sommation s'il doit être fait usage d'armes. La liste de ces armes est limitativement prévue et résulte des dispositions combinées des articles R. 211-11, R. 211-16 et D. 211-17 du CSI. Il s'agit notamment des grenades (grenades lacrymogène instantanée - GLI) et de lanceurs de grenades. Le LBD ne peut être utilisé dans ce cadre. L'article L. 211-9, alinéa 6 (avant-dernier) du CSI prévoit enfin que « *les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent* ». Dans ces deux hypothèses seulement peuvent être utilisées, non seulement tous les moyens de force intermédiaire et les armes de force intermédiaire (AFI) précités, mais également les lanceurs de balles de défense. Les conditions juridiques (et instructions particulières) du recours à la force et aux armes sont également reprises et détaillées au sein de l'instruction commune police-gendarmerie du 2 août 2017 relative à l'usage et l'emploi des AFI dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale. Par ailleurs, l'utilisation du LBD fait l'objet, comme les autres AFI, d'une formation spécifique sanctionnée par l'attribution d'un certificat initial d'aptitude à la pratique du tir (CIAPT), d'une durée de validité limitée dans le temps. Son renouvellement conditionne le maintien de l'habilitation des forces de l'ordre à détenir et à utiliser l'arme considérée. Enfin, saisi de requêtes en référé visant à suspendre l'utilisation du LBD dans le cadre du maintien de l'ordre, le Conseil d'État a par ordonnances du 1<sup>er</sup> février 2019 rejeté ces demandes en rappelant notamment que l'usage de cette arme était strictement encadré et rendu nécessaire par la commission de voies de fait, de violences et d'atteintes aux biens.

### *Trafic de cocaïne entre la Guyane et l'aéroport d'Orly*

**8915.** – 14 février 2019. – **M. Didier Mandelli** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation du trafic de cocaïne entre la Guyane et l'aéroport d'Orly. En effet, entre 25 et 30 tonnes de cocaïne par an, soit près de 30 % du marché français, seraient en provenance de la Guyane. Entre 2014 et 2018, les saisies ont augmenté de 335 % en passant de 145 à 631 kilogrammes. Faute de moyens et de place, aucun équipement n'est installé à l'aéroport de Cayenne pour permettre de détecter ce que l'on appelle communément les « mules ». Par ailleurs, les établissements pénitentiaires, en surpopulation carcérale, obligent les autorités à être laxistes au niveau des contrôles et des peines de prison pour ces mules. Cette situation scandaleuse favorise le trafic entre les deux continents. En 2018, les douanes ont saisi plus d'une tonne de cocaïne en Guyane. C'est près de deux fois plus qu'en 2017. En France, ce sont 803 kg qui ont été saisis. Il y a urgence à agir. Il souhaiterait donc connaître les solutions proposées par la France pour endiguer ce phénomène.

*Réponse.* – La production globale de cocaïne serait passée de 1 500 à 1 900 tonnes annuelles entre 2016 et 2018. Produite principalement en Colombie, Bolivie et Pérou, la cocaïne est exportée dans le monde entier par différents vecteurs (terrestre, aérien et maritime). En France, elle représente le deuxième produit stupéfiant le plus consommé après le cannabis. Face à ce phénomène mondial, l'engagement des services de l'État dans la lutte contre les « narcotrafiquants » permet d'en limiter l'impact sur le territoire national. Ainsi, en 2017, 17,5 tonnes de cocaïne ont été saisies, soit une augmentation de 105 % par rapport à 2016. Si les douanes ont procédé à la majeure partie de ces saisies (53 %), elles ont été soutenues dans cette action par la police nationale (21 % des saisies), la gendarmerie nationale (18 %) et la marine nationale (9 %). S'agissant spécifiquement du transport de cocaïne par l'intermédiaire de « mules » depuis la Guyane, il représenterait environ 15 % des importations de cocaïne en France d'après les estimations de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants de la direction centrale de la police judiciaire. En 2018, la quantité moyenne transportée par un passeur s'élève à 1,69 kg, sachant que cette moyenne est de 960 g pour les transports *in corpore*. Face aux défis que représente cette situation, un groupe de travail interministériel (douanes/intérieur/justice/santé), piloté par la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), a été mis en place entre 2016 et 2018 pour renforcer la prévention et la répression du trafic de stupéfiants en provenance de Guyane. Il a favorisé dès 2018 l'adoption d'actions interministérielles destinées à améliorer la coopération entre les services et a permis la mise en œuvre de mesures spécifiques, notamment un renforcement des contrôles dans les aéroports, au départ et à l'arrivée, ainsi que des effectifs chargés, sur le territoire guyanais, de la lutte contre le trafic de drogue (douanes, police, gendarmerie). Ces mesures se sont traduites, par exemple, par le doublement du nombre des interpellations, soit 1 349 passeurs interceptés en 2018 (dont 36 % *in corpore*), contre 608 en 2017 (dont 41 % *in corpore*). La répression ne saurait toutefois, seule, permettre d'endiguer le phénomène. S'appuyant sur les travaux interministériels conduits par la MILDECA, le préfet de la région Guyane et le procureur de la République de Cayenne ont ainsi identifié, fin 2018, plusieurs axes pour renforcer la lutte contre le trafic de cocaïne par l'intermédiaire des passagers aériens dits « mules » ou « bouletteux » depuis Cayenne. Sur cette base, un protocole de mise en œuvre du plan d'action interministériel de lutte contre le phénomène des « mules » en provenance de Guyane a été signé le 27 mars 2019 entre les différents périmètres ministériels concernés (intérieur, justice, douanes, santé, outre-mer). Un plan de contrôle renforcé des « mules » se met ainsi en place, tant en métropole qu'en Guyane. Basé sur une approche coordonnée et globale impliquant les différents services (police, gendarmerie, douanes, etc.), il prévoit en particulier une hausse des contrôles de potentiels passeurs dans les aéroports de Paris-Orly et de Cayenne mais aussi aux abords de l'aéroport de Cayenne et dès la frontière avec le Suriname, ainsi que dans les gares routières et ferroviaires de métropole. Un traitement judiciaire ferme et adapté sera assuré, et l'accent sera également porté sur l'identification des capitaux en provenance de tels trafics (blanchiment douanier). Parallèlement, les services de police et de gendarmerie poursuivent, sous l'égide de la direction centrale de la police judiciaire, leur coopération avec les douanes et la marine nationale dans le cadre de l'action de l'État sur le domaine maritime, permettant un meilleur échange d'informations et le ciblage d'objectifs en vue de leur interception sur l'océan Atlantique voire en Méditerranée. De même, la coopération internationale menée par la France, tant sur le plan répressif que préventif, avec la Colombie et certains pays d'Amérique du Sud et de l'arc caribéen s'inscrit pleinement dans la lutte contre le trafic de cocaïne. La mobilisation de l'État va encore s'intensifier. Un plan global de lutte contre les trafics de stupéfiants est en cours de préparation au ministère de l'intérieur, à la demande du Président de la République. En adéquation avec le plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022, il fixera les orientations opérationnelles des forces de l'ordre et leur mode d'organisation, tant au niveau national qu'international. Il inclut un volet « partenariat » avec les pays de provenance de la cocaïne. Il doit également être rappelé qu'en Guyane comme partout sur le territoire national, le



renforcement de la lutte contre les trafics de stupéfiants constitue un axe fort de la police de sécurité du quotidien. Face aux stupéfiants, qui sont un fléau tant pour la santé publique et la cohésion sociale que pour l'ordre public, le Gouvernement répond par une politique déterminée, globale et interministérielle, qui associe prévention et répression, santé et sécurité, niveau national, international et local. Cette mobilisation est engagée outre-mer comme partout sur le territoire national.

### *Recrudescence des dégradations et profanations de lieux de cultes chrétiens sur le territoire national*

9467. – 14 mars 2019. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des dégradations et profanations de lieux de cultes chrétiens sur le territoire national. Le 6 mars 2019, on apprenait que l'orgue et certains vitraux de la basilique de Saint Denis, nécropole des rois de France, avaient été dégradés. Ces dernières semaines, l'église Notre-Dame de Dijon a été profanée, le tabernacle ouvert et des hosties répandues sur l'autel, puis l'église Notre-Dame des enfants de Nîmes a connu le même sort, suivie de l'église Saint-Nicolas de Houille dans les Yvelines, où une statue a été détruite, et de la cathédrale de Lavaur dans le Tarn. Selon les chiffres du ministère de l'intérieur, 90 % des attaques commises contre un lieu de culte en France le sont envers les lieux de culte chrétiens. Face à la recrudescence d'actes de vandalisme christianophobes, il aimerait connaître les mesures mises en place pour affirmer la fermeté de l'État envers les malfaiteurs qui pillent notre patrimoine national et portent atteinte aux Français de confession catholique.

*Réponse.* – La lutte contre le terrorisme et la prévention de la radicalisation figurent parmi les principaux objectifs du Gouvernement et du ministère de l'intérieur. La lutte contre les actes malveillants commis à l'encontre des lieux de culte et des communautés religieuses, sans distinction, figurent également au rang des priorités du ministère de l'intérieur, tout comme la lutte contre les discours de haine et de propagande qui les justifient, les soutiennent ou provoquent des passages à l'acte. Dans cet esprit, la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme a doté l'État de nouveaux instruments opérationnels. Sans revenir sur toutes les dispositions de ce texte de loi, il convient de rappeler que les préfets peuvent désormais mettre en place des contrôles administratifs et des mesures de surveillance individuelle à l'encontre de toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité et qui entre en relation habituelle avec des personnes ou organisations aux visées terroristes ou qui soutient ou adhère à des thèses incitant au terrorisme. Les préfets peuvent également ordonner, après autorisation du juge des libertés et de la détention, la visite de tout lieu dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'il est fréquenté par une personne qui représente une menace terroriste ou qui est en relation avec de telles personnes. Les préfets peuvent instaurer des périmètres de protection pour assurer la sécurité d'évènements ou de lieux particulièrement exposés (réunions sportives, culturelles, etc.) et procéder à la fermeture des lieux de culte lorsque « des propos, des écrits, des activités, des idées ou des théories » incitant ou faisant l'apologie du terrorisme ainsi que des incitations « à la haine et à la discrimination » s'y tiennent. En outre, le Premier ministre a présenté le 23 février 2018, à Lille, le nouveau plan national de prévention de la radicalisation qui compte soixante mesures et prévoit notamment de sensibiliser les élèves des écoles, d'impliquer les acteurs de l'internet, de développer les contre-discours, de compléter le maillage détection-prévention dans les administrations, les collectivités locales, le sport ou les entreprises. Ce cadre général qui vise à protéger l'ensemble de la collectivité s'accompagne de dispositions particulières de prévention au profit des communautés religieuses contre lesquelles ont été recensés 1 593 faits en 2018. Ainsi, les lieux de culte font l'objet de mesures opérationnelles de protection adaptées et renforcées depuis 2015 de la part des forces publiques (police, gendarmerie, forces armées) sous la forme de patrouilles dynamiques mises en œuvre localement sous l'autorité des préfets. En 2018, et s'agissant de la communauté chrétienne, 2 729 sites (métropole et outre-mer) ont bénéficié de ces dispositifs dynamiques. Le ministère de l'intérieur s'attache également à utiliser le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour la protection des lieux cultuels. En 2018, une subvention de 297 125 euros a ainsi été accordée à dix-sept projets présentés par différentes associations cultuelles chrétiennes (neuf opérations de vidéoprotection et huit opérations bâtementaires de sécurisation). Au total, de 2015 à 2018, les subventions versées pour la sécurisation des lieux de culte chrétiens se sont élevées à 2 887 758 euros pour 95 projets. À titre d'exemples, on peut citer les subventions allouées à la sécurisation de la cathédrale de Belfort pour un montant de 9 866 € ou de la cathédrale orthodoxe de Nice pour un montant de 11 817 €. Il a été décidé pour 2019 de poursuivre cette politique d'accompagnement financier *via* le FIPD avec une enveloppe dédiée aux actions de sécurisation dans leur ensemble (lieux de culte, écoles, dispositifs de vidéoprotection, équipements des polices municipales) de 24 millions d'euros. L'ensemble de ces dispositifs est suivi et coordonné par le ministère de

l'intérieur qui s'attache à entretenir le dialogue avec les représentants des cultes afin d'être à l'écoute de leurs attentes. Les représentants des confessions chrétiennes sont ainsi reçus en tant que de besoin et au minimum deux fois par an pour échanger et exprimer leurs attentes prioritaires en matière de sécurité.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Valorisation des déchets à La Réunion*

2233. – 30 novembre 2017. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question de la valorisation des déchets et notamment sur la valorisation énergétique. La législation permet aujourd'hui cette valorisation énergétique par la mise en œuvre de deux processus. Le premier consiste en l'utilisation du biogaz généré par la dégradation des déchets organiques (processus de méthanisation) : ce biogaz est largement utilisable pour la génération d'électricité grâce à des moteurs dédiés. Le second processus de valorisation énergétique est issu de la déclinaison directe des objectifs de la LTECV. Après l'extraction des matières valorisables, des matières inertes, des matières dangereuses et un traitement des fractions organiques, les déchets peuvent alors constituer une source intéressante d'énergie de part leur pouvoir calorifique. Cette fraction résiduelle de déchets triés et préparés est dénommée « CSR », combustibles solides de récupération. Les CSR peuvent être valorisés dans des installations thermiques dédiées et produire, suivant les besoins du territoire, de la chaleur ou de l'électricité, au même titre que les autres types de centrales thermiques de production d'énergie. Les CSR constituent donc une ressource locale et en partie renouvelable d'énergie si l'on considère que la production de déchets d'un territoire est relativement stable, les actions de prévention compensant la hausse de la production liée à l'augmentation de la population. La modularité de la composition des CSR en fait une ressource énergétique évolutive et intimement liée aux progrès de l'économie circulaire. Il apparaît donc évident que la valorisation énergétique des CSR d'un territoire donné contribue au renforcement de son indépendance énergétique vis-à-vis des combustibles fossiles tels que le charbon et le fioul lourd. Dans le cadre de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, avait montré un soutien fort à la filière de valorisation des CSR en mettant en œuvre une démarche pluriannuelle d'appel à projets à travers l'action de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Les aides à l'investissement accordées alors aux lauréats avaient vocation à structurer la filière de valorisation des déchets, dans une logique d'économie circulaire, de préservation des ressources et de substitution aux énergies fossiles. La Réunion s'est ainsi pleinement engagée dans cette démarche en imaginant un modèle futur de valorisation de ses déchets décliné de la hiérarchie de traitement prescrite par la LTECV. La filière CSR réunionnaise est alors apparue comme un modèle économique innovant dont l'équilibre devrait reposer sur un tarif de rachat valorisant les efforts de la collectivité mais néanmoins compétitif par rapport au coût de l'électricité issue des énergies fossiles. Par conséquent, elle le prie de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour soutenir l'économie de ce mode de valorisation en territoire insulaire.

*Réponse.* – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très sensible aux enjeux de la gestion des déchets sur l'ensemble de notre territoire. Le modèle linéaire « fabriquer, consommer, jeter » se heurte à une réalité : d'une part l'épuisement des ressources de la planète et d'autre part les impacts inévitables et grandissants sur nos écosystèmes de la gestion de nos déchets. Il convient donc aujourd'hui de changer de modèle et d'améliorer la performance de nos systèmes de collecte et de traitement des déchets. La première priorité pour y parvenir est de réduire la production de déchets et de développer le recyclage. Les performances de la France en matière de recyclage par rapport à ses grands homologues ne sont pas bonnes et c'est bien là un enjeu face auquel la France se doit d'être à la hauteur. Certains déchets ne sont cependant pas recyclables, soit parce que techniquement, ce n'est pas possible, soit parce qu'économiquement, ce n'est pas envisageable. Dans ce cadre, la valorisation énergétique de ces déchets a toute sa place et elle doit être encouragée. Cela passe notamment par la production et l'utilisation de combustibles solides de récupération (CSR). Ces CSR restent des déchets mais ils ont été triés puis préparés sous forme de combustibles afin d'alimenter des installations dont la vocation première est de produire de l'énergie. La production et l'utilisation de CSR n'est pas incompatible avec l'économie circulaire. Elle doit être vue comme une solution pour accompagner le développement de l'activité de recyclage de nos centres de tri et constituera une des meilleures solutions pour la substitution du charbon. La nouvelle trajectoire de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2019, a intégré cet enjeu puisqu'elle exonère totalement de TGAP les installations de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de CSR. Au-delà des questions fiscales, le contrat de filière

« Transformation et valorisation des déchets » signé le 18 janvier 2019 permettra d'accompagner la croissance de cette filière sur l'ensemble du territoire français. Dans ce contexte, l'État poursuivra son soutien à l'investissement dans le cadre du fonds économie circulaire de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe).

### *Développement des partenariats entre entreprises traditionnelles et entreprises sociales*

**4229.** – 5 avril 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les partenariats qui se développent de plus en plus entre les entreprises traditionnelles et les entreprises à caractère social. De nombreuses entreprises font le choix d'impliquer leurs salariés, sur la base du volontariat, dans des missions à impact social, souvent définies en partenariats avec des associations ou organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant dans le secteur social. Ces dons de temps et de compétences sont extrêmement bénéfiques pour les deux parties, et notamment pour les salariés, le développement des comportements altruistes en milieu professionnel favorisant un plus grand bien-être et une implication renforcée dans leur travail quotidien. Elle lui demande donc son opinion sur ce phénomène en développement et de quelle manière il pourrait être envisager de le généraliser au sein des entreprises. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

*Réponse.* – Les partenariats qui se développent entre les entreprises traditionnelles et les entreprises à caractère social peuvent prendre la forme de mécénat de compétence de *pro bono* : les entreprises traditionnelles font des dons de temps et mettent à disposition des entreprises à caractère social certaines compétences professionnelles, via la mise à disposition d'équivalent temps plein (ETP) par exemple. Pour les entreprises traditionnelles, le mécénat de compétence est un outil de management intéressant, permettant de consolider les liens entre salariés. De plus, le mécénat de compétence se fait uniquement sur la base du volontariat et permet de donner un sens au travail des salariés qui s'investissent dans une association de proximité par exemple. Le rapprochement entre entreprises traditionnelles et les entreprises à caractère social est déjà entamé. Le Pacte de croissance de l'économie sociale et solidaire (ESS) présenté par le Haut-commissaire le 29 novembre 2018 encourage ces partenariats et le mécénat. En effet, à titre d'exemple, la mesure S1-2 encourage le mécénat de proximité des très petite entreprise (TPE) en autorisant annuellement 10 000 € de dons éligibles à la réduction d'impôt mécénat (y compris si cela excède le plafond actuel de 0,5 % du chiffre d'affaire). Pour aller plus loin et généraliser le phénomène au sein des entreprises, il faudrait communiquer et sensibiliser davantage les entreprises et travailler plus étroitement avec le monde associatif et les têtes de réseaux de l'économie sociale et solidaire.

### *Entreprises de l'économie sociale et solidaire*

**6840.** – 20 septembre 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la nécessité de « libérer l'énergie » des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS) « trop souvent » selon les propos tenus, lors de la campagne des présidentielles, situées « dans l'angle mort des politiques économiques et sociales ». Or il lui précise que les responsables de ce secteur regrettent que, depuis lors, il n'y ait pas eu de gages positifs et concrets de la part du Gouvernement. Par ailleurs, la politique sur les contrats aidés illustre aussi le manque de soutien à l'ESS. Or de nouvelles baisses de ces contrats ont été annoncées. Dès lors l'insuffisance du nombre de ces contrats, ajoutée au fait que les parcours emploi compétences (PEC) peinent à se mettre en place, rend la tâche des employeurs de plus en plus compliquée. Il lui demande donc quelles initiatives elle entend prendre visant à mieux soutenir un secteur qui regroupe 40 000 entreprises et représente 14 % de l'emploi privé, en France. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

*Réponse.* – Le 29 novembre 2018, le Haut-commissaire à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale (HCESSIS) a annoncé le Pacte de croissance de l'ESS, qui constitue une véritable feuille de route pour soutenir et développer l'économie sociale et solidaire. Le Pacte a été présenté au conseil supérieur de l'ESS, au conseil supérieur de la coopération (CSC) et au Haut-conseil à la vie associative (HCVA) qui rendront un avis d'ici le printemps 2019. Ce pacte s'articule en trois axes : libérer les énergies des entreprises de l'économie sociale et solidaire ; renforcer l'influence et le pouvoir d'agir de l'économie sociale et solidaire ; placer l'économie sociale et solidaire au cœur de l'agenda européen et international. Ainsi, le premier axe vise spécifiquement à consolider les modèles économiques des entreprises de l'ESS, activer de nouveaux leviers de croissance et soutenir la création et l'amorçage des entreprises de l'ESS par des outils de financement adaptés. Concrètement, il s'agit : d'alléger dès 2019 de 1,4 milliard d'euros les cotisations patronales de toutes les entreprises de l'ESS par la transformation du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) en allègement pérenne des cotisations patronales et par l'allègement des cotisations patronales sur le salaire minimum de croissance (SMIC) ; d'encourager le mécénat de

proximité des très petite entreprise (TPE) en autorisant annuellement 10 000 euros de dons éligibles à la réduction d'impôt mécénat ; de relever à 72 500 euros le plafond de chiffre d'affaires annuel avant impôt commercial aujourd'hui de 60 000 euros pour les associations, afin de leur permettre de diversifier leurs recettes, sans remettre en cause leur caractère non lucratif ; de développer la finance solidaire en renforçant la contribution de l'assurance-vie au financement de l'ESS en ouvrant la possibilité d'inclure une unité de compte solidaire dans la gamme de tout assureur vie ; de promouvoir le développement de la « générosité embarquée » et du micro-don en définissant une stratégie de développement co-construite avec les acteurs, les organisations professionnelles, les filières et les employeurs privés et publics ; de réformer le dispositif local d'accompagnement (DLA) à horizon 2020 afin de tenir compte des nouveaux enjeux de l'ESS ; de lancer avec Banque publique d'investissement (BPI) France le fonds d'innovation sociale (FISO) de 21 millions d'euros, en partenariat avec les régions volontaires, pour financer l'amorçage de 200 projets innovants au cœur des territoires ; de lancer, via Le French impact, des fonds d'amorçage avec différents partenaires et des investisseurs potentiels comme la Caisse des dépôts, BPI France, BNP Paribas, Mirova...pour un objectif de financement global de 80 millions d'euros. Ces fonds pourront soutenir dès 2019 plusieurs centaines de jeunes entreprises dont l'accompagnement sera financé par l'État.

### *Collecte et traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux*

6973. – 27 septembre 2018. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'absence d'encadrement juridique des opérations de collecte et de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants, dits « complexes », issus des dispositifs médicaux composés d'un élément perforant associé à une carte électronique et une ou plusieurs piles non aisément séparables, utilisés par les patients en auto-traitement à domicile. Ces dispositifs médicaux sont issus d'une rupture de technologie qui permet d'améliorer significativement la gestion de certaines pathologies et le confort de vie des patients, notamment ceux atteints d'affections de longue durée comme le diabète. Dans le même temps, une fois utilisés par les patients, ces dispositifs représentent un véritable défi en termes de recyclage/valorisation, qui doit interpeller les pouvoirs publics. En effet, à défaut d'une définition et d'un régime juridique spécifiques, ces dispositifs en fin de vie sont assimilables à des DASRI – présence d'un élément perforant en contact avec un liquide biologique susceptible d'être contaminé– et doivent être gérés comme tels. Or, la réglementation actuelle applicable aux DASRI impose de sceller définitivement les déchets dans un emballage à usage unique, interdisant toute possibilité d'en extraire les composants, lesquels sont destinés à l'élimination, soit par incinération, soit par stockage, après un éventuel pré-traitement par désinfection. La séparation des composants ne peut davantage être réalisée par les patients pour des raisons sanitaires évidentes. L'élimination systématique des éléments valorisables des DASRI complexes (piles et composants électroniques) conduit à une violation des exigences applicables au traitement de ces déchets, mais aussi à une contradiction avec les objectifs fixés par la France concernant la valorisation matière. Par ailleurs, les DASRI complexes sont, encore à ce jour, exclus de l'arrêté d'agrément de l'éco-organisme DASTRI en charge de la filière des DASRI. Il en résulte que ces déchets s'accumulent chez les patients ou sont jetés avec les ordures ménagères au risque d'entraîner des accidents et l'élimination de composants valorisables. Si deux opérations de déstockage, conduites récemment par l'éco-organisme DASTRI à titre dérogatoire ont permis de valoriser près d'un million de piles, aucune solution pérenne n'a été trouvée. La dérogation obtenue par l'éco-organisme prenant fin début décembre 2018, les patients concernés seront prochainement sans solution, les agents de collecte et de tri des déchets ménagers seront à nouveaux exposés et près de dix millions de piles seront enfouies ou incinérées chaque année. Compte tenu des perspectives de développement de ces dispositifs médicaux innovants, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour clarifier le statut juridique des DASRI perforants complexes et assurer leur collecte et leur traitement, de manière pérenne et écologiquement rationnelle.

*Réponse.* – La réglementation concernant le traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) a été conçue en premier lieu pour assurer la protection sanitaire en imposant une collecte séparée et pour limiter les risques lors de leur prise en charge. Ainsi, elle impose la collecte des DASRI dans des emballages fermés définitivement et leur élimination. Le gisement des DASRI est estimé à environ 170 000 tonnes, produits principalement par les professionnels (hôpitaux et professions libérales) qui en assurent le traitement. Les dispositifs médicaux utilisés par les patients en auto-traitement sont également des DASRI qui relèvent quant à eux du principe de responsabilité élargie du producteur (REP). Un éco-organisme agréé, DASTRI, est chargé de collecter, *via* les officines de pharmacie, les déchets issus de l'utilisation de ces dispositifs médicaux et de les traiter. Il s'agit principalement des dispositifs (aiguilles, seringues et stylos) utilisées par les patients diabétiques (80 à 90 % des volumes). En 2017, ce sont ainsi 564 tonnes de DASRI (soit 81 % du gisement) qui ont été collectées et

traitées par DASTRI, permettant d'apporter un service aux 1,7 million de patients en auto-traitement et d'éviter que ces déchets ne se retrouvent dans les ordures ménagères résiduelles. Depuis quelques années, les laboratoires développent des dispositifs connectés associant une partie perforante à un dispositif électronique et des piles, appelés « produits complexes ». Ces dispositifs permettant une amélioration de la qualité de vie des patients, ils sont appelés à se développer. L'appartenance de ces produits complexes dans le dispositif REP mérite d'être clarifié et le ministère de la transition écologique et solidaire souhaite que le projet de loi sur l'économie circulaire et les textes réglementaires qui en découleront en soient l'occasion. Au travers de la REP et des modulations des éco-contributions, les fabricants doivent être incités à développer l'éco-conception pour permettre un meilleur recyclage des déchets en facilitant notamment la séparation des piles et équipements électriques et électroniques. Le ministère de la transition écologique et solidaire a par ailleurs permis à l'éco-organisme DASTRI de mener des campagnes de déstockage et de traitement de ces déchets complexes apportant une solution temporaire à ces produits et permettant un retour d'expérience. Les déchets ont été traités en Suisse où l'ouverture des boîtes est autorisée. En concertation avec le ministère de la santé et le Haut Conseil de la santé publique, le ministère de la transition écologique et solidaire travaille à une modification de la réglementation relative aux DASRI pour l'adapter à ces dispositifs innovants et permettre de développer une filière de recyclage française.

### *Situation des communes non répertoriées dans les cartographies de bruit*

**7920.** – 29 novembre 2018. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le niveau excessif des nuisances sonores dont sont victimes les résidents de communes bordées ou traversées par un axe autoroutier à trafic dense, comme l'autoroute A6 dans le département de la Côte-d'Or. En effet, parce que certaines communes ne sont pas répertoriées actuellement dans les cartographies de bruit, leurs habitants ne peuvent pas faire recenser leurs propriétés ou logements au titre des points noirs bruit. L'absence de toute protection acoustique entraîne non seulement de nombreux troubles de santé mais aussi entrave fortement le marché des ventes et locations immobilières. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier les seuils réglementaires de niveau sonore afin de mettre à jour les cartographies officielles de bruit. Il le remercie de sa réponse.

*Réponse.* – La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose à chaque État membre de cartographier tous les cinq ans les infrastructures routières ayant un trafic de plus de trois millions de véhicules par jour, les infrastructures ferroviaires avec un trafic de plus de 30 000 passages de train par an, ainsi que les grands aéroports de plus de 50 000 mouvements par an. Par ailleurs, les agglomérations de plus de 100 000 habitants considérées comme une zone urbaine doivent également être cartographiées. Une fois les cartes établies et arrêtées, les plans de prévention de bruit dans l'environnement (PPBE) doivent être élaborés puis arrêtés après consultation du public. La directive a été transposée en droit français par les articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement. En Côte-d'Or, l'arrêté préfectoral le plus récent concernant les cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures du réseau routier et ferroviaire national a été signé par le préfet le 30 octobre 2018. Les cartes sont consultables ici : <http://www.cote-dor.gouv.fr/les-cartes-de-bruit-strategiques-et-le-plan-de-a6152.html>. Les points noirs du bruit (PNB) sont définis à l'article D. 571-54 du code de l'environnement et sont « les bâtiments d'habitation et les établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale répondant à des critères acoustiques et d'antériorité fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des transports, du logement et de l'environnement ». Les critères acoustiques et d'antériorité des bâtiments d'habitation et les établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale mentionnés à l'article D. 571-54 du code de l'environnement sont précisés à l'article 2 et 3 de l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application du décret n° 2002-867 du 3 mai 2002. Pour qu'une habitation, un établissement d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale soient situés dans un PNB, il faut que le bâtiment respecte les critères d'antériorité fixés dans l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 2002 précité. Il faut également que les niveaux soient mesurés pour vérifier que la modélisation est correcte. Ces mesures sont effectuées par la direction départementale des territoires (DDT) ou direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Dans le cas d'une habitation, si les propriétaires en sont d'accord, les travaux peuvent être réalisés après conventionnement avec la DDT (ou DDTM) et l'entreprise qui réalisera les travaux. Les plafonds des financements applicables par pièces sont fixés dans l'article 5 de l'arrêté du 3 mai 2002 précité.

### *Crédits de l'État pour 2019 en direction du dispositif local d'accompagnement*

**8117.** – 13 décembre 2018. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, quant à la sécurisation du financement du monde associatif. Le projet de loi

n° 146 (Sénat, 2018-2019), adopté par l'Assemblée nationale, de finances pour 2019 prévoit des crédits de l'État fléchés à hauteur de 8,4 millions d'euros contre 8,6 millions d'euros en 2018, pour le financement du dispositif local d'accompagnement (DLA). Ce financement est géré par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle qui constitue le principal outil destiné à accompagner la consolidation et le développement d'environ 7 000 entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS). L'année dernière, dans le cadre du débat budgétaire, le Gouvernement s'était pourtant engagé à ce que les moyens alloués à ces engagements soient maintenus en exécution. Or ces engagements n'ont pas été suivis d'effets puisque cette enveloppe budgétaire va diminuer de 2 millions d'euros. Pourtant, les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA), fortement ancrés dans nos territoires, constituent un soutien essentiel pour les structures de l'économie sociale et solidaire en accompagnant les acteurs de l'économie sociale et solidaire, en particulier les associations, dans leurs démarches de création, de consolidation et de développement de leur activité. Avec plus de 95 % des structures accompagnées satisfaites, les DLA ont largement montré leur efficacité. Aussi, après les annonces gouvernementales visant à aider l'économie sociale et solidaire à changer d'échelle, il souhaite connaître ses intentions en matière de développement de l'économie sociale et solidaire et de sécurisation du financement du monde associatif.

*Réponse.* – Concernant le dispositif local d'accompagnement (DLA), lors de la discussion du projet de loi de finances (PLF) 2018, la proposition avait été faite de diminuer les crédits en les portant à 8,8 M€. Devant cet état de fait, une mobilisation des acteurs avait abouti à un amendement porté par le député Yves Blein demandant à remonter cette somme à 10,4 M€. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, avait demandé au député de retirer son amendement, s'engageant à ce que les moyens soient trouvés par fongibilité au sein du programme 159 pour re-doter le dispositif. L'amendement a été retiré et le Haut-commissaire à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale (HCESSIS) a honoré cet engagement ministériel en faisant jouer cette fongibilité en interne (montant la programmation à hauteur de 10,18 M€ après réserve). Il existe donc en 2018 un véritable décalage entre l'inscription PLF et la réalité des sommes réellement mobilisées du fait de la situation rappelée ci-dessus. Pour 2019, une problématique similaire s'est posée mais a pu trouver une solution et le HCESSIS a annoncé le 5 avril 2019 la participation de l'État sur la DLA à hauteur de 10,463 M€. Par ailleurs, le 29 novembre 2018, le HCESSIS a annoncé le pacte de croissance de l'économie sociale et solidaire (ESS), qui constitue une stratégie globale de soutien et de développement à l'ESS, et donc une véritable feuille de route pour le quinquennat. Le pacte a été présenté au conseil supérieur de l'ESS (CSESS), au conseil supérieur de la coopération (CSP) et au Haut-conseil à la vie associative (HCVA) qui rendront un avis d'ici le printemps 2019. Ce pacte s'articule en trois axes : libérer les énergies des entreprises de l'ESS ; renforcer l'influence et le pouvoir d'agir de l'ESS ; placer l'ESS au cœur de l'agenda européen et international. Au sein de ces axes, des mesures concernent plus spécifiquement le développement de l'ESS et la sécurisation du financement du monde associatif, telles que : alléger dès 2019 de 1,4 milliard d'euros les cotisations patronales de toutes les entreprises de l'ESS par la transformation du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) en allègement pérenne des cotisations patronales et par l'allègement des cotisations patronales sur le salaire minimum de croissance (SMIC) ; encourager le mécénat de proximité des très petites entreprises (TPE) en autorisant annuellement 10 000 € de dons éligibles à la réduction d'impôt mécénat ; relever à 72 500 € le plafond de chiffre d'affaires annuel avant impôt commercial aujourd'hui de 60 000 € pour les associations, afin de leur permettre de diversifier leurs recettes, sans remettre en cause leur caractère non lucratif ; développer la finance solidaire en renforçant la contribution de l'assurance vie au financement de l'ESS en ouvrant la possibilité d'inclure une unité de compte solidaire dans la gamme de tout assureur vie ; promouvoir le développement de la « générosité embarquée » et du micro-don en définissant une stratégie de développement co-construite avec les acteurs, les organisations professionnelles, les filières et les employeurs privés et publics ; réformer le DLA à l'horizon 2020 afin de tenir compte des nouveaux enjeux de l'ESS ; lancer avec Bpifrance le fonds d'innovation sociale (FISO) de 21 millions d'euros, en partenariat avec les régions volontaires, pour financer l'amorçage de 200 projets innovants au cœur des territoires ; lancer, *via* « Le French Impact », des fonds d'amorçage avec différents partenaires et des investisseurs potentiels comme la Caisse des dépôts, Bpifrance, BNP Paribas, Mirova... pour un objectif de financement global de 80 millions d'euros. Ces fonds pourront soutenir dès 2019 plusieurs centaines de jeunes entreprises dont l'accompagnement sera financé par l'État. Au global, ce sont déjà 340 M€ qui sont mobilisés au profit de l'ESS.

### *Conséquences de la baisse des crédits consacrés aux dispositifs locaux d'accompagnement*

**8331.** – 27 décembre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences de la baisse des crédits consacrés aux dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) dans le projet de loi de finances pour 2019. En effet, alors que le Gouvernement s'était

engagé l'an dernier à ce que les moyens alloués aux DLA soient maintenus en exécution, l'enveloppe budgétaire qui leur est dévolue va diminuer de 2 millions d'euros. Les DLA, qui ont largement montré leur efficacité, assurent des services essentiels d'accompagnement professionnel des associations destinés à la consolidation technique et financière des employeurs associatifs et de l'insertion économique. Ils accompagnent ainsi des structures, et notamment des associations, qui jouent un rôle majeur dans le développement de l'emploi dans ce secteur. Cette diminution de crédits risque d'avoir des conséquences néfastes sur la situation économique du milieu associatif et sur le développement de l'économie sociale et solidaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – Lors de la discussion du projet de loi de finances (PLF) 2018, la proposition avait été faite de diminuer les crédits du dispositif local d'accompagnement (DLA) en les portant à 8,8 M€. Devant cet état de fait, une mobilisation des acteurs avait abouti à un amendement porté par le député Yves Blein demandant à remonter cette somme à 10,4 M€. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), avait demandé au député de retirer son amendement, s'engageant à ce que les moyens soient trouvés par fongibilité au sein du programme 159 pour redoter le dispositif. L'amendement a été retiré et le Haut commissaire à l'économie sociale et solidaire (HCESSIS) a honoré cet engagement ministériel en faisant jouer cette fongibilité en interne (montant la programmation à hauteur de 10,18 M€ après réserve). Il existe donc en 2018 un véritable décalage entre l'inscription PLF et la réalité des sommes réellement mobilisées du fait de la situation rappelée ci-dessus. Pour 2019, une problématique similaire s'est posée mais a pu trouver une solution et M. Christophe Itier, Haut-commissaire à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale a annoncé le 5 avril dernier la participation de l'État sur la DLA à hauteur de 10,463 M€. Par ailleurs, le MTES œuvrera à trouver en gestion les marges de manœuvre nécessaires pour maintenir le niveau de crédits.

### *Financement de l'économie sociale et solidaire*

**8334.** – 27 décembre 2018. – **Mme Cathy Apurcau-Poly** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** à propos des dispositifs locaux d'accompagnement pour l'économie sociale et solidaire (ESS). En effet, lors de l'examen du projet de loi (AN n° 1255, XV<sup>e</sup> leg) de finances pour 2019, les parlementaires n'ont pu que constater la baisse de deux millions d'euros des crédits alloués aux dispositifs locaux d'accompagnement (DLA), passant de 10,4 à 8,4 millions d'euros. Pourtant, dans le cadre du débat budgétaire de l'année précédente, le Gouvernement s'était engagé à ce que les moyens alloués aux DLA soient maintenus, en exécution, à leur niveau de 2017. Or, les DLA constituent un soutien essentiel pour les structures de l'ESS ancrées dans les territoires, comme dans le Pas-de-Calais où le groupement d'intérêt public « Pas-de-Calais Actif » oriente, accompagne les entreprises de l'ESS, soient 3 000 équivalents temps plein. Pour faire vivre l'ESS, ces structures locales, têtes de réseaux, puisent également dans d'autres budgets, ceux de la région, du département et des agglomérations. Cependant le recul de l'État ne pourra être compensé, tandis que les autres intervenants pourraient estimer devoir également réduire leurs participations dans les mêmes proportions. Ce choix est incompréhensible, alors même que le 29 novembre 2018, le Haut Commissaire à l'ESS présentait son « pacte pour la croissance de l'ESS ». Elle lui demande donc quels dispositifs il compte mobiliser pour pallier ce recul, afin de pérenniser réellement l'action du Gouvernement quant à l'économie sociale et solidaire.

*Réponse.* – Concernant le dispositif local d'accompagnement (DLA), lors de la discussion du projet de loi de finances (PLF) 2018, la proposition avait été faite de diminuer les crédits en les portant à 8,8 M€. Devant cet état de fait, une mobilisation des acteurs avait abouti à un amendement porté par le député Yves Blein demandant à remonter cette somme à 10,4 M€. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), avait demandé au député de retirer son amendement, s'engageant à ce que les moyens soient trouvés par fongibilité au sein du programme 159 pour redoter le dispositif. L'amendement a été retiré et le Haut commissaire à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale (HCESSIS) a honoré cet engagement ministériel en faisant jouer cette fongibilité en interne (montant la programmation à hauteur de 10,18 M€ après réserve). Il existe donc en 2018 un véritable décalage entre l'inscription PLF et la réalité des sommes réellement mobilisées du fait de la situation rappelée ci-dessus. Pour 2019, une problématique similaire s'est posée mais a pu trouver une solution et M. Christophe Itier, Haut-commissaire à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale a annoncé le 5 avril dernier la participation de l'État sur la DLA à hauteur de 10,463 M€. Par ailleurs, le 29 novembre 2018, le HCESSIS a annoncé le pacte de croissance de l'économie sociale et solidaire (ESS), qui constitue une stratégie globale de soutien et de développement à l'ESS, et donc une véritable feuille de route pour le quinquennat. Le pacte a été présenté au conseil supérieur de l'ESS (CSESS), au conseil supérieur de la coopération (CSP) et au

Haut conseil à la vie associative (HCVA) qui rendront un avis d'ici le printemps 2019. Ce pacte s'articule en trois axes : libérer les énergies des entreprises de l'ESS ; renforcer l'influence et le pouvoir d'agir de l'ESS ; placer l'ESS au cœur de l'agenda européen et international. Au sein de ces axes, des mesures concernent plus spécifiquement le développement de l'ESS et la sécurisation du financement du monde associatif, telles que : alléger dès 2019 de 1,4 milliard d'euros les cotisations patronales de toutes les entreprises de l'ESS par la transformation du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) en allègement pérenne des cotisations patronales et par l'allègement des cotisations patronales sur le salaire minimum de croissance (SMIC) ; encourager le mécénat de proximité des très petite entreprise (TPE) en autorisant annuellement 10 000 € de dons éligibles à la réduction d'impôt mécénat ; relever à 72 500 € le plafond de chiffre d'affaires annuel avant impôt commercial aujourd'hui de 60 000 € pour les associations, afin de leur permettre de diversifier leurs recettes, sans remettre en cause leur caractère non lucratif ; développer la finance solidaire en renforçant la contribution de l'assurance-vie au financement de l'ESS en ouvrant la possibilité d'inclure une unité de compte solidaire dans la gamme de tout assureur-vie ; promouvoir le développement de la « générosité embarquée » et du micro-don en définissant une stratégie de développement co-construite avec les acteurs, les organisations professionnelles, les filières et les employeurs privés et publics ; réformer le DLA à horizon 2020 afin de tenir compte des nouveaux enjeux de l'ESS ; lancer avec banque publique d'investissement France (BpiFrance) le fonds d'innovation sociale (FISO) de 21 millions d'euros, en partenariat avec les régions volontaires, pour financer l'amorçage de 200 projets innovants au cœur des territoires ; lancer, via le French Impact, des fonds d'amorçage avec différents partenaires et des investisseurs potentiels comme la Caisse des dépôts, BpiFrance, BNP Paribas, Mirova... pour un objectif de financement global de 80 millions d'euros. Ces fonds pourront soutenir dès 2019 plusieurs centaines de jeunes entreprises dont l'accompagnement sera financé par l'État. Au global, ce sont déjà 340 M€ qui sont mobilisés au profit de l'ESS.

### *Déchets électriques et électroniques*

**9346.** – 14 mars 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les flux de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). Un documentaire intitulé « Déchets électroniques : le grand détournement », diffusé sur France 5 le 19 février 2019, alerte sur ce flux méconnu, alors qu'il a dépassé les 48 millions de tonnes en 2018. En Europe, 60 % des D3E échappent à toute procédure de recyclage agréé. Nos réfrigérateurs, ordinateurs ou téléviseurs, déposés par les particuliers sur les trottoirs ou cédés par les entreprises, font ainsi l'objet d'un vaste trafic international en dehors de toute règle environnementale. On les retrouve ensuite dans d'immenses décharges à ciel ouvert, comme celle d'Agbogbloshie, au Ghana, une des zones les plus toxiques au monde, où des ouvriers, payés un salaire de misère, recherchent les métaux précieux au mépris de leur santé. La pollution des sols provoque désormais une marée noire qui progresse vers l'Atlantique. En conséquence, il lui demande ce qui peut être mis en œuvre pour lutter contre cette catastrophe écologique et sanitaire sans précédent.

*Réponse.* – Dans le domaine de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), d'importants efforts restent à mener au niveau européen puisque de nombreux DEEE finissent leur vie en dehors de l'Europe, notamment en Asie et en Afrique, dans des conditions de gestion inacceptables. Afin d'améliorer la gestion des équipements électriques et électroniques en fin de vie, la France a mis en place une filière de gestion spécifique de ces déchets, fondée sur le principe de responsabilité élargie des producteurs de ces équipements. La filière de collecte et de recyclage des DEEE est opérationnelle en France depuis août 2005 pour les DEEE professionnels et depuis le novembre 2006 pour les DEEE ménagers. La collecte des DEEE à travers ces filières organisées est ainsi passée de 20 000 t en 2006 à plus de 750 000 t en 2017. Le ministère de la transition écologique et solidaire agit par ailleurs pour que la filière française reste à la pointe de la lutte contre les filières illégales ou qui conduisent à une gestion des déchets inacceptable. La France se distingue par exemple des autres pays européens pour son interdiction des transactions en espèces pour la ferraille, l'obligation d'application des normes CENELEC (Comité européen de normalisation électrotechnique) chez tous les opérateurs sous contrat avec un éco-organisme de la filière EEE ou encore l'obligation de contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel pour tout gestionnaire de déchets. Les services de l'inspection des installations classées sont également très mobilisés puisque près de 200 inspections ont été réalisées entre 2015 et 2017 spécifiquement sur la gestion des DEEE, conduisant à 62 mises en demeure d'exploitants ne respectant pas leurs obligations. Dans le cadre du plan national d'inspection des transferts transfrontaliers des déchets mis en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, des actions spécifiques sont également menées en partenariat avec les services des douanes et de la police afin de lutter contre les trafics transfrontaliers illégaux. Ainsi au cours des deux dernières années, 78



transferts transfrontaliers illicites de DEEE ont été traités et ont donné lieu à des suites administratives ou pénales. Il n'en demeure pas moins qu'il convient de poursuivre ces actions, notamment en ce qui concerne la lutte contre les filières illégales, mais également pour développer de nouveaux canaux de collecte des DEEE, en complément des canaux historiques (déchèteries, reprise par les distributeurs), notamment par la mise en place, en collaboration avec les collectivités, de dispositifs de collecte de proximité pour les zones urbaines denses et les collectes auprès des opérateurs de gestion de DEEE.

## TRANSPORTS

### *Législation sur l'utilisation des nouveaux modes de déplacement sur la voie publique*

**8052.** – 6 décembre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** expose à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, l'importance d'apporter un cadre juridique clair à l'utilisation sur la voie publique des nouveaux modes de déplacement urbain appelés « véhicules légers électriques unipersonnels » ou « engins de déplacements personnels électriques » (EDP) qui regroupent des engins tels que la trottinette électrique, les gyropodes, l'« hover board » ou la mono roue. Ces engins de déplacement personnel rencontrent un succès important auprès des concitoyens. Dans certaines grandes villes comme Paris ou Bordeaux, il est désormais possible de louer des trottinettes à l'instar des autolib dans son temps, sans besoin de justifier d'un permis ou de se munir d'une protection type casque. Actuellement en France les utilisateurs d'EDP non motorisés sont considérés comme des piétons par l'article R. 412-34 du code de la route et peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les espaces autorisés aux piétons. Néanmoins les EDP électriques n'appartiennent à aucune catégorie de véhicules définies dans le code de la route et leur circulation dans l'espace public n'est ni réglementée ni autorisée. Parmi ces engins de déplacement personnel, certains peuvent atteindre une vitesse de 50km/h voire 60 km/h, sans que cela ne donne lieu pour leur utilisateur à l'obligation de souscrire une assurance spécifique. Les EDP électriques sont explicitement exclus du règlement européen UE 168/2013 du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux et trois roues et des quadricycles. Aussi, elle le questionne sur l'évolution de la réglementation concernant la cohabitation et le partage de l'espace public entre les différents usagers ainsi que sur la reconnaissance juridique de ces nouveaux modes de transport. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

*Réponse.* – La sécurité des piétons, qui sont les usagers les plus vulnérables de la voie publique, constitue une des priorités du Gouvernement en vue de réduire l'accidentalité, notamment en agglomération. C'est un des axes importants du plan de lutte contre l'insécurité routière présenté par le Premier ministre lors du comité interministériel de sécurité routière du 9 janvier 2018 ainsi que du plan gouvernemental « vélo et mobilités actives » lancé le 14 septembre 2018. Ces plans ont acté plusieurs mesures pour protéger les piétons qui nécessitent d'adapter le droit existant. Les nouvelles mobilités électriques telles que les trottinettes électriques, les planches à roulettes électriques, monoroues électriques et autres engins de déplacement personnels motorisés se multiplient et peuvent se révéler être un outil efficace pour aider les automobilistes à changer de mode mais ne disposent pas de règles adaptées. En France les utilisateurs d'engins non motorisés (trottinettes, skate-board, rollers) sont actuellement assimilés à des piétons par l'article R. 412-34 du code de la route et peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les autres espaces autorisés aux piétons. En revanche, les engins de déplacement personnels électriques n'appartiennent à aucune des catégories de véhicules actuellement définies dans le code de la route et leur circulation dans l'espace public n'est actuellement pas réglementée ni autorisée, de sorte que leur usage est en principe limité aux espaces privés ou fermés à la circulation. Le Gouvernement propose de créer, pour ces engins de déplacement, une nouvelle catégorie de véhicule dans le code de la route. Ils pourront circuler sur les pistes et bandes cyclables et les zones à 30 km/h mais pas sur les trottoirs. L'accès à la chaussée pourrait être conditionné au port obligatoire d'équipements de protection individuel et au respect par les engins d'exigences en matière de sécurité. Le statut de ces engins, leurs équipements, leurs règles de circulation ainsi que les éventuelles obligations d'équipements de leurs utilisateurs seront ainsi précisées dans un décret en cours de finalisation. Les choix opérés tiennent compte des enjeux de sécurité routière des enjeux de sécurité des usagers vulnérables (cyclistes, piétons, piétons à mobilité réduite), des utilisateurs de ces engins, également usagers vulnérables, et des enjeux de cohabitation et de partage de l'espace public entre les différents usagers. Si la détermination de ces éléments relève du pouvoir réglementaire, le projet de loi d'orientation des mobilités entend également offrir aux maires, dans le cadre de leur pouvoir de police de la circulation, la possibilité de réglementer l'usage de ces nouveaux modes de déplacement sur les voies en fonction des situations locales.

## TRAVAIL

*Motivation du refus de financement de formation par Pôle emploi*

**8495.** – 17 janvier 2019. – **M. Julien Bargeton** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'insuffisante lisibilité des formations pouvant être financées par Pôle emploi pour les demandeurs d'emplois. Il a récemment reçu un concitoyen qui s'est vu opposer un refus par Pôle emploi pour financer une formation obligatoire indispensable pour l'exercice de son activité. Il souhaite connaître les motivations de ces refus de financement de formation par Pôle emploi ainsi qu'une estimation annuelle de réponses négatives. Il la remercie par avance de son éclairage sur cette situation qui peut décourager les demandeurs d'emploi.

*Réponse.* – Les formations professionnelles accessibles aux demandeurs d'emploi et financées par des fonds publics sont les suivantes : en premier lieu, les formations achetées par les régions, qui sont compétentes de par la loi en matière de formation professionnelle des chercheurs d'emploi et disposent de la plus grande partie des budgets dédiés, dont les budgets liés au plan d'investissement dans les compétences (PIC) ; en deuxième lieu, les formations achetées par Pôle emploi sur marché (après accord du conseil régional) ou financées (par des aides individuelles) par Pôle emploi, sur les budgets dont il dispose ; en troisième lieu, les formations collectives achetées par les opérateurs de compétences (OPCO), et notamment la préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC), qui mobilisent des fonds du PIC. Enfin, chaque demandeur d'emploi peut accéder lui-même à une formation en mobilisant son compte CPF. Dans le cas où Pôle emploi est sollicité pour une formation à financer en aide individuelle à la formation (AIF), car elle n'est pas déjà conventionnée dans un marché d'achat de formation collective, le directeur d'agence décide de son éventuel octroi, après instruction de la demande compte tenu des orientations stratégiques, de la situation personnelle du demandeur d'emploi, de la cohérence de sa demande avec son projet professionnel et de la disponibilité budgétaire. Toute AIF est mobilisée de façon subsidiaire aux formations collectives et régie par une délibération du conseil d'administration de Pôle emploi de 2015. L'attribution d'une AIF n'est pas de droit, y compris lorsque le demandeur d'emploi est indemnisé. L'information disponible sur le site internet [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr) n'étant pas suffisamment complète, claire et lisible, des travaux sont en cours pour mieux renseigner les demandeurs d'emploi, en particulier au vu des évolutions portées par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cependant, sur le site internet [www.pole-emploi.fr/trouvermaformation](http://www.pole-emploi.fr/trouvermaformation), un simulateur de financement est en ligne depuis mi-2018 pour aider les demandeurs d'emploi à anticiper leurs capacités budgétaires à financer, ou faire financer/cofinancer une formation lorsqu'elle n'est pas déjà conventionnée par la région, Pôle emploi ou un OPCO. À ce jour, environ 60 % du budget mobilisé par Pôle emploi pour financer la formation des demandeurs d'emploi concerne des AIF. Environ 80 % des demandes d'AIF sont prises en charge par Pôle emploi. La plupart des refus de devis d'AIF le sont du fait du montant du financement demandé à Pôle emploi.

*Médaille du travail*

**9956.** – 11 avril 2019. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail encadrées par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984. Parmi les pièces à fournir figure en particulier le formulaire cerfa n° 11796\* 01 rempli, daté et signé, sur lequel le maire doit formuler un avis motivé. S'agissant d'une distinction destinée à récompenser uniquement l'ancienneté des services professionnels effectués par toute personne salariée ou assimilée, il est possible de s'interroger sur la pertinence de l'avis demandé aux maires mais aussi sur la légitimité de ces derniers à donner un tel avis. Dans le contexte de simplification administrative qui est au cœur des politiques publiques, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de supprimer l'avis du maire qui relève assurément de la survivance d'une pratique désormais obsolète dans un monde professionnel où les mobilités se sont largement développées au cours des dernières décennies.

*Réponse.* – Les dossiers de candidature pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail s'effectuent doivent être présentés à partir d'un formulaire homologué qui prévoit en effet à la page quatre, l'avis du maire. Cet avis n'est cependant mentionné ni dans le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, ni dans la circulaire d'application BC 25 du 23 novembre 1984. De plus, les préfets ont reçu délégation, par un arrêté du 17 juillet 1984 du ministre chargé du travail, pour instruire les demandes des salariés résidant sur le territoire national et leur attribuer ou non cette distinction. Si celle-ci récompense l'ancienneté des services salariés, elle n'en demeure pas moins une médaille d'honneur. À cet égard, l'avis du maire peut apporter un éclairage pertinent sur les candidatures, mais il ne se substitue pas à la décision du préfet.